Quatre-vingt-dixième année. — N° 13. Le Numéro : 50 francs. Jeudi 16 Janvier 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91.

En vente :

SECURITE SOCIALE

Cotisations dues pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants.

(Arrêtés du 28 décembre 1957, publiés au *Journal officiel* du 4 janvier 1958.)

N° 58-2 S. **Prix : 20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 janvier 1958 relatif au concours pour le recrutement de greffiers des juridictions d'Algérie (p. 619).

Arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonctions et révocation (éducation surveillée et secrétaires de parquet) (p. 620).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-1431 du 24 décembre 1957 portant publication de la convention d'établissement entre la France et l'Italie du protocole et des échangées de lettres signés à Paris le 23 août 1951 (p. 620).

Décret n° 57-1298 relatif à l'intégration de certains agents de l'administration sarroise dans l'administration française (rectificatif) (p. 622).

Arrêté du 7 janvier 1958 relatif à la cession d'un terrain domanial situé à Beyrouth (Liban) (p. 622).

Arrêté portant délégation de signature (p. 623).

Arrêtés portant promotions et détachement (contrôle civil et service des biens et intérêts privés) (p. 623).

Tableaux d'avancement des agents supérieurs pour les années 1956 et 1957 et *arrêtés* portant promotions (p. 623).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 décembre 1957 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégories selon leur comportement au feu et définissant les méthodes d'essais (p. 611).

Arrêté du 26 décembre 1957 fixant les modalités de reclassement dans les administrations et établissements publics des départements et des communes des agents non titulaires des services publics marocains et tunisiens (p. 619).

Arrêté du 10 janvier 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale (p. 619).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-24 du 11 janvier 1958 portant création d'une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre (p. 624).

Décret n° 58-25 du 14 janvier 1958 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 624).

Décrets du 14 janvier 1958 portant promotions (services communs et armée de terre, active) (p. 627).

Arrêté du 30 décembre 1957 relatif à une régie d'avances (p. 637).

Arrêté du 31 décembre 1957 portant virement de crédits (p. 637).

Arrêté du 3 janvier 1958 relatif au remboursement des frais de déplacement des aumôniers territoriaux permanents et desservants (p. 638).

Arrêté portant délégation de signature (p. 638).

Arrêté relatif à la nomination de membres à la commission consultative centrale des marchés (p. 638).

Arrêté relatif à l'attribution du diplôme technique (p. 638).

(2 f.)

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement et sur une liste d'aptitude, nominations, titularisation, réintégrations, mises hors cadres, en mission, et rectificatif:

Administration centrale (air) (p. 638).

Armée de terre (active) (p. 638).

Armée de l'air (réserve) (p. 643).

Commissariat et santé de la marine (p. 644).

Service central hydrographique (p. 644).

Spécialistes des hôpitaux coloniaux (p. 644).

Techniciens d'études et de fabrications (terre) (p. 645).

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 645).

Tableau de commandement pour l'année 1958 (armée de mer, active) (p. 645).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 7 janvier 1958 portant affectation définitive au ministère des finances, des affaires économiques et du plan d'un terrain domanial situé à Saint-Gilles-les-Bains (la Réunion) (p. 647).

Arrêté du 13 janvier 1958 relatif à la mise en remboursement de la dernière tranche d'amortissement de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948 (p. 647).

Arrêtés portant nominations et titularisation (direction générale des impôts et enquêtes économiques) (p. 647).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 15 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété en vue de la construction d'un immeuble commun à la direction départementale des postes, télégraphes et téléphones du Doubs, au bureau de poste Besançon-Chaprais et aux services sociaux pour l'ensemble du personnel affecté à Besançon (p. 647).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 647).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 2 janvier 1958 relatif aux examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1958 (p. 646).

Arrêté du 9 janvier 1958 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Marignane (Bouches-du-Rhône) (p. 646).

Arrêtés portant nominations, mutation et réintégration dans les cadres (enseignement supérieur et enseignement technique) (p. 646).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 décembre 1957 approuvant une convention relative à l'octroi par le port autonome du Havre d'une concession d'outillage public à la Société havraise de manutention de produits pétroliers (p. 647).

Arrêté portant nominations (inspection de la navigation et du travail maritimes) (p. 654).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 15 janvier 1958 portant désignation des membres et du président du conseil d'administration du Comptoir de vente des charbons sarrois (p. 654).

Arrêté du 30 décembre 1957 autorisant la chambre de commerce de Marseille à accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré (p. 655).

Arrêté relatif à une régie d'avances (rectificatif) (p. 655).

Tableaux d'avancement des secrétaires d'administration (années 1956 et 1957) et *arrêté* portant promotions (p. 655).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté fixant un tableau d'avancement et *décret* du 14 janvier 1958 portant nominations (génie rural) (p. 655).

Décret relatif au financement des frais d'élections des chambres départementales d'agriculture en 1958 (rectificatif) (p. 655).

Arrêté du 24 décembre 1957 portant virement de crédits (p. 655).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, réintégration dans les cadres et rattachement aux cadres métropolitains (service des haras et service de la répression des fraudes) (p. 656).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant classement, intégration, mise en position de mission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 656).

Administration générale (p. 656).

Enseignement et jeunesse (p. 656).

Postes et télécommunications (p. 656).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 26 décembre 1957 fixant le taux maximum, pour les exercices 1956, 1957 et 1958, du prélèvement de gestion qui peut être effectué par les caisses d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales au titre des opérations du Fonds national de solidarité (p. 656).

Arrêté du 28 décembre 1957 relatif aux règles de calcul des subventions forfaitaires prévues à l'article 693 du code de la sécurité sociale (p. 657).

Arrêtés des 30 décembre 1957 et 8 janvier 1958 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites (p. 657).

Arrêtés du 10 janvier 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 657).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission nationale des tarifs (p. 657).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels (p. 657).

Arrêté relatif à la nomination de membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 657).

Arrêté portant titularisations (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 657).

Tableau d'avancement au grade de contrôleur principal des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et *arrêté* portant promotion (p. 657).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 57-1432 du 26 décembre 1957 tendant à modifier la composition du conseil supérieur des hôpitaux et *arrêté* portant nomination de membres audit conseil (p. 658).

Arrêté du 30 décembre 1957 relatif à la composition du jury des concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 658).

Arrêté modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article L. 624 du code de la santé publique (rectificatif) (p. 658).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés des 31 décembre 1957 et 2 janvier 1958 relatifs à des projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes (p. 659).

Arrêtés portant mise en disponibilité et rectificatif (services extérieurs) (p. 660).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décrets du 14 janvier 1958 autorisant la chambre de commerce de Philippeville à contracter des emprunts pour le financement de travaux d'agrandissement et d'aménagement du port de cette ville (p. 659).

Emplois réservés: Nominations (p. 660).

Jugements préparatoires d'absence (p. 660).

Jugements définitifs d'absence (p. 660).

Successions en déshérence (p. 661).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations et annulations de convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 663).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 665).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du mercredi 15 janvier 1958 (p. 665).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs d'ail et d'oignons originaires et en provenance d'Espagne et de Yougoslavie (p. 666).

Avis relatif à la mise en remboursement de la dernière tranche d'amortissement de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948 (p. 666).

Résultats du tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 667).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire (p. 668).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (p. 668).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne) (p. 668).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Avignon (Vaucluse) (p. 668).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau (p. 668).

Avis de vacance de poste de médecin directeur au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne) (p. 668).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie (p. 668).

Annonces (p. 669).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 2 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 15 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 41).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Classification des matériaux et éléments de construction par catégories selon leur comportement au feu et définissant les méthodes d'essais.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public;

Vu l'avis du comité d'études et de classification des matériaux par rapport au danger d'incendie (C. E. C. M. I.);

Sur la proposition du préfet chargé du service national de la protection civile,

Arrête:

Article 1er.

Le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des matériaux et éléments de construction par catégories selon leur comportement au feu et de codifier les méthodes d'essais.

TITRE Ier

CLASSIFICATION

a) *Réaction au feu.*

Article 2.

§ 1. — Du point de vue de la *réaction au feu*, les matériaux sont classés comme suit:

Matériaux incombustibles.
Matériaux combustibles.

§ 2. — Selon leur degré plus ou moins grand d'inflammabilité, les matériaux combustibles sont subdivisés à leur tour en:

Matériaux non inflammables;
Matériaux difficilement inflammables;
Matériaux moyennement inflammables;
Matériaux facilement inflammables.

Article 3.

Les critères permettant de déterminer le classement d'un matériau, les méthodes d'essais et l'appareillage à utiliser sont définis au titre II du présent arrêté.

b) *Résistance au feu.*

Article 4.

Du point de vue de leur *résistance au feu*, les éléments de construction et les matériaux sont classés en degrés selon que, soumis à l'action d'un programme thermique normalisé, ils jouent le rôle qui leur est assumé dans la construction pendant les temps suivants (1):

Six heures.
Quatre heures.
Trois heures.
Deux heures.
Une heure et demie.
Une heure.
Une demi-heure.
Un quart d'heure.

(1) Les degrés A, B, C, D, E mentionnés dans les textes antérieurs correspondent respectivement à:

Degré A = six heures.
Degré B = quatre heures.
Degré C = deux heures.
Degré D = une heure.
Degré E = une demi-heure.

Article 5.

Les critères permettant de déterminer le degré de résistance au feu des matériaux, les méthodes d'essais et le programme thermique matérialisant l'action des incendies feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

TITRE II

ESSAIS CONCERNANT LA REACTION AU FEU

CHAPITRE Ier

Détermination de la combustibilité.

Article 6.

Le pouvoir calorifique pratique d'un matériau au point de vue danger d'incendie est, par définition, la différence entre le pouvoir calorifique inférieur à volume constant du matériau brut et celui de ses cendres. Sont considérés comme incombustibles, les matériaux pour lesquels cette différence reste inférieure à 500 calories et qui, par ailleurs, répondent au moins aux spécifications des matériaux non inflammables telles qu'elles sont définies ci-dessous.

Article 7.

Les cendres s'obtiennent en plaçant les échantillons de matériau dans une nacelle en platine sans couvercle à l'intérieur d'un four à moufle porté à 900° C et pendant une heure. Lorsque le matériau est hétérogène et dissymétrique, on effectuera deux calcinations en plaçant le matériau dans les deux positions possibles. Le procès-verbal d'essai indiquera les deux résultats. Sauf indication contraire, on retiendra la valeur la plus élevée obtenue pour le pouvoir calorifique pratique.

Article 8.

La détermination des pouvoirs calorifiques inférieurs à volume constant sera effectuée sur le matériau brut et les cendres, conformément à la norme N F M 03 005 homologuée par arrêté ministériel du 15 avril 1937 en y apportant les modifications ci-après:

a) Le matériau sera réduit en poudre aussi fine que possible. Si la poudre obtenue paraît homogène, on ne séparera pas les constituants; dans le cas contraire, on effectuera cette séparation et on déterminera le pouvoir calorifique séparément sur chacune des fractions.

b) Avec la poudre ainsi obtenue, on constituera des pastilles que l'on plongera dans un acide stéarique fondu de pouvoir calorifique connu. Deux pesées successives donneront le poids de poudre agglomérée et le poids d'acide stéarique absorbé.

c) Lorsque le pastillage n'est pas possible, on placera une quantité convenable de produit exactement pesée dans le fond d'un creuset de platine et l'on versera par dessus une quantité connue d'acide stéarique fondu. Le creuset sera ensuite directement utilisé dans la bombe calorimétrique.

d) La pression d'oxygène dans la bombe sera de 30 hectopièzes.

e) On effectuera au minimum trois essais et l'on retiendra la valeur moyenne.

Article 9.

La détermination de l'hydrogène sera effectuée sur un échantillon desséché à 105° C à poids constant. On pourra dans ce but utiliser le mode opératoire prévu dans la norme N F M 03-014 homologuée par arrêté ministériel du 30 juin 1945.

CHAPITRE II

Détermination du degré d'inflammabilité.

SECTION I. — *Essais à la flamme d'alcool.*

A. — Appareillage (1).

Article 10.

L'appareillage comprend:

a) Un plateau horizontal;
b) Un grand portique;
c) Un fond vertical;
d) Une toile métallique et son support;
e) Un récipient renfermant l'alcool.

Article 11.

Le plateau horizontal est en tôle de 1 mm d'épaisseur mesurant 210/170 mm et est porté par quatre pieds de 60 mm de hauteur. En son milieu et dans le sens de sa plus grande dimension sont fixés à la soudure autogène:

Un grand portique;
Un fond;
Un support de toile.

Article 12.

Le grand portique se compose d'un cadre en tôle de 1 mm d'épaisseur et 20 mm de large délimitant une ouverture verticale de 150 mm de large et 300 mm de haut. Sur le cadre sont, en outre, soudées 9 pointes: 4 sur chaque montant vertical et une au milieu du montant transversal supérieur.

Article 13.

Le fond vertical est constitué par une plaque de tôle pleine de 1 mm d'épaisseur, 210 mm de large et 320 mm de haut, soudée parallèlement au cadre et à 20 mm de ce dernier. Le fond est relié au cadre à la partie supérieure au moyen de deux petits carrés de tôle de 20 × 20 mm fixés sur la traverse supérieure dans le prolongement des montants.

Article 14.

Le support de toile métallique est formé par un cadre de tiges de fer de 4 mm de diamètre mesurant 150 mm de long et 40 mm de large et supporté par 4 pieds. Le cadre est situé au centre du plateau horizontal, en avant et contre le fond vertical; sa partie supérieure est à 30 mm au-dessus du plateau horizontal.

Sur ce support, on dispose une toile en fils de fer mesurant 150 mm de long et 40 mm de large. Cette toile est formée de fils de 0,3 mm d'épaisseur. Le nombre de mailles est de 120 au centimètre carré. Au centre est percé un trou rectangulaire mesurant 30 mm dans le sens parallèle au grand côté et 5 mm dans le sens perpendiculaire.

Article 15.

Le récipient renfermant l'alcool est réalisé par un cylindre de laiton mesurant 40 mm de diamètre extérieur et 14 mm de hauteur. A la surface supérieure est creusée une cavité de forme également cylindrique mesurant 36 mm de diamètre et 4 mm de profondeur.

Ce récipient est posé au centre du plateau en dessous de la toile métallique de manière à ce que le trou de celle-ci soit juste au-dessus du récipient d'alcool.

Article 16.

Le contrôle de l'appareillage est effectué comme suit: sans échantillon fixé sur le portique, placer 2 cm³ d'éthanol à 96 degrés centésimaux dans le récipient et y mettre le feu. La combustion devra durer trois minutes plus ou moins quinze secondes.

Dans le cas où ce contrôle ne serait pas conforme aux indications précédentes, on modifierait l'ouverture de la toile métallique.

(1) Les appareils et dispositifs ci-après décrits font l'objet de dessins annexés au présent arrêté.

B. — Conduite des essais.

Article 17.

Les échantillons mesurent 24/30 cm.

Pour chaque matériau, il est fait au moins quatre essais.

Les valeurs retenues pour la classification seront les moyennes des résultats numériques obtenus au cours des essais successifs.

Article 18.

Placer l'appareil dans une pièce peu éclairée, à l'abri des courants d'air. Disposer un fond noir parallèlement à l'un des petits côtés de l'appareil, mais à au moins 30 cm de celui-ci.

Accrocher l'échantillon sur son cadre de manière que le bord inférieur soit placé à un centimètre au-dessus de la toile métallique; mesurer 2 cm^3 d'éthanol à 96 degrés centésimaux dans le récipient; l'enflammer.

Suivre attentivement l'opération, spécialement le profil se détachant sur le fond noir, aussi bien en avant de l'échantillon qu'entre ce dernier et la plaque de fond. Pour que l'opération soit convenablement conduite, il faut que la flamme s'élève approximativement à la même hauteur de part et d'autre de la toile.

Article 19.

Noter:

1° L'apparition de fumées, leur importance, leur durée;

2° La hauteur maximum atteinte par la partie éclairante de la flamme autre que celle de l'alcool;

3° Eventuellement, la déformation ou les déchirures de l'échantillon, le caractère agressif ou non des vapeurs;

4° L'aspect de l'échantillon immédiatement après extinction de la flamme d'alcool: présence de flammes ou de points en ignition, leurs déplacements et leurs durées;

5° Démonter l'échantillon après refroidissement et relever le contour de la zone entièrement carbonisée ou complètement détruite. Mesurer la surface de cette zone au recto et au verso. Les deux traces doivent être à peu près identiques. Retenir la plus grande pour la classification.

SECTION II. — *Essais par rayonnement.*

Article 20.

Ces essais consistent à soumettre, dans les conditions définies ci-après, les échantillons à l'action d'une source de chaleur rayonnante et à provoquer l'inflammation des gaz éventuellement dégagés.

A. — Appareillage.

Article 21.

L'appareillage comprend:

a) Une source de chaleur rayonnante (radiateur);

b) Une chambre d'essais;

c) Un support;

d) Deux dispositifs d'inflammation, l'un inférieur, l'autre supérieur;

e) Un dispositif de mesure des températures;

f) Une grille support pour matériaux souples.

L'ensemble de cet appareillage est mis en dépression par un dispositif à tirage indirect et forcé.

Article 22.

Le radiateur est constitué par un disque plat en quartz translucide de 0,10 à 0,15 cm d'épaisseur, de 10 cm de diamètre, avec une tolérance de ± 0,5 cm.

Ce disque est chauffé au moyen d'une résistance électrique boudinée, logée dans une rainure spiralée pratiquée à l'intérieur d'un support réfractaire de telle sorte que la résistance soit au contact du disque. La spirale doit comporter au minimum six tours et l'éclairement du disque être aussi homogène que possible.

Article 23.

La puissance dissipée dans la résistance est telle que, lorsque le disque est placé dans un plan vertical, il produise en régime permanent, un éclairement énergétique de 0,04 W/cm^2 sur une surface parallèle, située à 50 cm et au point où l'axe du disque rencontre cette surface (1).

L'étalonnage doit être exécuté à l'air libre et renouvelé fréquemment compte tenu du nombre et de la nature des matériaux essayés (2).

Article 24.

La chambre d'essais est constituée par un caisson en tôle conforme au plan joint.

Elle est protégée intérieurement par un revêtement calorifuge d'une épaisseur de 3 cm. Ce revêtement est réalisé par un béton de vermiculite de 1/8 (1 volume de ciment alumineux électrofondu et 8 volumes de vermiculite).

Ce béton est armé d'un grillage placé à 1 cm de la tôle et soudé par points sur celle-ci.

Article 25.

Les échantillons sont posés sur un support conforme au schéma joint, essentiellement constitué par un cadre rectangulaire en fer cornière, ouvert à sa partie supérieure et mesurant 1,5 cm de large sur la base et 4 cm sur les deux autres côtés.

Des repères permettant d'apprécier la hauteur des flammes de combustion sont prévus sur les montants latéraux de ce cadre.

Article 26.

Les dispositifs d'inflammation sont réalisés conformément au plan joint.

L'élément destiné à provoquer l'inflammation des gaz de distillation combustibles, est constitué par un fil de platine 10/10 à 20 p. 100 de rhodium, porté à une température de 1050° C (± 50° C) par un courant électrique.

Dispositif d'inflammation inférieur: longueur utile du fil platine 18 cm.

Dispositif d'inflammation supérieur: longueur utile du fil platine 14 cm.

Les deux dispositifs sont montés en série.

Article 27.

Le dispositif des mesures de température est constitué par 5 couples thermo-électriques chromel-alumel (ATE-BTE diamètre du fil 0,1 cm).

Ces couples sont noircis et entretenus dans cet état de manière à donner des résultats sensiblement reproductibles.

Article 28.

La grille support pour matériaux souples est constituée par un cadre mesurant 30 × 40 cm et par un grillage à mailles carrées de 10 cm de côté, en fil de cuivre soudé de 0,2 cm de diamètre.

Article 29.

Le support, le radiateur et le dispositif d'inflammation supérieur sont montés sur un même bâti. Le support fait un angle de 45° avec le plan horizontal et sa base est à 25 cm de la sole de la chambre d'essais. L'appareil de chauffage est monté sur un dispositif de réglage de telle manière que le disque rayonnant soit dans un plan parallèle et à 3 cm de la face supérieure du cadre support. Ce disque doit, en outre, être placé dans l'axe du support à 3 cm de son bord itnférieur.

Les dispositifs d'inflammation sont placés au contact des matériaux et sensiblement centrés dans l'axe du radiateur.

Le déplacement de ces dispositifs doit pouvoir être commandé de l'extérieur en cours d'essais.

(1) La puissance ainsi dégagée face au disque est d'environ 320 watts et l'éclairement énergétique sur un surface parallèle située à 3 cm de distance voisin de 3 W/cm^2.

(2) Des vérifications de puissance rayonnée peuvent être exécutées par comparaison avec un radiateur étalonné par le laboratoire pilote du ministère de l'intérieur.

L'ensemble est placé dans la chambre de telle manière que l'axe vertical de cette dernière passe par le centre de la face inférieure de l'échantillon.

Les couples sont montés en série. L'une des soudures chaudes est placée au centre de l'orifice supérieur de la chambre d'essais, les quatre autres soudures chaudes au quart des diagonales de cet orifice. Les cinq soudures froides sont réparties sur l'axe horizontal de la section de tirage (voir plan de la chambre d'essais ci-joint).

Article 30.

L'étalonnage du tirage est obtenu en se basant sur la différence des températures entre la moyenne des soudures chaudes et celle des soudures froides dans les conditions suivantes:

Puissance absorbée par le radiateur 500 W;
Dispositif d'allumage non alimenté;
Remplacement de l'échantillon par une plaque d'acier inoxydable de 25/10 mm d'épaisseur;
Différence des températures 13° C (± 0,5° C).

La hauteur H de l'ouverture sera en principe de 10 cm. Elle pourra être modifiée pour améliorer le réglage, sans pouvoir excéder une variation de 5 cm en plus ou en moins.

B. — Conduite des essais.

Article 31.

§ 1. — Les échantillons mesurent 40 × 30 cm et ne doivent jamais avoir, avant essai, un gauchissement de plus de 0,5 cm.

Lorsque le matériau est souple on place sur le support la grille décrite à l'article 28.

§ 2. — Les échantillons sont placés avant essai dans une atmosphère dont la température est maintenue à 20° ± 5° C, et l'humidité à 60 ± 10 p. 100 jusqu'à ce qu'un équilibre soit réalisé, ce qui sera vérifié par un poids pratiquement constant pendant une durée d'au moins trois jours.

Article 32.

§ 1. — Mettre en place le dispositif d'inflammation inférieur de telle sorte que sa partie haute soit dans le plan du support; maintenir écarté le dispositif d'inflammation supérieur.

§ 2. — Mettre en action le radiateur et les dispositifs d'inflammation. Lorsque le régime permanent est atteint (1) (température constante des couples), ouvrir la porte, mettre en place l'éprouvette, sa plus grande dimension dans le sens de la hauteur, rabattre immédiatement le dispositif d'inflammation supérieur, ajuster s'il y a lieu le dispositif d'inflammation inférieur et refermer la porte. Le temps d'ouverture de la porte doit durer dix secondes. Celle-ci ne devra plus être ouverte durant toute la durée de l'essai.

Article 33.

§ 1. — Le temps 0 est compté au moment de la mise en place de l'échantillon.

§ 2. — Chaque essai dure vingt minutes.

§ 3. — L'inflammation des gaz dégagés par l'échantillon n'est considérée comme effective que si elle se maintient au moins une seconde.

§ 4. — Immédiatement après l'inflammation effective, éloigner le dispositif d'inflammation correspondant sans éteindre celui-ci ni ouvrir la porte. Remettre ce dispositif en place dès que se produit l'extinction des gaz. S'il se produit plusieurs inflammations successives, le retirer à chaque fois et le remettre en place après chaque extinction.

§ 5. — Enregistrer d'une manière continue la température moyenne des couples thermo-électriques placés à la partie supérieure de la chambre d'essais.

A défaut d'enregistrement continu, la température sera relevée toutes les quinze secondes au moins.

(1) Ce qui demande environ vingt minutes pour le premier essai.

§ 6. — S'il y a inflammation, noter:

a) Le moment d'inflammation effective sur chacune des deux faces. Ce moment est fixé à une seconde après l'inflammation proprement dite;

b) Mesurer la distance comprise entre le point le plus éloigné atteint par la partie supérieure de la flamme et la limite supérieure de la partie plane de la surface radiante. Noter la valeur maximale prise par cette distance au cours de chaque période de trente secondes.

§ 7. — D'une manière générale, noter tout phénomène complémentaire qui peut sembler utile à l'appréciation de dangers présentés par le matériau.

Article 34.

Pour chaque type d'éprouvette, il est fait quatre essais.

Lorsque les éprouvettes ne sont pas semblables sur leurs deux faces ou sont anisotropes, les quatre essais doivent être effectués sur des échantillons placés de façon identique sur leur support.

Des essais complémentaires seront effectués sur de nouvelles séries d'échantillons soumis au radiateur sur leur face opposée ou découpée dans un sens tel qu'ils soient présentés selon une orientation différente de leurs constituants (sens des fibres, des alvéoles, position des ondes, etc.) quand ces essais correspondront à des modes d'utilisation différents.

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent donner une description détaillée des échantillons présentés et préciser nettement les conditions dans lesquelles ont été réalisés les essais.

CHAPITRE III

Classement des matériaux.

SECTION I. — *Classement des tissus et lames souples de faible épaisseur.*

Article 35.

Le classement des tissus et lames souples de faible épaisseur est motivé par les résultats des essais définis aux articles 10 à 19.

Cette règle comporte toutefois un certain nombre de dérogations énumérées à l'article 40.

Article 36.

Un tissu ou une lame souple est qualifié non inflammable lorsque:

1° Après extinction de la flamme d'éthanol, il ne persiste:

a) Immédiatement: aucune flamme;
b) Après dix secondes: aucun point en ignition;
c) Après trente secondes: aucune émission de fumée;

2° La zone de carbonisation, après refroidissement complet de l'échantillon, ne dépasse pas une superficie moyenne de 60 centimètres carrés.

Article 37.

Un tissu ou une lame souple est qualifié difficilement inflammable lorsque:

1° Il n'entre pas dans la catégorie précédente;

2° Cinq secondes après l'extinction de la flamme d'éthanol, il ne persiste aucune autre flamme;

3° S'il persiste des points incandescents, ceux-ci n'attaquent que des régions déjà carbonisées, à l'exclusion des zones indemnes;

4° La zone de carbonisation, après refroidissement, n'atteint dans aucun cas le bord supérieur et a une superficie moyenne inférieure à 100 centimètres carrés.

Article 38.

Un tissu ou une lame souple est qualifié moyennement inflammable lorsque:

1° Il n'entre pas dans l'une des deux catégories précédentes;

2° La zone de carbonisation moyenne, après refroidissement complet, est inférieur à 200 centimètres carrés.

Article 39.

Un tissu ou une lame souple est qualifié facilement inflammable lorsque:

1° Il n'entre pas dans l'une des catégories précédentes;
2° La zone de carbonisation moyenne est égale ou supérieure à 200 centimètres carrés.

Article 40.

Les critères ci-dessus ne sont pas utilisables:

a) Pour les tissus et lames souples qui fondent avec projection de particules;

b) Pour ceux qui présenteraient des caractéristiques très particulières ne paraissant pas permettre de prononcer leur classement à partir du seul essai par la flamme d'alcool.

Dans les cas visés ci-dessus, le classement interviendra après avis du C. E. C. M. I., qui pourra demander éventuellement des essais complémentaires appropriés.

Enfin, le ministre de l'intérieur se réserve le droit de compléter par une indication de durée la validité du classement des matériaux dont le comportement au feu varie avec le temps.

SECTION II. — *Classement des matériaux rigides et des matériaux souples d'une épaisseur supérieure à 0,5 cm.*

Article 41.

Le classement des matériaux rigides ou des matériaux souples d'une épaisseur supérieure à 0,5 cm est motivé par les résultats des essais définis aux articles 20 à 34.

Cette règle comporte toutefois un certain nombre de dérogations énumérées à l'article 46.

Article 42.

Les critères retenus en vue du classement des matériaux à la suite des essais par rayonnement sont basés sur les indices suivants: indices d'inflammabilité, indices de développement, indices de hauteur maximale des flammes et indices de combustibilité.

Article 43.

§ 1. — On appelle indice d'inflammabilité l'expression:

$$i = \frac{1.000}{15\ t\ 1} + \frac{1.000}{15\ t\ 2}$$

t 1 et t 2 étant les temps d'inflammation en secondes sur chacune des deux faces; s'il n'y a pas d'inflammation sur l'une des faces le temps correspondant est considéré comme infini.

§ 2. — On appelle indice de développement « s » le 1/140e de la somme des hauteurs maximales en centimètres atteintes par les flammes au cours de chaque demi-minute pendant la durée de l'essai.

§ 3. — L'indice de hauteur maximale des flammes « h » est le 1/20e de la plus grande de ces hauteurs maximales partielles, exprimée en centimètres.

§ 4. — On appelle indice de combustibilité le 1/120 de l'aire algébrique « c » exprimée en degrés Celsius-minute, comprise entre la courbe des variations moyennes de température indiquées par les couples pendant la durée de l'essai et la droite de la température moyenne obtenue lorsque le radiateur est en régime permanent, dispositif d'allumage en fonctionnement.

Les critères de classement sont, sauf exception visée à l'article 45 *b*, les moyennes arithmétiques respectives des indices obtenus au cours de chacun des quatre essais.

Article 44.

§ 1. — Un matériau est considéré *non inflammable* lorsque les trois premiers indices énumérés à l'article 43 sont nuls, c'est-à-dire quand il n'y a aucune inflammation effective pour les quatre éprouvettes.

Dans tous les autres cas, le matériau est qualifié d'inflammable.

§ 2. — Un matériau est considéré *difficilement inflammable* lorsque:

a) L'une au moins des quatre éprouvettes s'enflamme en présence du radiateur;
b) Les quatre critères sont inférieurs à 1.

§ 3. — Un matériau est considéré *moyennement inflammable* lorsque:

a) Il n'appartient pas aux classes précédentes;
b) Le critère d'inflammabilité est inférieur à 2;
c) Le critère de combustibilité est inférieur à 2,5.

§ 4. — Un matériau est considéré *facilement inflammable* lorsqu'il n'entre dans aucune des classes précédentes.

Article 45.

Matériaux limites.

Un matériau est considéré comme:

a) *Non inflammable, limite inférieure*, lorsqu'il n'y a pas inflammabilité effective au cours des quatre essais, mais que le critère de combustibilité est supérieur à 1;

b) *Difficilement inflammable, limite supérieure*, lorsqu'il n'y a eu qu'une seule inflammation et que les quatre critères correspondants aux essais effectués sur cette seule éprouvette sont inférieurs à 1;

c) *Difficilement inflammable, limite inférieure*, lorsque les quatre critères sont compris entre 0,9 et 1.

d) *Moyennement inflammable, limite supérieure*, lorsque trois des critères sont inférieurs à 1.

e) *Moyennement inflammable, limite inférieure*, lorsque le critère d'inflammabilité est compris entre 1,8 et 2 et le critère de combustibilité entre 2,25 et 2,5.

f) *Facilement inflammable, limite supérieure*, lorsque le critère d'inflammabilité est inférieur à 2 et le critère de combustibilité inférieur à 3,75.

Dans l'un de ces six cas, le matériau sera maintenu dans la classe qui lui est assignée par l'article 41, mais avec la mention « limite supérieure » ou « limite inférieure ».

Article 46.

Sont justiciables des dérogations mentionnées à l'article 41:

a) Les matériaux qui fondent et ne s'enflamment pas avant d'être percés;

b) Les matériaux qui présenteraient des caractéristiques très particulières ne paraissant pas permettre leur classement d'après les règles édictées par le présent arrêté.

Dans les cas visés ci-dessus, le classement interviendra après avis du C. E. C. M. I. qui pourra demander éventuellement des essais complémentaires appropriés.

Enfin, le ministre de l'intérieur se réserve le droit de compléter, par une indication de durée, la validité du classement des matériaux dont le comportement au feu varie avec le temps.

Article 47.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1951.

Article 48.

Le préfet chargé du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

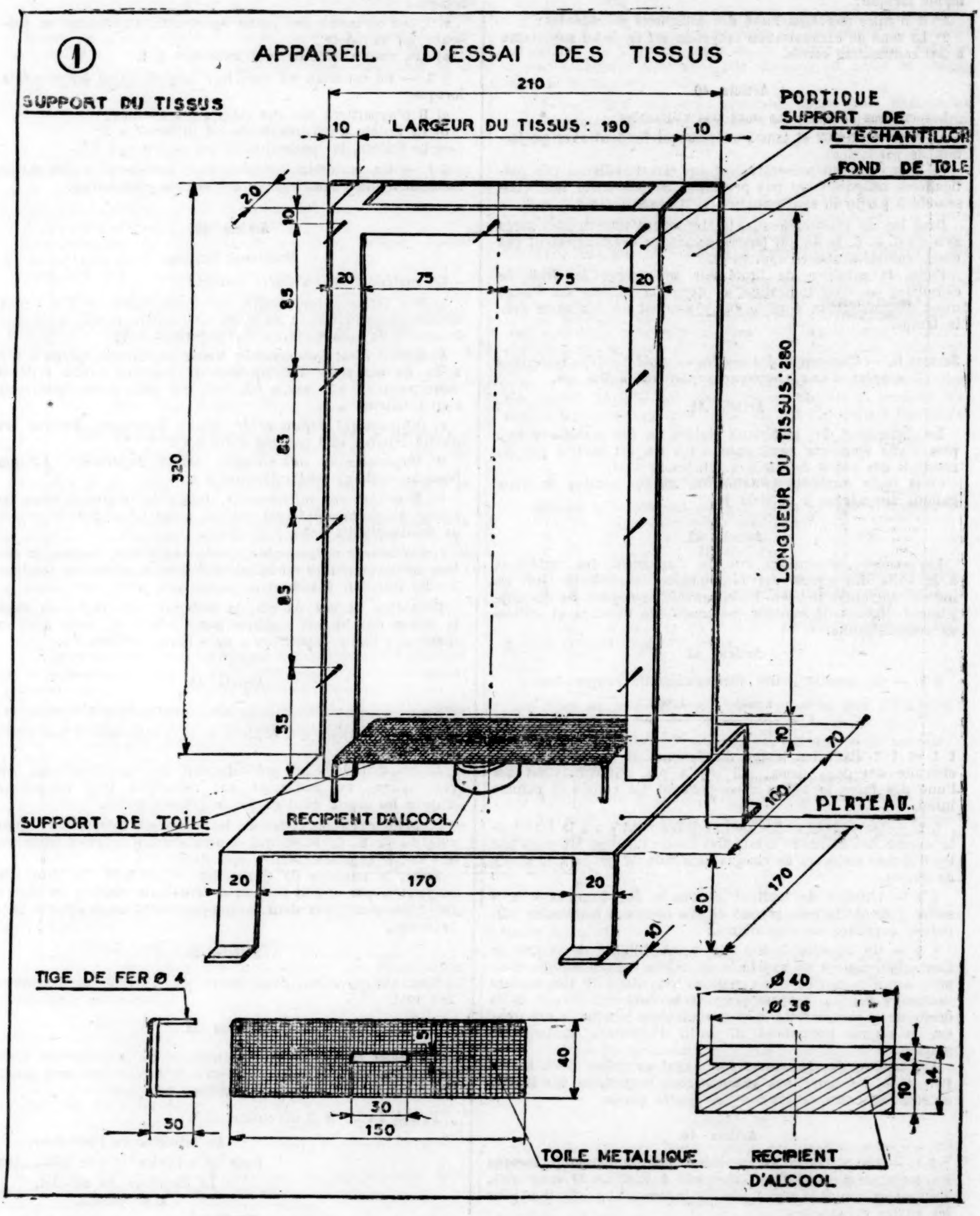
1
APPAREIL D'ESSAI DES TISSUS
SUPPORT DU TISSUS
PORTIQUE SUPPORT DE L'ECHANTILLON
FOND DE TOLE
LARGEUR DU TISSUS : 190
LONGUEUR DU TISSUS 280
PLATEAU
SUPPORT DE TOILE
RECIPIENT D'ALCOOL
TIGE DE FER Ø 4
Ø 40
Ø 36
TOILE METALLIQUE
RECIPIENT D'ALCOOL

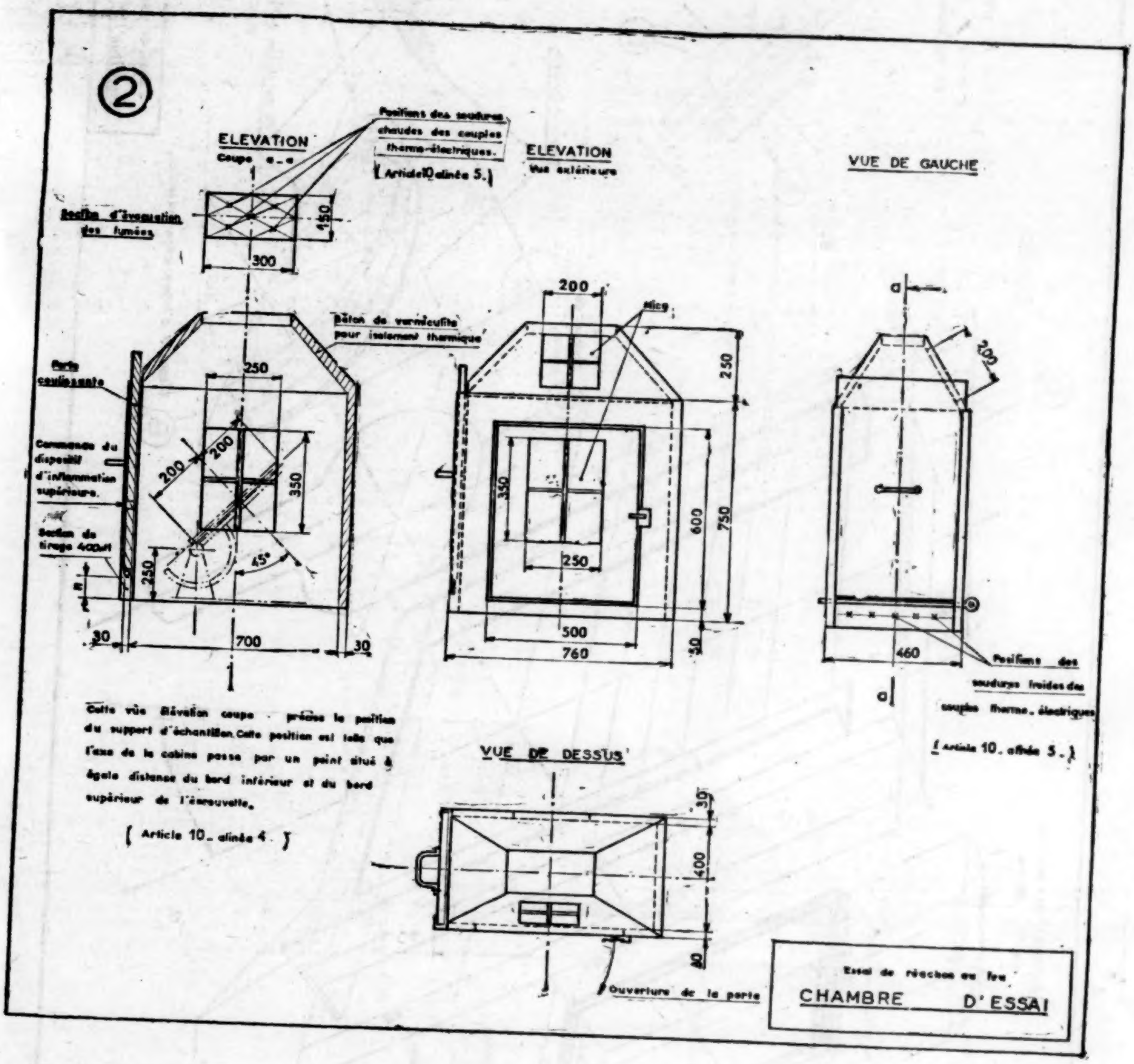

②
ELEVATION
Coupe a-a
Positions des soudures chaudes des couples thermo-électriques.
(Article 10 alinéa 5.)
ELEVATION
Vue extérieure
VUE DE GAUCHE
Section d'évacuation des fumées
150
300
Béton de vermiculite pour isolement thermique
Porte coulissante
Commande du dispositif d'inflammation supérieure.
Section de tirage 400cm²
250
200
200
350
250
45°
30
700
30
200
Mica
250
350
600
750
250
500
760
30
460
Positions des soudures froides des couples thermo-électriques
(Article 10. alinéa 5.)
Cette vue Elévation coupe - précise la position du support d'échantillon. Cette position est telle que l'axe de la cabine passe par un point situé à égale distance du bord inférieur et du bord supérieur de l'éprouvette.
(Article 10 - alinéa 4.)
VUE DE DESSUS
30
400
40
Ouverture de la porte
Essai de réaction au feu
CHAMBRE D'ESSAI

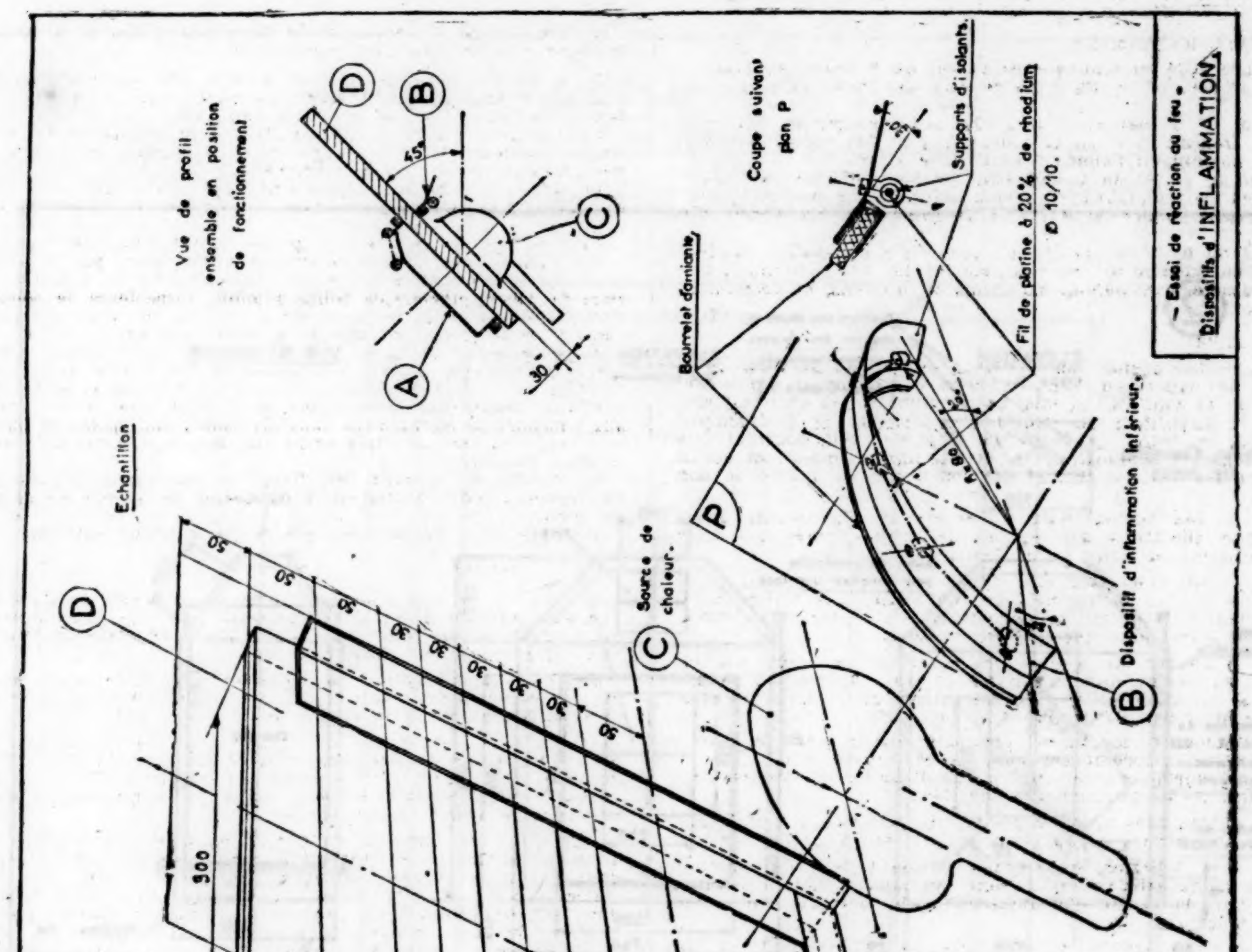
3
Fil platine à 20%
de rhodium Ø 10/10.
Ouverture de 100 x 22
Schéma de position
du fil platine.
Echantillon
Vue de profil
ensemble en position
de fonctionnement
Source de
chaleur
Bourrelet d'amiante
Dispositif d'inflammation
supérieur
Regard
mica.
Support
Bourrelet d'amiante
Coupe suivant
plan P
Supports d'isolants.
Fil de platine à 20% de rhodium
Ø 10/10.
Dispositif d'inflammation inférieur
— Essai de réaction au feu.
Dispositif d'INFLAMMATION.

Modalités de reclassement dans les administrations et établissements publics des départements et des communes des agents non titulaires des services publics marocains et tunisiens.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945;

Vu les articles 617 et 622 à 625 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 sur l'intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, et notamment l'alinéa *b* de l'article 4;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sur les conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et des services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 57-940 du 14 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au reclassement des agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens, et notamment son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents non titulaires, quelle que soit leur dénomination, de nationalité française visés à l'article 1er du décret n° 57-940 du 14 août 1957 et mis, par le ministre des affaires étrangères, à la disposition du Centre d'organisation et de réemploi institué par le décret n° 46-168 du 10 février 1946 pourront être recrutés dans les administrations, établissements publics et autres organismes des départements et des communes en qualité de non titulaires.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er du présent arrêté devront être affectés à des emplois de même nature que ceux qu'ils exerçaient au Maroc ou en Tunisie.

Art. 3. — Les intéressés sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, les collectivités ou organismes qui les recrutent se substituant à l'Etat dans les obligations de l'employeur à compter du jour de leur entrée effective en fonctions.

Art. 4. — Lorsque les agents visés à l'article 1er seront recrutés par un département, une commune ou un établissement public relevant de ces collectivités et ne présentant pas le caractère industriel ou commercial, ils devront être affectés:

Soit à l'exécution de tâches exceptionnelles justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée;

Soit à des emplois permanents en vue d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles.

Art. 5. — L'autorité ayant le pouvoir de nomination a la faculté d'imposer une période d'essai d'une durée limitée.

Art. 6. — Si, à l'expiration de cette période d'essai, les intéressés n'ont pas donné satisfaction, ils sont, sur rapport motivé, remis à la disposition du Centre d'organisation et de réemploi visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7. — Les agents recrutés dans les conditions fixées aux articles précédents font l'objet d'un reclassement, dans la mesure où la collectivité qui les recrute a prévu que son personnel non titulaire est rémunéré, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1951.

Ce reclassement tient compte de l'emploi occupé par les intéressés dans leur service d'origine et de leur ancienneté, les services retenus au titre de l'article 1er du décret susvisé n° 57-940 du 14 août 1957 accomplis dans les administrations, les établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou des municipalités de Tunisie ou du Maroc étant assimilés à des services de même nature accomplis dans les administrations, les services publics, offices et établissements publics des départements ou des communes.

Art. 8. — Les intéressés peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

Art. 9. — En ce qui concerne les établissements publics et autres organismes départementaux ou communaux à caractère industriel ou commercial, les agents visés à l'article 1er ci-dessus sont recrutés par contrat de travail individuel.

Il leur est fait application des conventions collectives s'il en existe, des usages et des règlements propres à la profession s'il y a lieu.

Il peut être tenu compte, pour la rémunération à leur allouer, de la durée des services effectués par eux au Maroc ou en Tunisie ainsi que de la qualification professionnelle qu'ils s'y sont acquise.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux établissements hospitaliers dont le personnel relève du statut fixé par le décret n° 55-683 du 20 mai 1955, ni aux administrations, établissements publics et autres organismes de l'Algérie, des communes et départements algériens.

Art. 11. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement et d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine;

Vu le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 57-989 du 21 août 1957 portant règlement d'administration publique tendant à autoriser les fonctionnaires et agents français des cadres marocains et tunisiens ainsi que les fonctionnaires et agents des cadres algériens à faire acte de candidature aux concours de recrutement dans les cadres métropolitains ouverts aux candidats fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 fixant le programme des épreuves du concours prévu à l'article 4 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de soixante officiers de police de la sûreté nationale. Tous les candidats déclarés admis seront affectés en Algérie.

Art. 2. — Seront admis à concourir les officiers de police adjoints et les inspecteurs d'identité judiciaire comptant cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er janvier 1958.

Art. 3. — En application de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954, modifié par l'article 11 du décret n° 57-667 du 4 juin 1957, le nombre des emplois d'officier de police auxquels pourront être déclarés admis les inspecteurs d'identité judiciaire ne pourra excéder dix-huit.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité prévues à l'article 5 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 auront lieu les 3 et 4 mars 1958 dans les centres d'Alger, Bordeaux, Constantine, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Oran, Paris, Rennes, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Brazzaville, Dakar, Yaoundé, si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission prévues à l'article 6 du même décret auront lieu à Paris.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1958.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Concours pour le recrutement de greffiers des juridictions d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets nos 56-1207 et 56-1208 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la nomination des greffiers titulaires de charge et des greffiers fonctionnaires d'Algérie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1957 portant fixation des modalités du programme du concours pour le recrutement de greffiers des juridictions d'Algérie;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 portant fixation de la date d'ouverture du premier concours,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours susvisé est ouvert pour le recrutement de vingt-huit greffiers des cours d'appel, tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix d'Algérie.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront dans les centres ci-après désignés: Paris, Alger, Constantine, Batna, Bougie, Guelma, Oran, Mostaganem, Tlemcen, Sidi-bel-Abbès.

Art. 3. — Sont admis à se présenter audit concours:

Centre de Paris: M. Piessens (Auguste).

Centre d'Alger: MM. Bendaoud Mohammed, Mir Abdelkader, Tidjani Abdenhmane.

Centre de Constantine: M. Baka Hocine.

Centre de Batna: MM. Houma Mahmoud, Merali (Lucien), Chikhi Tayeb.

Centre de Bougie: MM. Aoudia Mustapha, Allal Abdenahmane.

Centre de Guelma: MM. Guedj (Max), Salfati (Lucien).

Centre d'Oran: MM. Simon (Jean), Hadida (Moïse), Fahim Ali, Kerras Fadhi Allal, Tandjaoui Abdelkrim, Lascar (Daniel), Ripoll (Jules), Sultan (Edmond), Belkheir Saïd.

Centre de Mostaganem: MM. Benbernou Tedjini, Ammarguellat Abdelkader.

Centre de Tlemcen: MM. Soussi Mohamed, Achache (Lucien), Mlle Gardet (Josette).

Centre de Sidi-bel-Abbès: MM. Ayache (Maurice), Perez (André), Bettan (Jacques), Perez (Yves).

MM. Merali, Aoudia, Allal et Tandjaoui sont admis sous réserve que leur dossier soit complété avant le début des épreuves écrites.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Education surveillée.

Par arrêté du 31 décembre 1957, il est mis fin, à compter du 11 octobre 1957, au service de Mlle Viviani (Françoise), adjoint d'économat de 2e classe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 31 décembre 1957, est révoqué, sans suspension des droits à pension, M. Granet (André), éducateur (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 10 janvier 1958, M. Guillaume (Marcel), chef de secrétariat de 2e classe, 8e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est muté à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Guyot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 10 janvier 1958, Mlle Porée, secrétaire de parquet de classe principale, 4e échelon, à la cour d'appel de Paris, est nommée chef de secrétariat de 2e classe, 6e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 16 novembre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-1431 du 24 décembre 1957 portant publication de la convention d'établissement entre la France et l'Italie du protocole et des échanges de lettres signés à Paris le 23 août 1951.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention d'établissement entre la France et l'Italie signée à Paris le 23 août 1951 et dont les instruments de ratification ont été échangés à Rome le 20 novembre 1957, le protocole et les échanges de lettres signés à Paris le même jour seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

I

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Le Président de la République Française et le Président de la République Italienne, animés du désir de régler la condition des ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre dans l'esprit de la Convention d'Union douanière du 23 juin 1950 entre la France et l'Italie, ont résolu de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

Son Excellence Robert Schuman, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française;

Le Président de la République Italienne:

Son Excellence Pietro Quaroni, Ambassadeur d'Italie en France;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre Partie, y séjourner, y voyager, s'y établir et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois de police, de sûreté publique et de défense nationale qui sont applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils, l'exercice du commerce, de l'industrie, des professions et des métiers, la direction d'établissements industriels et commerciaux ou la collaboration technique à ces établissements, le droit d'acquérir, posséder tous biens meubles et immeubles et d'en disposer.

En outre, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont assimilés aux nationaux en ce qui concerne la location de locaux d'habitation, d'immeubles et de locaux à usage commercial, industriel ou agricole.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ont, sur le territoire de l'autre Partie, libre et facile accès devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouissent, à cet égard, des mêmes droits et avantages que les nationaux.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre, à l'égard des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie, aucune mesure de disposition, de limitation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne serait pas applicable, dans les mêmes conditions, à ses nationaux ou aux ressortissants de tout autre Etat. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

Article 5.

1° Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux réquisitions imposées aux nationaux, et ils auront droit aux indemnités accordées à ces derniers par les lois en vigueur;

2° Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, sous réserve des cas particuliers qui seraient réglés par un accord spécial, sont exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire dans les armées régulières, les gardes ou les milices, et de toutes prestations militaires personnelles, ainsi que de toutes contributions en argent ou en nature perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Article 6.

Sous réserve des dispositions contenues dans les accords de double imposition conclus ou à conclure, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous

quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; ils bénéficieront, notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, si ces taxes sont également perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat.

Article 7.

1° Sont reconnues par chacune des Hautes Parties Contractantes comme existant régulièrement, sous réserve que rien dans leur constitution ou leur objet ne soit contraire à l'ordre public de cette Partie, les sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie et qui y ont leur siège social. Il en est de même des organismes publics d'assurance et des autres organismes ou sociétés placés sous le contrôle de l'Etat en tant qu'ils exercent sur le territoire de l'autre Partie une activité de caractère commercial;

2° Les sociétés et organismes de l'une des Hautes Parties Contractantes peuvent exercer leur activité sur le territoire de l'autre Partie conformément aux dispositions les plus favorables, applicables aux Sociétés et organismes étrangers, et notamment y entretenir des succursales, agences ou bureaux;

3° Sans préjudice des droits qui leur sont ainsi reconnus, ils peuvent, s'ils se trouvent sous contrôle français, italien ou mixte franco-italien, bénéficier, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du régime national pour les matières visées au paragraphe qui précède;

4° L'ouverture des succursales, agences ou bureaux sera soumise en tout cas à l'accomplissement des formalités requises par la loi du pays à l'égard des sociétés étrangères.

Article 8.

Sous réserve des dispositions contenues dans les accords de double imposition, conclus ou à conclure, les sociétés et organismes définis au paragraphe 1° de l'article précédent, ainsi que leurs succursales, agences ou bureaux, ne seront pas soumis, sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, à des droits, taxes, impôts et contributions autres ou plus élevés que ceux supportés par les sociétés du pays.

Article 9.

La présente Convention n'est applicable qu'à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie.

Article 10.

Les adaptations nécessaires pourront, s'il y a lieu, être apportées d'un commun accord aux dispositions contenues dans la présente Convention pour tenir compte des mesures d'Union douanière qui viendraient à être prises en exécution de la Convention du 23 juin 1950.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes constitueront une Commission consultative mixte qui se réunira alternativement en France et en Italie à la demande de l'une ou de l'autre des Parties.

Elle aura pour mission d'assurer l'application régulière de la présente Convention.

La Commission sera composée de six représentants au plus des administrations intéressées de chaque Etat. Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.

Article 12.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation diplomatique ou par la Commission Consultative visée au précédent article, sera soumis, à la demande d'une des Parties, à une Commission de conciliation chargée de rechercher une solution du litige et composée d'un représentant du Gouvernement italien et d'un représentant du Gouvernement français. Au cas où ces deux représentants ne pourraient parvenir à un règlement dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le différend leur a été soumis, ils désigneront, d'un commun accord, un nouveau membre choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord, dans un délai de deux mois, sur le choix de ce membre, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation d'un tiers membre de la Commission qui assumera alors le rôle de Commission d'arbitrage.

Cette Commission fixera son règlement de procédure et statuera à la majorité des voix de ses membres. Sa décision sera définitive et obligatoire.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Rome.

Elle aura une durée de cinq ans et restera en vigueur, après ce terme, tant que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas notifié par un préavis de six mois son intention d'en faire cesser les effets.

Fait à Paris, le vingt-trois août mil neuf cent cinquante et un, en double exemplaire, dans les langues française et italienne, chacun des deux textes faisant également foi.

Signé: Pietro Quaroni. Signé: Robert Schuman.

II

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'Etablissement en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui feront partie, à tous effets, de la Convention:

1° Dans la présente Convention le mot « ressortissant » s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

2° *Ad* Article 2:

a) Les ressortissants italiens en France sont assimilés aux nationaux en ce qui concerne la législation du bail à ferme et du contrat de métayage, exception faite des dispositions instituant un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place de nationalité française;

b) Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à conclure ou aurait conclu avec un Etat tiers un accord spécial pour l'exercice d'une profession ou d'un métier particulier ou dont l'objet serait d'assurer aux ressortissants de cet Etat le bénéfice des dispositions spéciales intéressant l'acquisition de la propriété immobilière édictée en faveur des preneurs de baux, l'autre Haute Partie Contractante aura la faculté de provoquer l'ouverture d'une négociation en vue d'examiner les moyens de conclure un accord analogue. Aussi longtemps que cet accord n'aura pas été conclu, cette Haute Partie Contractante ne pourra invoquer, en la matière, le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée prévue au premier alinéa de l'article 2.

3° *Ad* Article 7:

La condition prévue au paragraphe 3° de l'article 7 de la Convention est réalisée lorsque la majorité des personnes chargées de la direction et de l'administration effective d'une société possède la nationalité française ou la nationalité italienne et que la majeure partie des capitaux engagés appartient à des ressortissants français ou italiens.

La notion de contrôle ainsi précisée pourra, s'il y a lieu, être modifiée par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Fait à Paris, le vingt-trois août mil neuf cent cinquante et un, en double exemplaire, dans les langues française et italienne, chacun des deux textes faisant également foi.

Signé: Pietro Quaroni. *Signé:* Robert Schuman.

III

Echange de lettres n° 1 relatif aux exploitants agricoles

Paris, le 23 août 1951.

A Son Excellence Monsieur Quaroni, Ambassadeur d'Italie à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement, se référant aux articles 2 et 7 de la Convention d'Etablissement entre la France et l'Italie, en date de ce jour, estime nécessaire de préciser ce qui suit:

Toute personne physique qui désire exploiter en fait un domaine agricole dans un des deux Etats doit obtenir au préalable l'autorisation éventuellement prévue par la réglementation en vigueur dans cet Etat. Le même régime s'applique en cette matière, nonobstant l'alinéa 3 de l'article 7 de la Convention, aux sociétés. Il est entendu que les personnes physiques et les sociétés peuvent, en tout état de cause, se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée.

Ces dispositions resteront en vigueur tant qu'un accord entre les deux Gouvernements n'aura pas prévu un régime particulier applicable aux exploitants agricoles.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: Robert Schuman.

Paris, le 23 août 1951.

A Son Excellence Monsieur Robert Schuman,
Ministre des Affaires Etrangères.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement, se référant aux articles 2 et 7 de la Convention d'Etablissement entre la France et l'Italie, en date de ce jour, estime nécessaire de préciser ce qui suit:

« Toute persone physique qui désire exploiter en fait un domaine agricole dans un des deux Etats doit obtenir au préalable l'autorisation éventuellement prévue par la réglementation en vigueur dans cet Etat. Le même régime s'applique en cette matière, nonobstant l'alinéa 3 de l'article 7 de la Convention, aux sociétés. Il est entendu que les personnes physiques et les sociétés peuvent, en tout état de cause, se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée.

« Ces dispositions resteront en vigueur tant qu'un accord entre les deux Gouvernements n'aura pas prévu un régime particulier applicable aux exploitants agricoles. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement italien.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: PIETRO QUARONI.

IV

ECHANGE DE LETTRES N° 2

Paris, le 23 août 1951.

A Son Excellence Monsieur Quaroni,
Ambassadeur d'Italie en France, Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans le courant du mois dernier, vous avez fait effectuer, par deux de vos collaborateurs, une démarche en vue d'attirer l'attention de mon Département sur l'intérêt que votre Gouvernement attacherait à ce que la Convention d'établissement, dont le texte a été paraphé à Rome, fût signée dans les deux langues, chacun des textes faisant foi.

Ainsi que mes services ont eu l'occasion de le faire connaître à M. Giusti, lorque celui-ci souleva pour la première fois la question, après la fin des négociations, la rédaction dans les deux langues de la convention se justifie d'autant moins que jusqu'en 1940 les traités conclus entre nos deux pays, et notamment la convention d'établissement de 1930, n'étaient rédigés qu'en français. Il ne me paraît, d'autre part, pas souhaitable que la rédaction bilingue s'instaure désormais comme une coutume définitive dans nos accords alors que la langue française, langue de travail des Nations Unies, est encore couramment utilisée par de nombreux Etats, l'Italie comprise, dans la rédaction de leurs conventions internationales.

Pour toutes ces raisons, j'avais été amené à souhaiter que votre Gouvernement n'insistât point sur la demande qui avait été présentée à mon Département.

Toutefois, désireux de donner satisfaction personnelle au Comte Sforza qui, m'avez-vous fait dire, attache un intérêt particulier à cette question, et pour ne point retarder plus encore la signature d'une Convention dont le but est de resserrer les liens qui unissent nos deux pays, je serais disposé à accepter qu'elle fût rédigé dans les deux langues si le Gouvernement italien, de son côté, voulait bien me donner l'assurance que cette stipulation a un caractère exceptionnel et qu'il ne se prévaudra pas, dans l'avenir, de ce précédent.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération

Signé: ROBERT SCHUMAN.

A Son Excellence Monsieur Robert Schuman,
Ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Dans le courant du mois dernier, vous avez fait effectuer, par deux de vos collaborateurs, une démarche en vue d'attirer l'attention de mon Département sur l'intérêt que votre Gouvernement attacherait à ce que la Convention d'établissement dont le texte a été paraphé à Rome, fût signée dans les deux langues, chacun des textes faisant foi.

« Ainsi que mes services ont eu l'occasion de le faire connaître à M. Giusti, lorsque celui-ci souleva pour la première fois la question, après la fin des négociations, la rédaction dans les deux langues de la convention se justifie d'autant moins que jusqu'en 1940 les traités conclus entre nos deux pays et notamment la convention d'établissement de 1930, n'étaient rédigés qu'en français. Il ne me paraît, d'autre part, pas souhaitable que la rédaction bilingue s'instaure désormais comme une coutume définitive dans nos accords alors que la langue française, langue de travail des Nations Unies, est encore couramment utilisée par de nombreux Etats, l'Italie comprise, dans la rédaction de leurs conventions internationales.

« Pour toutes ces raisons, j'avais été amené à souhaiter que votre Gouvernement n'insistât point sur la demande qui avait été présenté à mon Département.

« Toutefois, désireux de donner une satisfaction personnelle au Comte Sforza qui, m'avez-vous fait dire, attache un intérêt particulier à cette question, et pour ne point retarder plus encore la signature d'une Convention dont le but est de resserrer les liens qui unissent nos deux pays, je serais disposé à accepter qu'elle fût rédigée dans les deux langues si le Gouvernement italien, de son côté, voulait bien me donner l'assurance que cette stipulation a un caractère exceptionnel et qu'il ne se prévaudra pas, dans l'avenir, de ce précédent. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions contenues dans la lettre ci-dessus rencontrent l'assentiment du Gouvernement italien.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: PIETRO QUARONI.

Décret n° 57-1298 relatif à l'intégration de certains agents de l'administration sarroise dans l'administration française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1957: page 11735, dans le préambule, 9e ligne, au lieu de: « Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 portant code de la nationalité française », lire: « Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité »; dans l'article 2, 12e ligne, au lieu de: « l'ordonnance n° 45-2241 », lire: « de l'ordonnance n° 45-2441 »; dans l'article 5, 3e alinéa, au lieu de: « Quand la commission se prononce sur une des nominations prévues à l'article 13 ci-dessous », lire: « Quand la commission se prononce sur une des nominations prévues à l'article 11 ci-dessous ».

Cession d'un terrain domanial situé à Beyrouth (Liban).

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 57-1227 du 25 novembre 1957 portant simplification en matière de vente d'immeubles appartenant à l'Etat;

Vu l'article 45 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, modifié par l'article 74 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relatif à la gestion et à l'aliénation des biens appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban;

Vu l'avis exprès et conforme émis dans ses séances des 7 mai, 7 juin, 26 septembre et 5 octobre 1957 par le comité interministériel institué par le décret n° 46-1794 du 10 août 1946;

Vu la décision du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 9 novembre 1957.

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux règles prescrites par la législation domaniale, l'administration des domaines, représentée au Liban par l'ambassade de France, est autorisée à céder de gré à gré à l'Agence Havas, société anonyme, dont le siège est à Paris, 62, rue de Richelieu, un terrain de 1.270 mètres carrés, situé à Beyrouth (Liban), formant le bien-fonds n° 4129 de la circonscription foncière de Moussaybeth et détaché du bien-fonds n° 1541 de la même circonscription, dénommé « Ancienne caserne Veillote », tel au surplus que ce terrain figure, délimité par un liséré rouge, sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Cette cession aura lieu moyennant le prix de cent quinze mille livres libanaises.

Art. 3. — Le directeur d'Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères, le chef de service des domaines au secrétariat d'Etat au budget et le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 4 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 30 janvier 1957 portant désignation d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1957 nommant M. Paul Teyssier conseiller culturel chef de la mission universitaire et culturelle française en Tunisie,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Georges Gorse, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française en Tunisie, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères et dans la limite de ses attributions, les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat (chapitre 42-25 du budget des affaires étrangères, section I) des fonctionnaires et agents français des cadres tunisiens admis à quitter le service de l'Etat tunisien pour servir à la mission universitaire et culturelle française, les décisions portant nomination des chargés de mission, des agents contractuels et du personnel de la mission universitaire et culturelle française, les décisions portant octroi de secours, les marchés de travaux et de fourniture d'un montant inférieur à 20 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Gorse, cette délégation sera exercée par M. Bénard, ministre plénipotentiaire, et M. Paul Teyssier, chef de la mission universitaire et culturelle française en Tunisie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1958.

CHRISTIAN PINEAU.

Contrôle civil.

Par arrêté du 10 janvier 1958, M. Foissy (Pierre), contrôleur civil de classe exceptionnelle en Tunisie, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, auprès du ministre de l'Algérie, en qualité de chargé de mission.

Service des biens et intérêts privés.

Par arrêté du 4 janvier 1958, sont promus, à compter du 4 juillet 1957:

Chef de section, 1er échelon.

M. Maury (Marcel), en remplacement de M. Fagnen, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Sous-chef de section, 1er échelon.

M. Charpentier (Paul), en remplacement de M. Maury, promu chef de section.

Tableaux d'avancement des agents supérieurs.

ANNÉE 1956

Hors classe.

M. Mariaux.

1re classe.

Mlles Daumarie, Stephan, Petrement.

2e classe.

MM. Bourbon, Ribordy.

ANNÉE 1957

Hors classe.

MM. Besse-Desmoulières, Emmanuelli.

1re classe.

Mme Reynaud, MM. Doucet, Patey, Mme Girard.

2e classe.

M. Lesort.

PROMOTIONS

Par arrêté du 17 décembre 1957, sont promus:

Agent supérieur hors classe, 1er échelon.

(A compter du 10 septembre 1956.)

M. Mariaux, agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

Agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 16 mai 1956.)

Mlles Daumarie, Stephan, Petrement, agents supérieurs de 2e classe, 3e échelon.

Agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Bourbon, Ribordy, agents supérieurs de 3e classe, 6e échelon.

Par arrêté du 17 décembre 1957, sont promus:

Agents supérieurs hors classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Besse-Desmoulières, Emmanuelli, agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon.

Agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1957.)

Mme Reynaud, M. Doucet.

(A compter du 1er août 1957.)

M. Patey.

(A compter du 26 août 1957.)

Mme Girard, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Agent supérieur de 2e classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Lesort, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-24 du 11 janvier 1958 portant création d'une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air),

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;

Vu le décret n° 56-1032 du 12 octobre 1956 portant création d'une médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 57-591 du 13 mai 1957 modifiant le décret n° 56-1032 du 12 octobre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une médaille dite « Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre ».

Art. 2. — Cette médaille est accordée aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ayant participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

Le délai de quatre-vingt-dix jours n'est pas exigé des personnels qui ont reçu la Croix de la valeur militaire ou ont été blessés à l'occasion desdites opérations.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées détermine par voie d'arrêté:

a) Le ou les territoires ouvrant droit à l'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre;

b) La date à partir de laquelle la médaille peut être décernée sur ce ou ces territoires;

c) La date extrême d'attribution de la médaille pour chacun des territoires.

Art. 4. — Peuvent également prétendre au port de cette médaille:

Les membres des équipages militaires non stationnés sur les territoires à désigner par arrêté, suivant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, mais ayant participé au-dessus de ces territoires aux opérations et exécuté, au cours de ces opérations, un minimum de trente missions aériennes concernant strictement:

L'appui feu;
La reconnaissance (armée ou à vue);
L'observation;
Le parachutage (largage);
Le transport par hélicoptère de personnel ou de matériel;
Les évacuations sanitaires.

Art. 5. — Cette médaille peut également être accordée, dans les conditions de délai prévues à l'article 2, aux personnels non militaires d'autorité et de police, ainsi qu'aux autres personnels mis à la disposition de l'autorité militaire ou prenant part, en raison de leurs fonctions ou de leur emploi, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

Art. 6. — La médaille, frappée et gravée par l'administration des monnaies et médailles, sera conforme au modèle déposé à cette administration. En bronze et du module de 30 mm, elle portera à l'avers l'effigie de la République, avec les mots: « République française », et au revers l'inscription: « Médaille commémorative, opérations sécurité et maintien de l'ordre ».

Elle sera suspendue au ruban par une bélière, également en bronze.

Le ruban sera composé comme suit: à chaque extrémité, une raie écarlate de 1 mm de largeur, puis, en allant vers le centre, deux raies symétriques, chacune de 5 mm, l'une blanche, l'autre écarlate; la raie centrale sera bleue et d'une largeur de 14 mm. Ces raies seront disposées verticalement.

Des agrafes en bronze prendront place sur le ruban; elles porteront l'inscription rappelant le territoire sur lequel les intéressés auront pris part aux opérations visées plus haut.

Rien ne s'oppose au cumul des agrafes.

Au cas d'une période minima de quatre-vingt-dix-jours sur des territoires différents, l'agrafe sera celle correspondant au territoire sur lequel l'intéressé aura séjourné le plus longtemps ou, si les périodes sont d'égale durée, l'agrafe sera celle du territoire du dernier séjour.

Art. 7. — Le droit au port de la médaille sera reconnu par un diplôme attestant que le bénéficiaire a effectivement participé aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre commémorées par cette décoration.

Le diplôme sera délivré et signé soit par les chefs de corps ou de service en ce qui concerne les militaires en activité de service, soit par l'autorité détentrice des pièces matriculaires ou d'archives s'agissant des personnels dans leurs foyers, soit par l'autorité militaire témoin des faits s'agissant des personnels visés à l'article 5.

Les ayants droit se procureront l'insigne à leurs frais.

Art. 8. — Les médailles et les diplômes acquis conformément aux dispositions des décrets n° 56-1032 du 12 octobre 1956 et n° 57-591 du 13 mai 1957 conservent toute leur valeur.

Art. 9. — La médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre est portée immédiatement après la médaille commémorative de la campagne d'Indochine.

Art. 10. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet, au cours des opérations, d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 11. — Sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret, les dispositions des décrets n° 56-1032 du 12 octobre 1956 et n° 57-591 du 13 mai 1957 (visés en tête du présent decret).

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 58-25 du 14 janvier 1958 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale du service de santé relevant du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) comprend, outre le secrétaire d'Etat, le cabinet, la section administrative et financière et les bureaux placés sous l'autorité immédiate du secrétaire d'Etat:

1° L'état-major de l'armée de l'air;
2° La direction du contrôle et de la comptabilité générale;
3° La direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale;
4° La direction technique et industrielle de l'aéronautique;
5° La direction centrale du commissariat de l'air;
6° La direction de l'infrastructure;
7° La direction centrale du matériel de l'armée de l'air;
8° Le service du personnel militaire de l'armée de l'air.

L'organisation et le fonctionnement des organismes constitutifs de l'administration centrale sont précisés par arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Chacun des organismes visés aux alinéas 2° à 8° de l'article 1er prévoit et gère les crédits budgétaires destinés à couvrir les dépenses de toute nature effectuées au profit des personnels civils qu'il emploie, à l'exception de ceux comptant dans les cadres de l'administration centrale ou qui y sont détachés. Pour ces personnels, ces tâches sont assumées par la direction du personnel civil.

La direction du contrôle et de la comptabilité générale et la direction technique et industrielle de l'aéronautique prévoient et gèrent les crédits destinés à couvrir les dépenses de personnel concernant respectivement les membres du corps du contrôle et les ingénieurs militaires.

Pour tous les autres personnels militaires et civils, les crédits correspondants sont prévus et gérés par la direction centrale du commissariat de l'air.

Les organismes visés aux alinéas 4° à 8° de l'article 1er prévoient et gèrent les crédits budgétaires destinés à couvrir les frais de fonctionnement propres en matériels et matières des établissements et organismes placés sous leur dépendance.

En outre, et spécialement, la direction centrale du commissariat de l'air et la direction centrale du matériel de l'armée de l'air prévoient et gèrent, chacune pour ce qui la concerne, les crédits devant être mis à la disposition des unités pour permettre l'entretien courant des personnels et des matériels et couvrir les dépenses d'instruction.

La direction de l'infrastructure prévoit et gère les crédits devant être mis à la disposition des unités et services pour l'entretien des immeubles.

Les organismes visés aux alinéas 3° à 7° de l'article 1er prévoient et gèrent les crédits budgétaires correspondant aux matériels et matières qu'ils sont chargés de réaliser ou de faire réaliser.

La direction de l'infrastructure prévoit et gère, en liaison avec les directions intéressées, les crédits budgétaires correspondant aux opérations de caractère immobilier qu'elle est chargée de réaliser dans le cadre des attributions du département de l'air.

Art. 3. — Chaque direction administre les personnels civils ou militaires qui lui sont propres. Les agents civils d'emploi commun sont administrés par la direction du personnel civil, en liaison avec la direction utilisatrice desdits personnels.

Art. 4. — La section administrative et financière est chargée:

1° De centraliser, pour l'ensemble du département, toutes les questions financières et économiques; de préparer le budget suivant les directives du secrétaire d'Etat et en liaison avec l'état-major de l'armée de l'air, les directions et les services centraux; de préparer et notifier les arrêtés de répartition des crédits;

2° De coordonner l'action de l'état-major, des directions et services centraux en matière administrative, de centraliser les affaires intéressant plusieurs directions et services centraux, de soumettre au secrétaire d'Etat les questions qui, par leur nature, échappent à la compétence des directeurs et chefs de services, ou qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organisme de l'administration centrale.

Elle comporte deux sous-directions, l'une pour les affaires économiques et financières, l'autre pour la coordination administrative.

Art. 5. — L'état-major de l'armée de l'air est un organe militaire d'étude, de prévision et de commandement, à la disposition du général chef d'état-major de l'armée de l'air.

Les attributions du général chef d'état-major de l'armée de l'air sont fixées par les décrets n° 47-1204 du 1er juillet 1947 et n° 55-1415 du 27 octobre 1955.

Art. 6. — A la tête de la direction du contrôle et de la comptabilité générale est placé un contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale exerce, en ce qui concerne le contrôle, les attributions fixées par les décrets des 17 juillet 1933 et 4 mars 1934 relatifs au corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, et par les divers règlements sur le contrôle des matériels de guerre. Il administre, en outre, le corps du contrôle.

En matière de comptabilité générale, ses attributions sont les suivantes:

Réglementation financière spéciale au département de l'air;
Comptabilité centrale relativement à l'exécution du budget;
Ordonnances directes et de délégation;
Instructions aux ordonnateurs secondaires;
Rapports avec les comptables supérieurs du Trésor;
Comptes généraux en deniers, opérations d'ordre;
Préparation des réponses aux référés de la cour des comptes.

Les bureaux de la comptabilité générale sont groupés en une sous-direction.

Art. 7. — La direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est chargée:

1° D'élaborer:

La réglementation concernant les fonctionnaires et agents civils d'emplois communs ayant un statut propre au secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Les propositions relatives à la réglementation des personnels civils communs ayant un statut propre à la défense nationale ou un statut interministériel;

2° De l'administration et de la gestion des personnels des cadres de l'administration centrale et des personnels civils détachés à ladite administration, en liaison avec la direction centrale d'affectation;

3° De l'administration des personnels civils d'emploi commun et de la tenue du fichier général de ces personnels;

4° De la répartition de ces mêmes personnels entre les directions utilisatrices énumérées à l'article 1er (suivant les spécialités et les tableaux d'effectifs);

5° De l'application de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (prévention et réparation);

6° De la formation professionnelle des fonctionnaires civils de l'ordre administratif;

7° Des réparations civiles amiables dans les affaires excédant la compétence que les généraux commandant les régions aériennes, les airs ou les grandes unités aériennes tiennent de la délégation d'attributions consentie en ce domaine par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

8° Sous réserve des attributions particulières de l'agent judiciaire du Trésor public et en liaison avec les directions intéressées, des affaires contentieuses, judiciaires ou administratives, lorsqu'elles excèdent la limite de compétence des généraux commandant les régions aériennes, des airs et des grandes unités aériennes;

9° De la prévision budgétaire, de l'approvisionnement, de la mise en place ou en œuvre et de la comptabilité du matériel de fonctionnement de l'administration centrale.

La direction comporte deux sous-directions, l'une chargée des questions de personnel civil, l'autre du contentieux général et du matériel de fonctionnement de l'administration centrale.

Art. 8. — La direction technique et industrielle de l'aéronautique est chargée:

1° Pour les besoins de l'armée de l'air, des recherches, études et réalisations concernant:

a) Les matériels aériens et les engins spéciaux, et leurs divers composants, y compris les outillages et produits spéciaux;

b) Les armements, explosifs et munitions particuliers à l'arme aérienne;

c) Les matériels de télécommunications, utilisés au sol et en vol, pour la mise en œuvre des matériels visés ci-dessus;

d) Les matériels de servitude à usage spécifiquement aéronautique,

ainsi que des réparations concernant ces matériels lorsqu'elles ne peuvent être réalisées par les utilisateurs;

2° Des mêmes attributions pour les besoins en matériels aériens des autres armées et des services civils de l'Etat, ces attributions pouvant s'étendre à certains engins spéciaux, aux matériels de mise en œuvre au sol et aux réparations, selon les nécessités particulières de chacun de ces organismes;

3° De la réglementation technique concernant les matériels aériens commandés ou non par l'Etat;

4° De la gestion des crédits inscrits au budget de l'air ou provenant d'autres départements ministériels en vue des activités définies ci-dessus;

5° Des questions relatives au potentiel, aux prix de revient et à la mobilisation des industries spécialisées produisant les matériels dont elle a la charge;

6° De la réglementation, de l'administration et de la gestion des corps d'ingénieurs militaires et des personnels techniques civils qui lui sont propres;

7° De la formation des ingénieurs militaires et des ingénieurs civils destinés à l'industrie aéronautique (écoles nationales) et de celle des personnels techniques civils au bénéfice de l'ensemble du département de l'air (écoles techniques et centres d'apprentissage relevant de son autorité).

Le directeur technique et industriel de l'aéronautique dispose d'un chef de service chargé de la préparation du budget et de la gestion des crédits, des questions de personnel, de la réglementation et de l'examen des marchés ainsi que des litiges s'y rapportant, des questions afférentes à la comptabilité des matériels et aux résultats d'exploitation des établissements industriels.

Art. 9. — A la tête de la direction centrale du commissariat de l'air est placé un officier général du corps des commissaires de l'air.

La direction centrale du commissariat de l'air est chargée:

1° De l'organisation et du fonctionnement du service du commissariat de l'air;

2° De la satisfaction des besoins en deniers et en matériels des personnels militaires et des unités de l'armée de l'air (à l'exclusion des matériels relevant d'une autre direction);

3° Des recherches, études et réalisations concernant les effets et matériels destinés à la satisfaction des besoins indiqués à l'alinéa 2° ci-dessus;

4° De la réglementation sur l'administration et la comptabilité des formations, unités, ainsi que des organismes privés fonctionnant au sein des unités de l'armée de l'air;

5° De la vérification des comptes des formations et unités de l'armée de l'air;

6° Spécialement, de l'engagement et de la liquidation des sommes allouées aux unités de l'armée de l'air;

7° De toutes les questions relatives à l'état civil des militaires de l'armée de l'air, de la liquidation et de la concession des pensions de ces personnels et de leurs ayants cause;

8° De la passation des contrats de transport de toute nature relatifs aux personnels et aux matériels de l'armée de l'air et de tous les contrats spéciaux qui, par leur objet, ne relèvent pas des attributions d'une autre direction ou service central;

9° De la liquidation des transports aériens militaires;

10° Des études relatives au potentiel, aux prix de revient et à la mobilisation des industries spécialisées produisant les effets et les matériels dont elle a la charge, en liaison avec les départements ministériels intéressés;

11° *a*) Du règlement des réquisitions d'aéronefs;

b) Du règlement des réquisitions mobilières de toute nature effectuées au profit de l'armée de l'air;

12° De l'organisation du corps du commissariat de l'air, de l'administration et de la gestion des officiers de ce corps.

Art. 10. — La direction de l'infrastructure est chargée:

1° De toutes les questions relatives à la construction et à l'entretien des biens immobiliers affectés en propre au secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

2° De toutes les questions immobilières intéressant ce même département relatives aux aérodromes N. A. T. O. ainsi qu'aux installations mixtes sur les aérodromes nationaux ouverts à la circulation aérienne publique;

3° De toutes les questions touchant aux opérations de caractère domanial entrant dans le cadre des attributions du département de l'air;

4° De toutes les questions relatives aux réquisitions immobilières effectuées au profit du département de l'air;

5° De toutes les questions relatives aux bâtiments démontables (à l'exception des tentes de campement et des abris à usage technique spécialisé), aux plaques d'envol, au matériel non radioélectrique et fixe de balisage au sol, aux engins spéciaux d'aménagement des terrains, à l'exception du stockage et des délivrances de ceux de ces engins et leurs rechanges qui sont nécessaires à la maintenance et à la mobilisation des formations du génie de l'air (ce stockage et ces délivrances étant assurés par le commandement général de ces formations).

Le directeur de l'infrastructure dispose d'un sous-directeur chargé spécialement des affaires budgétaires, des questions du personnel, de la gestion des crédits, de l'examen et de l'application des clauses administratives et financières des marchés, des affaires domaniales et des questions relatives à la réalisation, à la location, à la réservation, à la concession et à l'occupation des logements destinés aux personnels de l'air.

Art. 11. — La direction centrale du matériel de l'armée de l'air est chargée:

1° De l'évaluation des besoins en rechange et réparations pour toutes les catégories de matériels dont la direction technique et industrielle de l'aéronautique assure l'étude et la réalisation; du stockage et de la distribution à l'armée de l'air de ces mêmes matériels et de leurs rechanges. Pour les matériels de servitude du ressort de la direction technique et industrielle, la direction centrale du matériel de l'armée de l'air définit également les besoins en matériels neufs;

2° Des commandes, stockages et distribution des ensembles et rechanges de matériels d'armement, de munitions et des matériels roulants non spéciaux à l'arme aérienne;

3° De l'étude des matériels de servitude et d'équipement des bases qui ne relèvent pas d'autres organismes, et des commandes, stockages et distributions de ces matériels et de leurs rechanges;

4° De la prévision et du règlement des achats de carburants, comburants et ingrédients soit auprès des services communs, soit auprès des fournisseurs privés;

5° Des réparations sur les matériels indiqués aux alinéas 1°, 2° et 3° ci-dessus, à l'exception de celles confiées aux utilisateurs ou à la direction technique et industrielle; dans ces deux cas, toutefois, la direction centrale du matériel, ou bien prévoit et gère les crédits de fonctionnement correspondants nécessaires aux utilisateurs, ou bien se tient en relations avec la direction technique et industrielle pour l'établissement des programmes ainsi que pour les remises et reprises des matériels en cause;

6° De l'organisation et du fonctionnement des établissements ravitailleurs ou réparateurs (spéciaux, régionaux ou à la disposition des grands commandements) faisant organiquement partie du service du matériel, compte tenu des prérogatives légales ou réglementaires attribuées au haut commandement à l'égard desdits établissements;

7° De la participation à la définition des matériels dont la maintenance incombe au service, et de la contribution à l'étude des modifications ou améliorations sur ces mêmes matériels;

8° De l'étude, en accord avec l'état-major de l'armée de l'air et la direction technique et industrielle, et de la diffusion auprès des utilisateurs des consignes techniques de surveillance et d'entretien des matériels.

Le directeur central du matériel de l'armée de l'air dispose notamment d'un sous-directeur civil spécialement chargé des questions budgétaires, de la gestion des crédits et de la comptabilité des matériels, de l'examen et de l'application des clauses administratives des marchés.

Art. 12. — Le service du personnel militaire de l'armée de l'air est chargé de pourvoir aux besoins de l'armée de l'air en officiers, sous-officiers et personnel féminin.

Le chef du service du personnel militaire de l'armée de l'air doit tenir le chef de l'état-major de l'armée de l'air au courant de la situation des personnels militaires et soumettre à son accord toutes les questions importantes, notamment les projets de décision et les études se rapportant à la gestion des effectifs.

Réciproquement, le chef du service du personnel militaire de l'armée de l'air est obligatoirement consulté par l'état-major de l'armée de l'air et les différentes directions de l'administration centrale sur toutes les études et projets de décision concernant l'administration et la carrière des personnels militaires.

Les attributions du service du personnel militaire de l'armée de l'air s'étendent à tout le personnel militaire d'active et de réserve de l'armée de l'air de tous corps, de tous grades et de toutes spécialités, y compris les aumôniers et le personnel militaire féminin de l'armée de l'air, mais à l'exclusion des officiers généraux, des membres du corps de contrôle, des ingénieurs militaires de l'air et des travaux de l'air, des commissaires de l'air et des médecins et pharmaciens de l'air.

Toutes affaires concernant les officiers généraux sont traitées par le cabinet. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 47-1204 du 1er juillet 1947, le général chef d'état-major de l'armée de l'air est obligatoirement consulté sur ces affaires.

Sous ces réserves et à ces fins, le service du personnel militaire de l'armée de l'air est chargé, en particulier:

Du recrutement des cadres;

Des admissions dans les écoles militaires;

Des désignations nominatives pour suivre tous stages et cours, comme pour toutes fonctions;

De l'octroi des brevets, diplômes ou certificats sanctionnant l'instruction reçue;

De toutes questions concernant les décorations et l'avancement;

De l'homologation, de la notification et du contrôle de l'application des sanctions administratives et disciplinaires prises au nom du ministre, concernant les cadres militaires;

De la mise en application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au personnel militaire;

De la validation des services militaires et civils et de la détermination des droits à pension, réforme, invalidité;

De l'administration des réserves;

Du règlement de la situation médico-militaire ou sociale des personnels militaires, y compris les allocations du fonds de prévoyance aux victimes ou aux veuves, orphelins ou ascendants.

En outre, le service du personnel militaire de l'armée de l'air est chargé de l'organisation générale des établissements d'éducation des orphelins de la famille aérienne (civile et militaire).

Art. 13. — La compétence respective des directions et services centraux énumérés à l'article 1er, alinéas 4°, 5°, 6° et 7°, est, en ce qui concerne les matériels et la gestion des crédits budgétaires y afférents, délimitée par instructions ministérielles.

Art. 14. — Le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 et les textes qui l'ont modifié sont abrogés.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 14 janvier 1958 portant promotions (services communs).

Par décret en date du 14 janvier 1958, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Services de santé des armées.

ARMEE DE MER

A. — MÉDECINS

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

Les médecins en chef de 2e classe:

M. Berre (Louis-Alain-Marie), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Dessausse, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

M. Quero (Robert), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectif.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

Les médecins principaux:

M. Laborit (Henri-Marie-Léon), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Berre, promu.

M. Perruchio (Pierre-Emile-Ferdinand), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Quero, promu.

M. Aubert (Bernard-Léon-Félix), port matriculaire: Lorient, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Blein, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

M. Le Roy (Charles-Paul-Frédéric), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Billiottet, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

M. Bertaud de Chazaud (Pierre-Louis), port matriculaire: Rochefort, en remplacement de M. le médecin principal Le Roy, promu et maintenu en position de mission « hors cadres ».

M. Lacaze (Jean-Joseph-Pierre-René), port matriculaire: Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Montauffier, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

M. Guilmoto (Georges-Emile), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Le Gac, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin principal.

Les médecins de 1re classe:

2e tour (choix). M. Lozivit (Pierre-Louis-Marie-Yvan), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. le médecin principal Laborit, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bodet (Pierre-Louis-Marie), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Perruchio, promu.

2e tour (choix). M. Lefort (Alain-Joseph-Marie-Célestin), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Bodet, promu et maintenu en congé de longue durée.

1er tour (ancienneté). M. Puech (Marcel-Aimé-Joseph), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Lefort, promu et maintenu en position de mission « hors cadres ».

2e tour (choix). M. Mayolle (Pierre-Henri-Jérôme-Jean-Joseph), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Aubert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Locci (Eugène-Louis-Philippe-Marie), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin de 1re classe Mayolle, promu et maintenu en position de mission « hors cadres ».

2e tour (choix). M. Caille (Emile-Jean-Paul), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Bertaud de Chazaud, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Helluy (Maurice-Joseph-Francis), port matriculaire: Bizerte, en remplacement de M. le médecin principal Lacaze, promu.

2e tour (choix). M. Navarranne (Pierre-Emile), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Guilmoto, promu.

B. — PHARMACIENS CHIMISTES

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste principal Capelle (Robert-Jean-Elie), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectif.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

2e tour (choix). M. le pharmacien chimiste de 1re classe Simonneau (Georges-Alain), port matriculaire: Rochefort, en remplacement de M. le pharmacien chimiste principal Capelle, promu.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

3e tour (choix). M. le pharmacien chimiste de 2e classe Dartigues (Bernard-Joseph), port matriculaire: Lorient, en réalisation d'effectif.

Décret du 14 janvier 1958 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 14 janvier 1958, sont promus à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les lieutenants-colonels:

M. Lallemand (Adolphe-Louis-Marie), en remplacement de M. Salles, retraité.

M. de La Brosse (Pierre-Hubert-Jacques) (D. E. M.), en remplacement de M. Mosnier, retraité.

M. Legourd (Charles-Georges), en remplacement de M. Souard, promu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les chefs de bataillon:

M. Pegliasco (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Lallemand, promu.

M. Vaillant (Albéric) (D. E. M.), en remplacement de M. de La Brosse, promu.

M. Khentouche Leulmi ben Lakhdar, en remplacement de M. Legourd, promu.

M. Rafa Ahmed ben Rabah, en remplacement de M. Bureau, retraité.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les chefs de bataillon:

M. Renon (Jean-Maurice) (B. P.), en remplacement de M. Pegliasco, promu.

M. Duchatelle (Pierre-Gaston-Charles) (D. E. M.), en remplacement de M. Vaillant, promu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Treguer (Paul-Yves-Marie), en remplacement de M. Khentouche, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Ader (René-Henri), en remplacement de M. Rafa, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Gombeaud (Michel-Marie-Georges) (B. P.), en remplacement de M. Montagne, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Martini (Martin), en remplacement de M. Roblin, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lafon de La Geneste (Marie-Louis-Jacques), en remplacement de M. Lhuillier, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Caminade (Raymond-Jacques), en remplacement de M. Viannay, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Reveillou (Louis-Emile-Joseph), en remplacement de M. Francolini, retraité.

2e tour (choix, 1re partie), M. Silve (Guy-Albert-Damien) (D. E. M.), en remplacement de M. Marseille, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Paillet (Jean-Christian), en remplacement de M. Pelletier, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Fuhr (Jean-Claude) (D. E. M.), en remplacement de M. Gouhier, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Merlet (Roland-Hubert-François), en remplacement de M. Merle des Isles, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Caillaud (Robert-Pierre-Daniel-Paul) (B. P.), en remplacement de M. Absolut de La Gastine, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Hallonet (Pierre-Henri), en remplacement de M. Mougenot, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Tiphine (Georges-Pierre), en remplacement de M. Dupuy, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Buneaux (Roland-Emile), en remplacement de M. Emery, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Laurier (André-Octave-Jean), en remplacement de M. Laurent, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Mailloux (Joseph-Jean-Francis), en remplacement de M. Effroy, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Erouart (Léonce-Louis) (B. P.), en remplacement de M. de Marliave, retraité.
1e tour (choix, 2e partie). M. Delpech (Jean) (B. P.), en remplacement de M. Baume, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Taddei (Dominique), en remplacement de M. Bertrand, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Roux (Hervé-Julien-Alphonse-Marie), en remplacement de M. Olivier, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Loyer (André-Paul-Marcel), en remplacement de M. Bodenan, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Coste (François-Régis-Henri-Pierre-Marie) (B. P.), en remplacement de M. Gave, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Mokdad Omar, en remplacement de M de La Garde, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Marchand (André-Henri-Edmond), en remplacement de M. Clément, retraité.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les capitaines:

2e tour (choix, 1re partie). M. Troyes (Maurice-Joseph-Léon), en remplacement de M. Renon, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Raux (Jean-Alexandre-Odilon-Albin), (B. P.), en remplacement de M. Duchatelle, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Gaschet (Georges-Marie-Antoine), en remplacement de M. Ducruc, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Le Gall (Henri-François-Marcel) (D. E. M.), en remplacement de M. Kaiser, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Guidon (Joseph), en remplacement de M. Sillegue, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Toulemont (Pierre-Jean-Laurent-Joseph-Marie), en remplacement de M. Liesenfelt, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Smati Hadj Elhacène, en remplacement de M. Levêque, admis gendarmerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Scot (Maxime) (B. P.), en remplacement de M. Treguer, promu.
1er tour (ancienneté). M. Silvain (Claude-Ernest-François), en remplacement de M. Ader, promu.
2e tour (choix). M. Charvin (René-Denis), en remplacement de M. Gombeaud, promu.
3e tour (ancienneté). M. Henry (André-Albert-Félix) (B. P.), en remplacement de M. Martini, promu.
1er tour (ancienneté). M. d'Aspe (Joseph-Louis-Marie-Antoine) (B. P.), en remplacement de M. Lafon de La Genestè, promu.
2e tour (choix). M. Benbouali Benkhira, en remplacement de M Caminade, promu.
3e tour (ancienneté). M. Husson (Jean-Henri), en remplacement de M. Reveillou, promu.
1er tour (ancienneté). M. Betrix (Francis-Joseph), en remplacement de M. Silve, promu.
2e tour (choix). M. Chichery (Jacques-Alexandre-Aimé), en remplacement de M. Paillet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Bevalot (Jacques-Marcel-Joseph) (B. P.), en remplacement de M. Fuhr, promu.
1er tour (ancienneté). M. Jarrier (Stéphane-Paul-Joseph-Georges), en remplacement de M. Merlet, promu.
2e tour (choix). M. Schmidt (André-Jean-Emile) (B. P.), en remplacement de M. Cailiaud, promu.
3e tour (ancienneté). M. Gagnaire (Jean), en remplacement de M. Hallonet, promu.
1er tour (ancienneté). M. Beaulieu (Albert-Marie-Martial), en remplacement de M. Tiphine, promu.
2e tour (choix). M. Cattelotte (Lucien-Elisée) (B. P.), en remplacement de M. Buneaux, promu.
3e tour (ancienneté). M. Berthaud (Claude-Georges-François) (B. P.), en remplacement de M. Laurier, promu.
1er tour (ancienneté). M. Martineau (Jean-Alfred-André), en remplacement de M. Mailloux, promu.
2e tour (choix). M. Leclerc (Frantz-Jules) (B. P.), en remplacement de M. Erouart, promu.
3e tour (ancienneté). M. Nicolas (Marc-Paul-Henri) (B. P.-OB. Pil.), en remplacement de M. Delpech, promu.
1er tour (ancienneté). M. Fiore (Hubert-Vivian-Isidore) (B. P.), en remplacement de M. Taddei, promu.
2e tour (choix). M. Sapience (Roger-Robert-René) (B. P.-OB. Pil.), en remplacement de M. Roux, promu.
3e tour (ancienneté). M. O'Mahony (Patrick-Marie-Maurice-Maxime-André), en remplacement de M. Loyer, promu.
1er tour (ancienneté). M. Samazan (Bernard-Gaston-Roger), en remplacement de M. Coste, promu.
2e tour (choix). M. Lagière (Robert), en remplacement de M. Mokdad, promu.
3e tour (ancienneté). M. Despont (Louis-René), en remplacement de M. Marchand, promu.
1er tour (ancienneté). M. Toulin (Guy-Henri-Gabriel), en remplacement de M. Troyes, promu.
2e tour (choix). M. Belot (André-Jules-Emile) (B. P.), en remplacement de M. Raux, promu.
3e tour (ancienneté). M. Didiot (Robert-François), en remplacement de M. Gaschet, promu.
1er tour (ancienneté). M. Bonnet (Pierre-Marie-Charles) (P. P.), en remplacement de M. Le Gall, promu.
2e tour (choix). M. Pecout (Stève-Antoine), en remplacement de M. Guidon, promu.
3e tour (ancienneté). M. Chedorge (Pierre-Maurice), en remplacement de M. Toulemont, promu.
1er tour (ancienneté). M. Tardif de Petiville (Hervé-Marie-Etienne) (B. P.), en remplacement de M. Poirier, admis gendarmerie.
2e tour (choix). M. Dauzat (André-Louis-Lucien), en remplacement de M. Roy, admis gendarmerie.
3e tour (ancienneté). M. Letanoux (Raymond-Eugène-Joseph), en remplacement de M. Beaupied, admis gendarmerie.
1er tour (ancienneté). M. Mathieu (Guy-Pierre-Alexandre), en remplacement de M. Cretin, retraité.
2e tour (choix). M. Leblanc (Yves-Mathias-Marc), en remplacement de M. Dilhan, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Duranton (André-Antonin) (B. P.), en remplacement de M. Fagot, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Lafont (Philippe-Joseph-Marie-Antoine) (B. P., B. O. A.), en remplacement de M. Martin, retraité.
2e tour (choix). M. Bruchon (Lucien-Pierre), en remplacement de M. Trebel, admis matériel.
3e tour (ancienneté). M. Bosquillon de Frescheville (Alain-Joseph-Marie), en remplacement de M. Menigoz, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Renault (Pierre-Marcel-Joseph), en remplacement de M. Clauss, mort en service.
2e tour (choix). M. Rouquie (Jean) (B. P.), en remplacement de M. Alix, mort en service.
3e tour (ancienneté), M. Bergaud (Rolland) (B. P.), en remplacement de M. Bonnin, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Kruger (Guy-Pierre-Maurice), en remplacement de M. Chevillard, retraité.
2e tour (choix). M. Charbonnier (Jean-Louis-René) (B. P.), en remplacement de M. Giabbiconi, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Mauries (Michel-Marie-Charles-Etienne), en remplacement de M. Leroy, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Ballot (Jacques-Marie-Augustin), en remplacement de M. Martelli, retraité.
2e tour (choix). M. Legag (Louis-Léon-Pierre-Ange-Marie), en remplacement de M. Petit, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Seigneur (Pierre-Armand), en remplacement de M. Prezeau, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Galouzeau de Villepin (Bruno-Marie-Maurice-Henri), en remplacement de M. Vincileoni, retraité.
2e tour (choix). M. Potiron (Jean-Georges), en remplacement de M. Leboiteux, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Charton (Robert-René) (B. P.), en remplacement de M. Orta, admis au matériel.
1er tour (ancienneté). M. Vincent (André-Louis-Eugène) (B. P.), en remplacement de M. Roger, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les adjudants-chefs:

MM.
Galline (Louis-Fernand-Marius).
Aignan (Pierre-Jean-Henri).
Deloche (René-Pierre-Louis).
Breton (Hubert-Louis-Léon-Jules).
Suzenet (Robert-Héliodore-Pierre-Victor).
Mongereau (Serge-Robert).
Henry (Pierre-Lucien).
Charpentier (André-Jean-Adrien).
Cano (Pierre-Etienne).
Villeneuve (Armand-Louis-Marcel).
Stefanaggi (André).
Giraud (Maurice-Emile-Eugène).
Reix (Gilbert).
Cruz (Jean).
Lhotel (Gabriel-Auguste).
Carn (Henri-Jean).
Froidefond (Gilbert).
Joly (Maurice-René).
Goubet (René).
Bonnans (Paul).
Borriglionne (Albert-Victor-Ange).
Kerfyser (Maurice-Emile).
Proux (André-Christian-Maurice).
Marseault (Jean).
Guyonvarch (Yves-Jean-Marie).

Au grade de chef de musique capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Richard (Raymond-Georges), en remplacement de M. Porporato, retraité.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. le lieutenant colonel Wemaere (Jacques-Maurice-Albert) (D.E.M., Ob. Av.), en remplacement de M. Lennuyeux, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les chefs d'escadrons:

M. Masson Bachasson de Montalivet (Alain-Pierre-Marie), en remplacement de M. Da, retraité.

M. le Carbonnier de la Morsanglière (Jean-Marie-Henri), en remplacement de M. Bernard de Dompsure, retraité.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Bertaud du Chazeau (Edmond), en remplacement de M. Nodet, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. de Barry (Jacques-Antoine), (D.E.M.-B.P.), en remplacement de M. Pavillon, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Fournier (Luc-Marie-Joseph-Athanase) (B. P.), en remplacement de M. Spangenberger, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. de Quatrebarbes (Hyacinthe-Marie-Joseph-Henri-Thibault) (D. E. M.), en remplacement de M. Douboster, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Caruel (Daniel-Etienne-Paul), en remplacement de M. de Loynes d'Estrées, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lajouanie (Gérard-Emile-Marie-Joseph) (D. E. M.) en remplacement de M. Masson Bachasson de Montalivet, promu.

1er tour (choix, 2e partie) M. Trehu (Robert-François-Xavier) (B. P.), en remplacement de M. le Carbonnier de La Morsanglière, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Deutz d'Arragon (Raymond-René-Félix-Marie), organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Mougeot (Lucien-Marcel), organisation.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

2e tour (choix, 1re partie). M. Bœuf (Pierre-Marie-Abel), organisation.

1er tour (choix, 2e partie), Pelletier (Jean-Edgar) (D. E. M.), organisation.

Au grade de capitaine

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Chaumeil (Louis-Marcel) (Me.-Av.), en remplacement de M. Biot, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Hoffmann (Georges-Charles-Maurice), en remplacement de M. Pousset, décédé.

2e tour (choix). M. Tallet (Pierre-Christian-Hubert) (lieutenant à titre temporaire du 1er octobre 1950) (Ob. Pil.-Ob. Av.), en remplacement de M. Hadj Taïeb, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Hocquine (Henri), en remplacement de M. Le Roy, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Jalifie (Félix-Yves-Joseph), en remplacement de M. Bertaud du Chazeau, promu.

2e tour (choix). M. d'Anglejan (Michel-Marie-Joseph), en remplacement de M. de Barry, promu

3e tour (ancienneté). M. Portel (Robert-Denis-Abel), en remplacement de M. Fournier, promu

1er tour (ancienneté). M. Berthet (Isidore-Lucien-Joseph), en remplacement de M. de Quatrebarbes, promu.

2e tour (choix). M. Bastian (Claude-Charles), en remplacement de M. Caruel, promu.

3e tour (ancienneté). M. Soldati (Jacques-René-Gabriel), en remplacement de M. Lajouanie, promu.

1er tour (ancienneté). M. Sarrauste de Menthière (François-Louis-Marie-Elie) (D. E. M.), en remplacement de M. Trehu, promu

2e tour (choix). M. Duplessy (François-René), en remplacement de M. Deutz d'Arragon, promu.

3e tour (ancienneté). M. de Camaret (Michel-Louis-Marie-Félix), en remplacement de M. Mougeot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bruzeau (Jean-Michel-Marie-Joseph) (B. P.), en remplacement de M. Bœuf, promu.

2e tour (choix). M. Tainguy (Claude-Louis-Marie), en remplacement de M. Pelletier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Jonckheere (Emile-Ferdinand-Désiré), organisation.

1er tour (ancienneté). M. Pouget de Nadaillac (Marcel-Jean-François-Artus), organisation.

2e tour (choix). M. Delacour (Michel-Edouard), organisation.

3e tour (ancienneté). M. Lambert (Jean-Robert-Gaston). organisation.

1er tour (ancienneté). M. Gayet (Joseph-Pierre-Marie), organisation.

2e tour (choix). M. Michel-Flandin (Jacques-Jean-Eugène), organisation.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM.

Bouguetaib Ghazi ould Tayed (sous-lieutenant à titre temporaire du 1er novembre 1957).
Olmen (Marcel).
Chiraux (Michel-Jean-Baptiste-Etienne).
Climence (René).
Lejeune (Eugène-Jean).
Jaffuel (Pierre-Paul).
Guiol (Fernand-Jean Désiré).
Larrieu (René-Roger-Raymond).
Montagne (André-Antoine-Henri).

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les lieutenants-colonels:

M. Esteulle (Jean-Ernest) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Nicollet, nommé.

M. Ducani (Dominique-Henri-René) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Mirambeau, nommé.

M. Deforge (Maurice-Louis-René) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Mottez, retraité.

M. Millet (Paul-Marie-Pierre) (B. E. M. S., D. E. M), en remplacement de M. Grousset, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1958.)

Les chefs d'escadron:

M. Perdriset (Francis-Joseph), en remplacement de M. Simard de Pitray, retraité.

M. Goalabre (Pierre-Arsène), en remplacement de M. Le Masurier, retraité.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Migeon (Pierre-Eugène), en remplacement de M. Cazenave, retraité.

2e tour (choix, 1re partie), M. Le Leyour (André-François-Marie) (D. T.), en remplacement de M. Turlotte, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Sarthe (Pierre-Jean-Louis), en remplacement de M. Berger, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lucas (François-Edouard-Alexandre) (D. E. M.), en remplacement de M. Vilard, retraité.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

1er tour (choix, 2e partie). M. Brugnacchi (Bruno-Dalcino), en remplacement de M. Flicht, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Baffert (Joseph-Eugène-René), en remplacement de M. Bernaudat, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Tardieu (Pierre-Auguste-Louis), en remplacement de M. Mattenet, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lardry (Jean-Jules) (D. T.), en remplacement de M. Fould, retraité.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1958.)

1er tour (choix, 2e partie). M. Brenn (Albert-Louis), en remplacement de M. Giran, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Christophe (Jean-Lambert) (D. T.), en remplacement de M. Leclerc, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bernadac (Raymond-Marcel), en remplacement de M. Leroy, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Favreaux (Jean-Charles), en remplacement de M. Mathieu, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Tartelet (Georges-Ernest), en remplacement de M. Maurice, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Teil (Pierre-Michel) (B. P.), en remplacement de M. Janvier, retraité.

2e tour (Choix). M. Feugeas (Robert-Jean-Louis-François), en remplacement de M. Deblanc, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Morel (Frédéric), en remplacement de M. Gadiffert, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Vinay (Emile), en remplacement de M. Praud, retraité.

2e tour (choix). M. Fournet (Louis-Edouard) (Ob.-Av.), en remplacement de M. Delpont, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Deydier (Jean-Joseph) (Ob.-Av.), en remplacement de M. Reynier, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Pages (Gaston-Léon-Marius), en remplacement de M. Fondant, retraité.

2e tour (choix). Finet (Jean) (Ob.-Av.), en remplacement de M. Colomba, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Deville-Cavelin (Marius-Alphonse), en remplacement de M. Petitcolin, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Laurant (Georges-Eugène), en remplacement de M. Albouy, retraité.

2e tour (choix). M. Cauquais (Claude-Raymond-Adrien), en remplacement de M Michaux, retraité.

3e tour (ancienneté), M. Marsaud (Jean-André-Cyprien), en remplacement de M. Lecerf, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Cheminet (Gilbert-Jean), en remplacement de M. Peyras, retraité.

2e tour (choix), M. Bouzat (Louis-Casimir-Henri), en remplacement de M. Charie, retraité.

3e tour (ancienneté), M. Vagnez (Gilbert-René-Ernest), en remplacement de M le Guichaoua, retraité

1er tour (ancienneté). M. Chaux (André-Robert), en remplacement de M. Maillard, retraité.

2e tour (choix). M. Bonnefoy (François-Victor), en remplacement de M. Marin de Montmarin, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Larousse (Gilbert-Henri-Antoine), en remplacement de M. Nogues, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Beasse (Bernard-Louis-Marie), en remplacement de M. Tander, retraité.

2e tour (choix). M. Bensa (Casimir-Joseph-Jean), en remplacement de M. Langlois, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Pelin (Jacques-Henri-Pierre), en remplacement de M. Redo, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Darlevelle (André-Pierre) (Ob.-Av.), en remplacement de M. Rozier, retraité.

2e tour (choix). M. Laniez (Michel-Alfred-Edouard), en remplacement de M. Pomarede, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Golfier (Raymond-Paul) (Ob.-Av.), en remplacement de M. Hof, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Krigitsky (André), en remplacement de M. Kerdelhue, retraité.

2e tour (choix). M. Jaron (Guy-Henri-Jean), en remplacement de M. Truchasson, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les adjudants-chefs:

MM.	
Beulaguet (Paul-Elysée-Pierre).	Sandra (Maurice-Théodore-Désiré)
Trefouret (Paul-Marius).	Petitfour (André-Marcel).
Escande (Jean-Alban).	Sanchez (Albert).
Verge (Jean-Louis).	Vernoux (Emile-Eugène-Joseph).
Benoist (Edmond-Arthur-Louis).	Cam (Pierre).

Train.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. le lieutenant-colonel Mathivon (Gérard-Charles-Marie-Georges), en remplacement de M. Sarrazin, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. le chef d'escadron Denée (Pierre), en remplacement de M. Basset, promu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les capitaines:

2e tour (choix, 2e partie). M. Germain (André-Louis), en remplacement de M. Soubeyran, décédé.

1er tour (choix, 1re partie). M. Magnier (Maurice-Henri), en remplacement de M. Humbert, retraité.

2e tour (choix, 2e partie). M. Barthélémy (René-Charles-Marcel), en remplacement de M. Tete, retraité.

1er tour (choix, 1re partie). M. Billoret (André), en remplacement de M. Denée, promu.

2e tour (choix, 2e partie). M. Sibot (Charles-Victor-Auguste), organisation.

1er tour (choix, 1re partie). M. Cassanas (Raymond-Georges-Albert), organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Meppiel (Marcel-Oscar), en remplacement de M. Audibert, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Léonard (Adolphe-Jean), en remplacement de M. Vallée, retraité.

2e tour (choix). M. Brochet (André-Jean), en remplacement de M. Brandelet, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Tignères (Joseph-Claude), en remplacement de M. Masse, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Cristofari (Rémy-Barthélemy), en remplacement de M. Germain, promu.

2e tour (choix). M. Hide (Pierre-Antonin), en remplacement de M. Magnier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Ruellan (Jean-Elie), en remplacement de M. Barthelemy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Belle (Marcel-Arthur), en remplacement de M. Billoret, promu.

2e tour (choix). M. Jolivet (Lucien-Charles-Marcel), en remplacement de M. Sibot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Labarraque (Robert-Jean), en remplacement de M. Cassanas, promu.

1er tour (ancienneté). M. Jamard (Henri-Louis-Roger), organisation.

2e tour (choix). M. Dachicourt (Georges-René), organisation.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM.	
Morin (Jean-Joseph).	Beraud (Pierre-François).
Jocaille (Jules-Henri-Léon).	Eifler (Félix).
	Comte (Armand-Emile).

Génie.

A. — ARME

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. le lieutenant-colonel Brisac (Isaac-Raoul) (D. T.), en remplacement de M. Le Roux, promu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1958.)

M. le chef de bataillon Rabeyrolles (Louis), en remplacement de M. Tardy, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Dagues (Gaston-Jean), en remplacement de M. Olivo, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Souc (Jack), en remplacement de M. Quivrin, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Metayer (André-Louis-Raymond), en remplacement de M. Rabeyrolles, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Riera (Norbert-Etienne) (D. T.), en remplacement de M. Ponsich, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Badoux (Jean-Elie-Alphonse), en remplacement de M. Richeux, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Pelmoine (René-Julien), en remplacement de M. Gasquet, retraité.

2e tour (choix). M. Kern (René-Gaston-François) (B. P.), en remplacement de M. Latil, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Carton (Roger-Victor-Raoul) (B. P.), en remplacement de M. Gosset, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Prive (Joffre-Albert), en remplacement de M. Barrier, retraité.

2e tour (choix). M. Combarre (Fernand-Gabriel), en remplacement de M. Mas, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Neyrand (Joseph-Robert-Melchior-Marie), en remplacement de M. Genot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Félix (Hubert-Louis-Marius) (D. T.), en remplacement de M. Cavenago, promu.

2e tour (choix). M. Coutenceau (Raymond-Henri), en remplacement de M. Piovano, promu.

3e tour (ancienneté). M. d'Albenas (Robert - René - Roland - Marc-Antoine) (D. T.), en remplacement de M. Noël, promu.

1er tour (ancienneté). M. Fodere (Louis-Adrien-Barnabé), en remplacement de M. Chadal, promu.

2e tour (choix). M. Fournon (Georges-Gaston-Fernand-Marie), en remplacement de M. Tournoux, promu.

3e tour (ancienneté). M. Silvestre (Jean-François), en remplacement de M. Campet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Delahaye (Jean-Ernest-André-Martial-Marie-Joseph) (D. T.), en remplacement de M. Perola, retraité.

2e tour (choix). M. Tourreilles (Michel-Jean-Philippe), en remplacement de M. Hubert, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les adjudants-chefs:

MM.

Bruno (Edward-Yvon).
Blanchard (Victor).
Borel (Paul).
Vurpillot (Erasme-André-Raymond).
Pignon (Noël).

B. — Adjoints du service des matériels

Subdivision Génie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Desbruères (Paul-Jean-Joseph), en remplacement de M. Daude, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les adjudants-chefs:

MM.

Ferrand (Lucien).
Girod-Roux (Gaston).
Tribillac (Henri-Léon-Aimé).

D. — Adjoints du service des batiments

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

4e tour (choix). M. Lefeivre (Marcel-Romain-Gustave), organisation.

1er tour (ancienneté). M. Panchot (André-Armand-Albert), organisation.

2e tour (choix). M. Glemet (Abel-Guy-Robert), organisation.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les adjudants-chefs:

MM.

Mahon (René-Eugène-Félicien).
Lebon (Pierre-Arthur).
Haimez (Paul-Emile-Léon).
Labaume (Gilbert-Henri-Jean).
Doihem (René-Marcel).
Rivière (Maurice-Jean).

Transmissions.

A. — Arme

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. le chef de bataillon Tesseyre (François) (B. T., D. T.), en remplacement de M. Loiseau, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les capitaines:

2e tour (choix, 1re partie). M. Chaury (Paul-Léon), en remplacement de M. Tesseyre, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Floch (Ernest-Yves) (B. T., D. T.), en remplacement de M. Angeletti, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Bruneau de La Salle (Guy), en remplacement de M. Richard, retraité.

1er tour (choix, 2e partie) M. Guivarch (Claude), en remplacement de M. Lafouge, décédé.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Vincent (Pierre-Victor), en remplacement de M. Chaury, promu.

1er tour (ancienneté). M. Broussal (Michel-Guy), en remplacement de M. Floch, promu.

2e tour (choix). M. Remandet (Gilbert-Pierre), en remplacement de M. Bruneau de La Salle, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mathieu (Jean-Lucien), en remplacement de M. Guivarch, promu.

1er tour (ancienneté). M. Ramseyer (Jean-Lucien), en remplacement de M. Belloir, retraité.

2e tour (choix). M. Dubois (Marcel-Louis), en remplacement de M. Ben Assein, démissionnaire.

3e tour (ancienneté). M. Peruccio (Guérin), en remplacement de M. Defossé, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Germonville (Roger-Emile), en remplacement de M. Ballandras, retraité.

2e tour (choix). M. Vet (Guy-Paul-Bertrand), en remplacement de M. Pecqueux, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Passelergue (Jacques-Paul-Maurice-Fernand), en remplacement de M. Surel, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Courault (Jean-Bernard-Gaston), en remplacement de M. Fouilloux, promu.

2e tour (choix). M. Lelarge d'Ervau (Jean-Claude-Léopold), en remplacement de M. Mainuit, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM.

Chabaudie (Jean-Marie).
Guérin (Raymond-Edmond).
Delamarre (Joseph-François).
Roussin (François-Marie).
Radouan (André-Henri).
Rouer (Louis-François-Georges).

B. — Adjoints du service des matériels

Subdivision Transmissions.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Laclef (Georges-René-Jules), en remplacement de M. Jeanjean, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM.

Ehrhardt (Charles).
Tisserant (Paulin-Lucien).
Félici (Léon-Victor-Marius).

Adjoints de chancellerie.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. le commandant Schmitt (Jean-Paul), en remplacement de M. Lamothe, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

4e tour (choix). M. Boichot (Robert-Fernand-Paul), en remplacement de M. Lamboley, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Cousson (Marie-Albert-André), en remplacement de M. Caubisens, retraité.

2e tour (choix). M. Deixonne (Henri-Jean-Gilbert), en remplacement de M. Schmitt, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les adjudants-chefs:

MM.
Martin (Georges).
Vieille (Pierre-Louis).
Bar (Marceau-Louis-Joseph).
Serra (Jean-Baptiste).
Causse (Michel-André).
Christin (Georges-Louis).
Rousseau (Roger-Alexandre-Louis).
Leclerc (Paul-Constant-Louis).
Marsol (Louis-Paul-François-Jean).
Tereygeol (Louis).
Dhouailly (Roger).

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Teule (Gilbert-Jean), en remplacement de M. Demouiin, retraité.

2e tour (choix). M. Lafargue (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Colonna, retraité.

3e tour (choix). M. Filliatre (Robert-Jean), en remplacement de M. Sigaud, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les adjudants-chefs:

MM. Bocquillon (Jean-Augustin-Pierre).
Aubert (Maurice-André).
Costagliola (Alfred-Raymond).

Officiers des affaires militaires musulmanes.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le capitaine Brua (Yvon-Henri), en remplacement de M. Petit, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

3e tour (ancienneté). M. le lieutenant Franco (Jean), en remplacement de M. Brua, promu.

Recrutement.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. le lieutenant-colonel Loas (Jean-Yves-Augustin-Marie), en remplacement de M. Chasson, retraité.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les capitaines:

2e tour (choix, 1re partie). M. Alfonsi (Pascal), en remplacement de M. Digonnet, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lanlo (Jacques-Louis-Marie), organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Hoiemans (Albert), organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

3e tour (ancienneté). M. le lieutenant Delelis (Cyriaque-Clovis-Robert), en remplacement de M. Alfonsi, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les adjudants-chefs:

MM. Labbat (Maurice-Adolphe-Jean)
Margail (Prosper-Aubin-François).
Fabre (Gaston-Marc-Gabriel).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1958.)

M. le commandant Lepage (Albert-Marie-René-François), en remplacement de M. Klein, promu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le capitaine Peter (Oscar-René), en remplacement de M. Plaud, promu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1958.)

M. le capitaine Goutagny (Maurice-Louis-Casimir), en remplacement de M. Lepage, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

(Ancienneté.) M. Bourgeois (Jacques-Emile), en remplacement de M. Blaise, promu.

(Choix.) M. Biesse (Hubert-Louis-Henri), en remplacement de M. Marcou, promu.

(Ancienneté.) M. Vilatte (Emile-Auguste), en remplacement de M. Naudin, promu.

(Choix.) M. Tabone (Albert-Louis), en remplacement de M. Le Fournier, décédé.

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le capitaine Meynard (Pierre-Jean), en remplacement de M. Tourret, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

4e tour (choix). M. Casanova (Roger), en remplacement de M. Chaix, promu.

1er tour (ancienneté). M. Eynard (Jean-Rémi-Adrien), en remplacement de M. Imbert, promu.

2e tour (choix). M. Genin (Pierre-Louis), en remplacement de M. Wallon, retraité.

3e tour (choix). M. Revet (Roger-Louis-Adolphe), en remplacement de M. Le Gac, retraité.

4e tour (choix). M. Pottier (Léon-Auguste-Jean-Baptiste-Emile), en remplacement de M. Georgel, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM.
Delage (René-Guy).
Clop (Charles-Eugène).
Caccavelli (François-Xavier).
Weiss (Marcel-André).
Jobert (Raymond-Louis).
Curdy (Ernest-Michel).

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le capitaine Philibeaux (Marie-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Vienot de Vaublanc, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Letient (Raymond-Eugène), en remplacement de M. Poiret, retraité.
2e tour (choix). M. Escoffier (Pierre-Germain-Eugène), en remplacement de M. Depersin, retraité.
3e tour (choix). M. Hainigue (Roger-Charles-Emile), en remplacement de M. Robert, retraité.
4e tour (choix). M. Saillant (René-Adolphe-Raphaël), en remplacement de M. Largel, promu
1er tour (ancienneté). M. Haass (Georges), en remplacement de M. Cogneville, promu.
2e tour (choix) M. Guennou (Jean-Florent), en remplacement de M. Hautecœur, promu.
3e tour (choix). M. Lambry (René-Jules-Emile), en remplacement de M. Daret, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM.
Ouvrard (Raoul-Jules).
Dunogier (Louis-Delphin-Marius).
Dafrieux (Paul-Pierre).
Le Garrec (Pierre-Marie).
Saillard (Henry-Jacques).
Belmudez (François).
Brouet (André-Maurice).
Cazorla (Emile).

Intendance.

A. — Fonctionnaires

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. l'intendant militaire de 3e classe Stublier (Paul-Irène-Sylvère), en remplacement de M. Vidal, retraité.

B. — Officiers d'administration

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les capitaines d'administration:

M. Chauvet (Edmond-Roger), en remplacement de M. Lapenne, démissionnaire.
M. Caffier (Désiré-Louis-Joseph), en remplacement de M. Blanchet, retraité.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants d'administration:

4e tour (choix). M. Kerambrun (Alain-Yves-Marie-Maurice), en remplacement de M. Genin, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Nouaille-Degorce (Michel-François de Paule-Victor), en remplacement de M. Mercier, retraité.
2e tour (choix). M. Basentay (Gaston), en remplacement de M. Cresciucci, décédé.
3e tour (choix). M. Dusseniy (Louis-Victor), en remplacement de M. Pigny, promu.
4e tour (choix). M. Boullier (Robert-Louis), en remplacement de M. Alkermann, promu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM.
Gleize (André)
Porcelli (Roger).
Tribout (Lucien-Paul-Pierre).
Charraud (Maurice-Marc).

Service des fabrications d'armement.

A. — Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les ingénieurs militaires en chef de 2e classe:

M. Brunet (Henri-Jules-Emile), en remplacement de M. Sutterlin, promu.
M. Levieux (Pierre-Ferdinand-Alexandre), en remplacement de M. Hattu, promu.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les ingénieurs militaires principaux:

M. Touchard (Louis-Jules-Lucien), en remplacement de M. Eugène, retraité.
M. Baillard (Guy-Paul), en remplacement de M. Brunet, promu.
M. Bonnotte (Albert-Paul), en remplacement de M. Levieux, promu.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

2e tour (choix, 1re partie). M. Nelken (Gérald), en remplacement de M. Ronat, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Ropion (Roger-Charles-André), en remplacement de M. Touchard, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Maisonneuve (Pierre-Antonin-Eugène), en remplacement de M. Baillard, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Laplane (André-Georges-Auguste), en remplacement de M. Bonnotte, promu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

8e tour (ancienneté). M. l'ingénieur militaire de 2e classe Reymond (René-Louis-Marc), en remplacement de M. Robert, promu.
9e tour (recrutement latéral, ingénieur de travaux). Pas de candidat.
10e tour (recrutement latéral). M. le capitaine du génie Mallet (Roger-René-Camille), en remplacement de M. Mondain-Monval, promu.

Les ingénieurs militaires de 2e classe:

11e tour (choix). M. Malardel (Jean-Pierre), en remplacement de M. Davoult, promu.
12e tour (ancienneté). M. Ohmann (Jean-Louis), en remplacement de M. Biarrotte, promu.
13e tour (ancienneté). M. Audoin (Jean-Jacques), en remplacement de M. Waldner, promu.

B. — Corps des ingénieurs militaires des télécommunications

Au grade d'ingénieur militaire principal.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

2e tour (choix, 1re partie). M l'ingénieur militaire de 1re classe Bensadoun (Maurice-Moïse), hors cadres.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

17e tour (choix). M. l'ingénieur militaire de 2e classe Proust (Michel-Clément-René), en remplacement de M. Joseph, promu.

C. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement

Au grade d'ingénieur en chef.

Reliquat du tableau de 1957.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. l'ingénieur principal Peterhansel (Charles-Louis), en remplacement de M. Bruneau, retraité.

Au grade d'ingénieur principal.

Reliquat du tableau de 1957.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. l'ingénieur de 1re classe Cantarel (Jean), en remplacement de M. Dumas, retraité.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les ingénieurs de 2e classe:

1er tour (ancienneté). M. Franck (Dagobert-Joseph), en remplacement de M. Delpech, retraité.
2e tour (choix). M. Goujon (Pierre-Marie), en remplacement de M. Cantarel, promu.

D. — Corps des ingénieurs de travaux des télécommunications

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

1er tour (ancienneté) M. l'ingénieur de 2e classe Basset (Robert) (inscrit au tableau d'avancement). Organisation.

E. — Corps des adjoints administratifs

Au grade d'adjoint administratif en chef.

Reliquat du tableau de 1957.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. l'adjoint administratif principal Baucheron (Félix-Henri-Eugène), en remplacement de M. Joly, retraité.

Au grade d'adjoint administratif principal.

Reliquat du tableau de 1957.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. l'adjoint administratif de 1re classe Livet (René-Léon-Clément), en remplacement de M. Baucheron, promu.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

2e tour (choix). M. l'adjoint administratif de 2e classe Jaubinet (Georges-Emmanuel), en remplacement de M. Plever, retraité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. Fourcade (Louis-Georges), en remplacement de M. Boutin, retraité.

M. Robbaz (Claude-Joseph-Constant) organisation.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. Bigeard (Marcel-Maurice), organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. Bertrand (Henri-Félix-Auguste), en remplacement de M. Le Rumeur, retraité.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1958.)

M. Routier (Maurice-Albert), en remplacement de M. Bouteille, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

1er tour (choix, 2e partie). M. Langlois (André-Jean-Marie-Albert), en remplacement de M. Salanie, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Loustau (Henry-Jean-Georges-Maurice), en remplacement de M. Bouvier, retraité.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

1er tour (choix, 2e partie). M. Le Moguen (Jean) en remplacement de M. Chantelou, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. du Port de Loriol (Robert-Paul-Marie), en remplacement de M. Escard, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Dubarry (Hippolyte-Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. Gastrein retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Cassou (Pierre-Jacques-Etienne), en remplacement de M. Bertrand, promu.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1958.)

1er tour (choix, 2e partie). M. Lechapt (Robert-Claude-Victor), en remplacement de M. Routier, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Adam-Maurin (Max-Pierre-Emmanuel), organisation.

1er tour (choix, 2e partie). M. Vinciguerra (Pierre-Marie), organisation.

2e tour (choix, 1re partie). M. Chiffert (Gérard-Marie-Hubert), organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Talec (Jacques), en remplacement de M. Torre, promu.

2e tour (choix). M. Favre (Claude-Pierre-Marie), en remplacement de M. Marco, promu.

3e tour (ancienneté). M. Thomas (Raymond-François), en remplacement de M. Aron, promu.

1er tour (ancienneté). M. Blandin (Jean-Arthur), en remplacement de M. Nicot, promu.

2e tour (choix). M. Lantrua (Jean), en remplacement de M. Bozon, promu.

3e tour (ancienneté). M. Galy (Henri-Georges-Antoine), en remplacement de M. Bonnet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Coursiere (André-Stéphane-Marius), en remplacement de M. Leouzon, promu.

2e tour (choix). M. Dieuire (Michel-Charles-Auguste), en remplacement de M. Ligier de Laprade, promu.

3e tour (ancienneté). M. Dutil (Jean-René), en remplacement de M. Maurier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pierret (Bernard-Charles-Henri), en remplacement de M. Kirsch, promu.

2e tour (choix). M. Genoux (Roger-Emile-Edouard), en remplacement de M. Lemal, promu.

3e tour (ancienneté). M. Cauro (Robert-Gaston), en remplacement de M. Crespin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Tabone (André-Jean-Joseph), en remplacement de M. Desclaux, promu.

2e tour (choix). M. Bossu (Jean-Marie), en remplacement de M. Brasart, promu.

3e tour (ancienneté). M. Maurière (Antonin-Marie-Paul), en remplacement de M. Carles, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bourineau (Jean), en remplacement de M. Ardaillon, promu.

2e tour (choix). M. Mack (Henri-Paul), en remplacement de M. Hubault, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Abadie (Henri-Justin-Pierre), en remplacement de M. Barisset, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Faubrujon (Jean-Marie-Louis), en remplacement de M. Canavaggio, décédé.

2e tour (choix). M. Le Roy (Roger-Joseph-Marie), en remplacement de M. Grange, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Picot (Jean-Bernard), en remplacement de M. Pellerin, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM.

Vittet (Jean-Raymond).
Coton (Louis-Philippe-Auguste).
Milenkovitch (Henri).
Serra (Joseph).
Gardie (Yves-Alphonse-Jean).
Mas (Jean-André-Joseph).
Nabet (Napoléon-Charles).
Pailler (Guy).
Clergue (Fernand).
Tai (Jacques-Harding).
Donneger (Bernard-Jean-Charles-Henri).
Bonté (Robert-Elie-Raymond-Jules).

Servant sous le régime du décret du 19 octobre 1955.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

MM.

Malang Kamara.
Sekou Kamisoko.
Malick Diallo.
Randriamanana (Marc).
Revelomanantsoa (Jean).
Diallo Thierno Ibrahima.
Condé Idrissa.
Raveloson (Joseph).
Ly Amadou Belal.
Bila Zagre.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

M. le lieutenant-colonel Gouzes (Louis-Marius), en remplacement de M. Poix, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1958.)

M. le chef d'escadron Quirot (André-Maurice-Joseph-Marius), en remplacement de M. Mathot, retraité.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1958.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Garnier (Henri-Auguste-Constant), en remplacement de M. Reynold de Seresin, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Vitris (Pierre-René-Jean-Lucien), en remplacement de M. Goube, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Beaujour (Georges-Théophile), en remplacement de M. Romette, promu
1er tour (ancienneté). M. Renauld (Maurice-Paul), en remplacement de M. Marty, promu.
2e tour (choix). M. Voiney (Louis-Octave), en remplacement de M. Klepper, promu
3e tour (ancienneté). M. Germain (Jean-René), en remplacement de M. Cantais, promu.
1er tour (ancienneté). M. Benoist (Roger-Marie-Georges), en remplacement de M. Melet, promu.
2e tour (choix). M. Laurens (Raymond-Jacques-Aimé), en remplacement de M. Augier, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM. Bruneau (René-Roger-Albert).
Gautron (Gabriel-Eugène-Henri).
Anglade (Jean-Gabriel-André).

Adjoints de chancellerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Brun (Emile-Auguste-Henri), en remplacement de M. Cougombles, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM. Monnery (Maurice-Louis).
Pelletier (Robert-Louis-Marcel).
Martin (Georges-Fernand).

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

1er tour (choix). M. le lieutenant Caillot (Bernard-Victor-Gustave), en remplacement de M. Frayssines, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le sous-officier Rosier (Marc-Jean).

Service des matériels et bâtiments.

A. — Adjoints administratifs

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Elgard (Louis-Laurent), en remplacement de M. Boidec, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le sous-officier Duplais (René-Marcel).

A. — Adjoints techniques

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. de Baudus (Gérard-Maxime-Elie) (conducteur de travaux), en remplacement de M. Bagnaud, retraité.
3e tour (choix). M. Giugiaris (Louis-Emile-François) (ouvrier d'état), en remplacement de M. Marchat, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

M. Kerjean (Maurice-Alain-Jean), ouvrier d'état.
M. Percevaud (Robert-Camille-Alexandre), conducteur de travaux.

Intendance.

Officiers d'administration

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Chassagne (François-Henri), en remplacement de M. Ombert, retraité.
2e tour (choix). M. Serpentini (Jean-Ambroise), en remplacement de M. Casanova, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les sous-officiers:

MM. Irles (Alfred-Dominique).
Dailles (Charles-Albert-Alexandre-Hippolyte).

Santé.

A. — Médecins

Au grade de médecin colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les médecins lieutenants-colonels:

M. Habert (Max-Jean), en remplacement de M. Ceccaldi, décédé.
M. Lafleur (Charles-Albert-Georges-Yves), en remplacement de M. Laviron, retraité.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les médecins commandants:

M. Bouthillier (Jacques), en remplacement de M. Chavenon, promu.
M. Blanche (Jean), en remplacement de M. Roncin, retraité.
M. Gourtay (Jean-Alfred-Marie), en remplacement de M. Brochen, retraité.
M. Heckenroth (Marcel-Emile-Jean-Marie), en remplacement de M. Rouby, retraité.
M. Roux (Paul-Michel-Philippe), en remplacement de M. Touzin, retraité.
M. Perrellon (Lucien-Louis-Jean), en remplacement de M. Habert, promu.

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les médecins capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Agnese (Roger-Victor), en remplacement de M. Bellidenty, retraité.
2e tour (choix). M. Gelis (Gildas-Jean-Maurice), en remplacement de M. Viale, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Mathieu (Maurice-Lucien-Auguste), en remplacement de M. Hervé, retraité.
2e tour (choix). M. Garrigue (Sébastien-Antoine), en remplacement de M. Bernard, retraité.
1er tour (ancienneté). M. d'Ausbourg (Henri-Joseph-Marie), en remplacement de M. de Lostalot de Bachoue, retraité.
2e tour (choix). M. Boube (Georges-Maurice), en remplacement de M. Collomb, promu.

1er tour (ancienneté). M. Barbie (Yves-Jean), en remplacement de M. Aubaile, promu.
2e tour (choix). M. Verne (Georges-François-Jules), en remplacement de M. Fossey, promu.
1er tour (ancienneté). M. Bertet (Pierre-Philippe-Victor-Eugène), en remplacement de M. Combescot de Marsaguet, promu.
2e tour (choix). M. Usannaz-Joris (Pierre-Marie-Joseph), en remplacement de M. Martin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Garrigues (René-Jean-Siméon-Marie), en remplacement de M. Bouthillier, promu.
2e tour (choix). M. Laplane (Guy-Xavier-Camille), en remplacement de M. Blanche, promu.
1er tour (ancienneté). M. Soubre-Père (Faustin-Alfred-Charles), en remplacement de M. Gourtay, promu.
2e tour (choix). M. Gallien (Jean-Louis-Raoul-Gabriel), en remplacement de M. Heckenroth, promu.
1er tour (ancienneté). M. Genis (Jean-René-Louis), en remplacement de M. Roux, promu.
2e tour (choix). M. Peuchot (Georges-Louis-Henri), en remplacement de M. Perrellon, promu.

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les médecins lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Darrigol (Jean-Marcel), en remplacement de M. Sandot, promu.
1er tour (ancienneté). M. Barbaud (Raymond-Roger-Georges), en remplacement de M. Coste, décédé.
2e tour (choix) M. Le Guillou (André-Emile-François), en remplacement de M. Honorat, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Larmane (André-Jean-Bernard), en remplacement de M. Agnese, promu.
1er tour (ancienneté). M. Cazaban (Roger-Jean-Léon), en remplacement de M. Gelis, promu.
2e tour (choix). M. Arrabie-Aubies (Henri), en remplacement de M. Mathieu, promu.
3e tour (ancienneté). M. Barjon (Henri-Claude-Marie), en remplacement de M. Garrigue, promu.
1er tour (ancienneté). M. Maitrerobert (René-Jacques), en remplacement de M. d'Ausbourg, promu.
2e tour (choix). M. Reynaud (Maurice-Louis), en remplacement de M. Boube, promu.
3e tour (ancienneté). M. Labat (Jean), en remplacement de M. Barbie, promu.
1er tour (ancienneté). M. Verly (Adolphe-Emile), en remplacement de M. Verne, promu.
2e tour (choix). M. Raffier (Gilbert-Marcel-Maurice), en remplacement de M. Bertet, promu
3e tour (ancienneté). M. Cerutti (Jacques-Joseph-Marie), en remplacement de M. Usannaz-Joris, promu.
1er tour (ancienneté). M. Guiot (Georges-Elie-Joseph), en remplacement de M. Garrigues, promu.
2e tour (choix). M. Delpy (Pierre-Jacques-Marie), en remplacement de M. Laplane, promu.
3e tour (ancienneté). M. Devaux (Jean), en remplacement de M. Soubre-Pere, promu.
1er tour (ancienneté). M. Delavat (André-Henri-Guy), en remplacement de M. Gallien, promu.
2e tour (choix). M. Prigent (Alain-Marie-Eugène-Louis), en remplacement de M. Genis, promu.

B. — PHARMACIENS

Au grade de pharmacien commandant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Les pharmaciens capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Lecuiller (André-Raymond), en remplacement de M. Laffargue, retraité.
2e tour (choix). M. Fesquet (Georges-Louis-Henri), en remplacement de M. Thebaud, retraité.

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les pharmaciens lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Lartigau (Pierre-Joseph), en remplacement de M. Clemensat, promu.
1er tour (ancienneté), M. Le Roux (Joseph-Jean), en remplacement de M. Lecuiller, promu.
2e tour (choix). M. Daumas (Raoul-Alexandre), en remplacement de M. Fesquet, promu.

C. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le capitaine Guerin (Pierre-Henri), en remplacement de M. Croizet, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

Les lieutenants:

3e tour (choix). M. Ribiere (André), en remplacement de M. Van Bockstael, décédé.
4e tour (choix). M. Lasne (Jean), en remplacement de M. Guerin, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le sous-officier Douciere (Maurice-Justin-Emile).

Décret du 14 janvier 1958 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 14 janvier 1958, sont promus à titre définitif:

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le sous-lieutenant Poitout (Roland-Maurice-Noël-Joseph) (lieutenant à titre temporaire du 1er janvier 1956).

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Greiner (Eric).
Miens (Clément-Jean-Baptiste-Pierre).
Philippeau (Eugène-Adrien).
Legrand (Jean-Maurice).
Cases (Edouard).
Vermandel (Joseph-Antoine-Edmond-Michel).
Braun (Guillaume).
Gentil (Marius-Julien-Ernest).
Besnier (Maurice-Alexis).
Casanova (Mathieu).
Khali (Aissa).

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Bey (Raymond), 4 mars 1918, R. (B. P.).
Landon (Albert-Emile), 4 juin 1918, R.
Houerou (Jean-Achille-Pierre-Marie), 28 février 1918, R.
Julian (Georges-Henri-Léopold), 6 avril 1918, R.
Udot (André), 22 août 1918, R.
Guern (Yves-Marie-Joseph), 23 septembre 1918, R.
Timoreau (Roger-Antoine-François-Noël), 24 décembre 1919, R.
Gagner (Louis-Gaston), 23 juillet 1919, R.

Train.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. le sous-lieutenant Clair (André-Henri-Marcel) (lieutenant à titre temporaire du 1er janvier 1956).

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Voinot (Victor-Paul).
Berthomier (Roger-Henri-Marcel).
Peyret (Jean-Albert-Yves).
Jestin (Jean-Yves).

Génie.

A. — ARME

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Porte (Abel-Alphonse-Marcel).
Clairotte (Georges-Alphonse-Daniel).
Reitzer (Ernest-Charles-Marius).
Ducat (Jacques-Paulin).

B. — ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision Génie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Moitrot (Albert-Joseph).
Roman (Jean-Marius).

D. — ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Convert (Roger-François-Clair).
Viot (René-Gustave-Camille).
Bessi (François-César-Joseph-Pascal).
Renaudin (Marcel-Jean).

Transmissions.

A. — ARME

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Pesenti (Paul-Georges-Marius-Louis).
Berthenet (Charles-Roger).
Six (Martial).
Doassans-Carrère (Henri-Pierre) (lieutenant à titre temporaire du 1er février 1956).

B. — ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision Transmissions.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Painguet (Eugène-Stéphane).
Gourdain (Gérard-Alfred-Marcel).
Jolibois (Jean-Pol-Marcel).

Adjoints de chancellerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Py (Pierre-Jacques-Emile).
Villacreces (Joseph).
Auger (Jacques-André-Eugène).
Chatelet (Louis-Emmanuel-Jean).
Jalby (Pierre-Marie-Louis-Joseph).
Lalevee (Gilbert-Paul).
Louboutin (François-Marie).
Casanova (Toussaint).
Billet (Abel-Paul-Joseph).

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Riu (Pierre).
Rochepeau (André-Alphonse-Athanase).
Pajou (Rolland-Arthur-Gabriel).

Recrutement.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Blanc (André-Louis).
Trillaud (André-Léopold-Maurice).
Raffalli (Don-Jean).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

A. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Pascarel (Alexis).
Jacquelin (Raymond-Jacques).
Noël (François-Victor).
Arnaud (Pierre-Samuel-Louis).
Coton (Albert).
Belleili Mohammed Salaheddine.

B. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Lafitte (Pierre-François-Lucien).
Paclet (Alexis).
Ringenbach (Pierre-Paul).
Debias (Gilbert-André-Antoine).
Roger (Rémy-Louis-Lucien).
Zerr (Aloyse).
Cochard (Georges).
Pelletier (Roger-Marc-Louis).

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 30 décembre 1957, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la direction des travaux maritimes à Toulon est porté de 22 millions de francs à 30 millions de francs.

Virement de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment son article 26;

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu le décret n° 57-701 du 11 juin 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1957 portant modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-610 du 21 mai 1957;

Vu le décret n° 57-1087 du 30 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, une somme totale de 7.450.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 3383 — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses 6.800.000

Chap. 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement 650.000

7.450.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, des crédits s'élevant au total à 7 millions 450.000 F et applicables aux chapitres ci-après de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 32-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais........ 650.000

Chap. 34-01. — Administration centrale de la défense nationale — Matériel........ 6.800.000

7.450.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Remboursement des frais de déplacement des aumôniers territoriaux permanents et desservants.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre et air) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 25 janvier 1949 fixant l'organisation de l'aumônerie territoriale de l'armée de terre, en particulier son article 7;
Vu le décret du 31 décembre 1949 fixant l'organisation de l'aumônerie territoriale de l'armée de l'air, modifié par les décrets des 29 novembre 1951 et 14 février 1952, en particulier son article 7;
Vu le décret du 29 novembre 1951 modifiant le décret du 31 décembre 1949 fixant l'organisation de l'aumônerie territoriale de l'armée de l'air;
Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, modifié par décret n° 56-581 du 15 juin 1956, en particulier ses articles 3, 4 et 45;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1950 relatif au classement des aumôniers territoriaux dans les groupes pour l'attribution des indemnités de frais de déplacement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret du 21 mai 1953 susvisé et conformément à l'article 45 de ce texte, sont confirmés:
L'article 7 du décret du 25 janvier 1949 susvisé fixant l'organisation de l'aumônerie territoriale de l'armée de terre;
L'article 7 du décret du 31 décembre 1949 susvisé fixant l'organisation de l'aumônerie territoriale de l'armée de l'air, modifié par les décrets des 29 novembre 1951 et 14 février 1952 également susvisés;
L'arrêté du 23 octobre 1950 fixant le classement des aumôniers territoriaux dans les groupes pour l'attribution des indemnités de déplacement.

Art. 2. — Le remboursement des frais de déplacement visés à l'article 1er dont le règlement aurait été éventuellement suspendu dans l'attente du présent arrêté sera effectué dans les conditions prévues par les textes qu'il confirme, compte tenu des dispositions du décret du 21 mai 1953.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet à compter du 1er mars 1957.

Fait à Paris, le 3 janvier 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 29 novembre 1957 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);
Vu le décret du 31 décembre 1957 portant nomination du directeur central des constructions et armes navales,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Gisserot (T.-P.), nommé directeur central des constructions et armes navales, pour compter du 1er janvier 1958, reçoit à la même date délégation de signature du secrétaire d'Etat dans les limites fixées pour le directeur central des constructions et armes navales par le décret du 29 novembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

ALAIN POHER.

Commission consultative centrale des marchés.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 3 août 1954, relatif à la compétence de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées;
Vu l'arrêté du 3 août 1954 portant nomination de membres de la commission pour l'examen des projets de marchés ou de lettres de commande préparés par le bureau central d'achats de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées;
Vu l'arrêté du 1er août 1956 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 3 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 août 1954 est modifié comme suit:
Au paragraphe *a*, au lieu de: « M. le capitaine Cavrois », mettre: « M. le chef de bataillon Van Merris, membre suppléant ».
Au paragraphe *b*, au lieu de: « M. de La Tour du Pin, chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées », mettre: « M. Delbard, chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, membre titulaire »; au lieu de: « M. Delbard, adjoint au chef de la mission », mettre: « M. Robert de Beauchamp, chef adjoint de la mission centrale de liaison, membre suppléant ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1958.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Attribution du diplôme technique.

Par arrêté du 21 décembre 1957, les modifications suivantes sont apportées aux arrêtés du 20 août 1956 et du 9 août 1957 portant attribution du diplôme technique et respectivement insérés aux numéros du *Journal officiel* du 6 septembre 1956 et du 27 août 1957:

Arrêté du 20 août 1956.

Officiers auxquels le diplôme technique est attribué avec effet rétroactif du 1er juin 1956, rubrique Infanterie coloniale, ajouter: « Capitaine Gey (A.-A.) ».

Arrêté du 9 août 1957.

Officiers auxquels le diplôme technique est accordé avec effet rétroactif du 1er juin 1957, rubrique Infanterie coloniale, rayer: « Capitaine Gey (A.-A.) ».

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 6 janvier 1958, le tableau d'avancement de classe des attachés de l'aéronautique de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), valable pour l'année 1957, est fixé comme suit:

Inscription pour la 1re classe.

M. Fourmont (Abel), attaché de l'aéronautique de 2e classe, 4e échelon. Déjà inscrit au tableau de 1956.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 2 janvier 1958, M. le lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie Verrier (Jean-Pierre) est placé « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'Algérie, pour le service des affaires algériennes, à compter du 1er juillet 1957.
La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget de l'Algérie.
M. le lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie Verrier (Jean-Pierre), placé « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'Algérie, pour le service des affaires algériennes, est réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 2 janvier 1958, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'Algérie, pour le service des affaires algériennes:

(A compter du 1er février 1957.)

M. Pachet (Fernand-Aimé-Albert), capitaine des affaires militaires musulmanes.

(A compter du 1er mai 1957.)

M. Moreau (Maurice-Adrien), lieutenant de réserve du corps des interprètes militaires de réserve.

(A compter du 1er juin 1957.)

M. Mai (Gabriel-Ignace), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Balland (Georges-Marie-Edmond), capitaine (O. R. S. A.) d'artillerie.

(A compter du 1er juillet 1957.)

MM. Planes (Jean-Joseph), capitaine d'infanterie.
Guerniou (Jean-François-Marie), lieutenant d'infanterie.
Dall'orso (Mario), lieutenant d'infanterie.
Conejero (Raphaël-Paul), sous-lieutenant d'infanterie.
Pieri (Charles-Mathieu-Jérôme), sous-lieutenant d'infanterie.
Thevenot (Bernard-Alban-Justin), capitaine (O. R. S. A.) d'infanterie.
Bechouche Ramdane, sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Amara Korba Abdelkader, sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Argentier (Aimé-André), lieutenant d'artillerie (B. P.).
Dorget (Guy-Jean-Jacques), lieutenant (O. R. S. A.) d'artillerie.
Niox (Yves-Léon-Emmanuel), colonel d'infanterie coloniale.
Hazard (André-Marie-Gustave), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale.

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Meyer (Alain-Alexandre-Emmanuel), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

(A compter du 15 juillet 1957.)

MM. Sassi Benaïssa ben Moktar, lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie.
Riviere (Pierre-Jean-Jacques-Marie), capitaine de réserve d'artillerie.

(A compter du 16 juillet 1957.)

M. Blais (Guy-Léon-Emile), lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

(A compter du 1er août 1957.)

MM. Vieillot (Jacques-Achille-Florentin), capitaine d'infanterie
Henry (Marc-Albert-Georges-Louis-Joseph), lieutenant d'infanterie.
Lucchini (Angelin), lieutenant d'infanterie.
Marteau (Jean-Marie), lieutenant d'infanterie.
Marionnet (Jean), capitaine (O. R. S. A.) d'infanterie.
Mercier (Henri-Lucien), capitaine de réserve d'infanterie.
Gagnere (Michel-Charles-Gilbert), lieutenant de réserve d'infanterie.
Fernandes (François-Joseph), lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie
Manfredi (Claude-Ferdinand), lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Pineau (Camille-Louis-Joseph), lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Geay (Claude-Maurice), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie (B. P.).
Leroux (Paul-René-Louis-Marie), chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie.
Vigier (Henri), capitaine de l'arme blindée et cavalerie.
Fournier (Eugène-Louis-Georges), sous-lieutenant de l'arme blindée et cavalerie.
Garnier (Alain-Frédéric-Henri), lieutenant (O. R. S. A.) de l'arme blindée et cavalerie.
Gutton (Pierre-Marie-Jean), lieutenant de réserve d'artillerie.
Male (Henri-Claude), lieutenant de réserve d'artillerie.
Fargeot (Paul-Bernard-Jacques), lieutenant (O. R. S. A.) du train.
Fonchon (André-François-Charles), lieutenant (O. R. S. A.) du train.

(A compter du 15 août 1957.)

M. Chazot (Roger-Marie-Edouard), lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie.

(A compter du 15 août 1957.)

M. Decroux (Louis-Maxime), lieutenant de réserve d'infanterie.

(A compter du 1er septembre 1957.)

MM. Bonnefont (Maurice-Louis-Bernard), capitaine d'infanterie.
Mayer (Jacques), capitaine (O. R. S. A.) d'infanterie.
Bost (Jean-Paul), lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Leca (Pierre-Jean-André-Francis), sous-lieutenant (O. R. S. A.) de l'arme blindée et cavalerie.
Layly (Pierre-Edouard), lieutenant (O. R. S. A.) d'artillerie.
Pons (Léon-François), capitaine de réserve du service du matériel.
Robillard (Roger-Emile-Alexandre-Désiré), sous-lieutenant de réserve d'administration du service de l'intendance.
Driot (Jean-Claude), lieutenant (O. R. S. A.) d'administration du service de santé colonial.

La rémunération de ces officiers, qui supporteront les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres, sera imputée au budget de l'Algérie.

Par arrêté du 2 janvier 1958, les sous-officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'Algérie, à compter de la date portée à la suite du nom:

A. — Pour le service des affaires algériennes

Service de santé des armées.

Eeckoutte (Michel), sergent-chef, 1er mars 1957.
Chassier (Jean), sergent-major, 1er septembre 1957.
Mostefaoui (Emmanuel), sergent-major, 1er septembre 1957.
Pietri (Marie), sergent-major, 1er septembre 1957.
Allioux (Joachim), sergent-chef, 1er septembre 1957.
Poinsignon (Marcel), sergent-chef, 1er septembre 1957.
Cazautet (Georges), sergent, 1er septembre 1957.
Graizon (Georges), sergent, 1er septembre 1957.
Jauze (André), sergent, 1er septembre 1957.
Moll (René), sergent, 1er septembre 1957.

Le présent arrêté annule et remplace, en ce qui concerne le personnel du service de santé des armées, l'arrêté du 30 octobre 1957 (*Journal officiel* n° 265 du 15 novembre 1957, p. 10654).

La rémunération de ces sous-officiers, qui supporteront les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres, sera imputée au budget de l'Algérie.

Par arrêté du 2 janvier 1958, les sous-officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'Algérie, à compter de la date portée à la suite du nom:

A. — Pour le service des affaires algériennes

Troupes métropolitaines,

Infanterie.

Inigues (Jean), adjudant, 24 janvier 1956.
Belaggoun Boubekeur, sergent, 15 mars 1956.
Benslama Tayeb, sergent, 15 mars 1956.
Lemnaouar Mohamed, sergent, 15 mars 1956.
Mestre (Roland), sergent-major, 1er juin 1956.
Vast (Marcel), sergent-chef, 1er juin 1956.
Spinosi (Napoléon), sergent-chef, 1er juin 1956.
Sabourin (Yvon), sergent, 2 juin 1956.
Laurent (Marcel), sergent-major, 20 juin 1956.
Rousset (Jean), sergent, 20 juin 1956.
Boudjenane Mohamed, sergent-chef, 10 juillet 1956.
Guessas Nedder, sergent-chef, 10 juillet 1956.
Hiba Mohamed, sergent-chef, 10 juillet 1956.
S. N. P. Cheikh Mohamed, sergent, 10 juillet 1956.
Arnaud (Jean), adjudant-chef, 1er août 1956.
Gonzales (Marcel), adjudant-chef, 1er août 1956.
Tafani (Don-Clair), adjudant-chef, 1er août 1956.
Chartier (Henri), adjudant, 1er août 1956.
Corbelin (Raoul), adjudant, 1er août 1956.
Deschamps (Alcide), adjudant, 1er août 1956.
Guérin (Régis), adjudant, 1er août 1956.
Julia (François), adjudant, 1er août 1956.
Scheffler (André), adjudant, 1er août 1956.
Boulogne (Raymond), sergent-major, 1er janvier 1956.
Chochoy (Louis), sergent-major, 1er août 1956.
Poitte (Jean), sergent-major, 1er août 1956.
Allin (Elie), sergent-chef, 1er août 1956.
Barbieri (Pierre), sergent-chef, 1er août 1956.
Barcelo (François), sergent-chef, 1er août 1956.
Boldetti (François), sergent-chef, 1er août 1956.
De Boerdere (Lucien), sergent-chef, 1er août 1956.
Florkowski (Georges), sergent-chef, 1er août 1956.
Gerling (Roland), sergent-chef, 1er août 1956.
Labbe (Gabriel), sergent-chef, 1er août 1956.
Largeau (Jean), sergent-chef, 1er août 1956.
Million (Guy), sergent-chef, 1er août 1956.

Naulet (Jacques), sergent-chef, 1er août 1956.
Seguy (Roger), sergent-chef, 1er août 1956.
Sigwalt (Lucien), sergent-chef, 1er août 1956.
Bonvalot (Camille), sergent, 1er août 1956.
Croibier (Martial), sergent, 1er août 1956.
Denomme (Paul), sergent, 1er août 1956.
Moriceau (Etienne), sergent, 1er août 1956.
Suzanna (Claude), sergent, 1er août 1956.
Vrillac (Claude), sergent, 1er août 1956.
Zylberszjn (Michel), sergent, 1er août 1956.
Armand (Louis), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Caffin (Octave), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Colombier (Georges), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Desenfant (Sylvain), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Ferlando (Jean), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Fournier (Roger), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Lafont (Vincent), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Marty (Vincent), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Peretti (Simon), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Pfiszter (Joseph), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Wulff (Robert), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Billet (Marcel), adjudant, 1er septembre 1956.
Bacquart (Pierre), adjudant, 1er septembre 1956.
Beguin (Lucien), adjudant, 1er septembre 1956.
Bully (René), adjudant, 1er septembre 1956.
Cantie (Eugène), adjudant, 1er septembre 1956.
Chevolleau (Edouard), adjudant, 1er septembre 1956.
Deramond (Lucien), adjudant, 1er septembre 1956.
Egea (Jean), adjudant, 1er septembre 1956.
Falguière (Paul), adjudant, 1er septembre 1956.
Gauthier (Charles), adjudant, 1er septembre 1956.
Martinez (Antoine), adjudant, 1er septembre 1956.
Michot (Jean), adjudant, 1er septembre 1956.
Petagna (Henri), adjudant, 1er septembre 1956.
Rodier (Lucien), adjudant, 1er septembre 1956.
Salou (Germain), adjudant, 1er septembre 1956.
Gleyze (Francis), sergent-major, 1er septembre 1956.
Hurtin (Léopold), sergent-major, 1er septembre 1956.
Jean-Albert (Joseph), sergent-major, 1er septembre 1956.
Moreau (Georges), sergent-major, 1er septembre 1956.
Thilloy (Roland), sergent-major, 1er septembre 1956.
Asso (Pierre), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Besnard (Jean), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Borredon (Gustave), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Briand (Pierre), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Cadet (Claude), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Fuand (Noël), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Gaudibert (Pierre), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Henck (Albert), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Krafft (Guy), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Leblanc (Yvon), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Lemeaux (Roger), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Le Solliec (Paul), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Mattei (Jean), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Mongin (Jean), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Nicot (Daniel), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Penot (Robert), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Pieretto (Antoine), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Potin (Ambroise), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Quaeybeur (Gérard), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Riou (Lazare), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Ruot (Lucien), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Sliwa (Jean), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Verdes (Pierre), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Verita (Gabriel), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Arbona (Hubert), sergent, 1er septembre 1956.
Claudel (Noël), sergent, 1er septembre 1956.
Dardenne (Yvan), sergent, 1er septembre 1956.
Flamant (Roland), sergent, 1er septembre 1956.
Gally (Michel), sergent, 1er septembre 1956.
Hatton (Claude), sergent, 1er septembre 1956.
Morel (Gilbert), sergent, 1er septembre 1956.
Quillien (Joseph), sergent, 1er septembre 1956.
Roger (Serge), sergent, 1er septembre 1956.
Vallet (Joseph), sergent, 1er septembre 1956.
Valette (Robert), sergent, 1er septembre 1956.
Witz (Christian), sergent, 1er septembre 1956.
Diaz (Marcel), adjudant-chef, 1er octobre 1956.
Martinez (Joachim), adjudant-chef, 1er octobre 1956.
Martin (René), adjudant, 1er octobre 1956.
Prost (Noël), adjudant, 1er octobre 1956.
Moner (Henri), sergent-major, 1er octobre 1956.
Bruzy (Albert), sergent-chef, 1er octobre 1956.
Gauch (Henri), sergent-chef, 1er octobre 1956.
Bouloudj Ali, sergent-chef, 1er octobre 1956.
Braud (Marcel), sergent, 1er octobre 1956.
Mayol (Vincent), sergent, 1er octobre 1956.
Pasqualaggi (Antoine), sergent, 1er octobre 1956.
Delmas (Vincent), sergent-chef, 25 octobre 1956.
Longuepee (André), sergent, 1er novembre 1956.
Dibos (Jean), adjudant, 2 novembre 1956.
Boeuf (Jean), adjudant, 1er février 1957.
Ducloux (Louis), adjudant-chef, 1er avril 1957.
Tempier (Bernard), sergent-major, 1er avril 1957.
Borro (Mario), adjudant-chef, 1er mai 1957.
Mariani (Antoine), adjudant-chef, 1er mai 1957.
Garcia (Maurice), adjudant-chef, 1er juillet 1957.
Bigot (Raymond), adjudant, 1er juillet 1957.
Barcelo (René), sergent-major, 1er juillet 1957.
Gauthier (Jean-Jacques), adjudant, 1er août 1957.

Arme blindée et cavalerie.

Kleiber (Maurice), maréchal des logis chef, 13 février 1956.
Brosselin (Jean), adjudant, 1er juin 1956.
Faye (Jean), adjudant, 1er juin 1956.
Chauvy (Pierre), maréchal des logis chef, 1er juillet 1956.
Gueroult (Marcel), adjudant-chef, 1er août 1956.
Chaila (André), maréchal des logis chef, 1er août 1956.
Lepaintheur (Albert), maréchal des logis chef, 1er août 1956.
Vial (Georges), adjudant, 15 août 1956.
Le Neuder (Yves), adjudant, 1er septembre 1956.
Brenner (Paul), adjudant-chef, 1er octobre 1956.
Dechaume (Claude), adjudant-chef, 1er octobre 1956
Rigal (Oswald), maréchal des logis chef, 1er octobre 1956.
Samson (Jean), maréchal des logis chef, 1er octobre 1956.
Simonot (Roger), maréchal des logis chef, 1er octobre 1956.
Viret (Charles), maréchal des logis chef, 1er octobre 1956.
Cluchat (Pierre), maréchal des logis, 1er octobre 1956.
Creuze (Robert), maréchal des logis, 1er octobre 1956.
Malinowski (Edouard), maréchal des logis, 1er octobre 1956.

Artillerie.

Pons (Maurice), maréchal des logis chef, 1er juin 1956.
Lachkab Amar, maréchal des logis chef, 1er août 1956.
Alphonse (Gaston), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Bartram (Amédée), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Scotto di Vettimo (Pascal), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Philibert (Guy), adjudant, 1er septembre 1956.
Sforzini (Paul), maréchal des logis chef, 1er septembre 1956.
Hubert (Charles), maréchal des logis chef, 1er octobre 1956.
Augier (Aimé), maréchal des logis chef, 20 décembre 1956.
Chauveau (Maurice), maréchal des logis chef, 2 janvier 1957.
Verger (Marcel), maréchal des logis chef, 23 février 1957.

Train.

Soltana (François), adjudant-chef, 1er août 1956.
Schevenement (Just), adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Cassel (Claude), adjudant, 1er septembre 1956.
Sala (Georges), maréchal des logis-major, 1er septembre 1956.
Forterre (Jean), maréchal des logis chef, 1er septembre 1956.
Golon (Mieczyslaw), adjudant, 1er octobre 1956.
Courousse (Jean), maréchal des logis chef, 1er octobre 1956.
Soton (Fernand), maréchal des logis chef, 1er octobre 1956.
Berard (Maurice), adjudant, 1er novembre 1956.
Mazet (Jean), maréchal des logis chef, 1er novembre 1956.
Berthelot (André), maréchal des logis, 1er novembre 1956.
Le Gallo (Yves), maréchal des logis chef, 1er juin 1957.
Raspail (Gabriel), adjudant-chef, 1er juillet 1957.

Génie.

Mazeau (Henri), adjudant, 1er août 1956.
Azzopardi (Sauveur), sergent-chef, 27 août 1956.
Sammartino, adjudant-chef, 1er septembre 1956.
Aubenas (André), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Abdelmalek Abdallah, sergent, 1er septembre 1956.
Gueury (Roger), adjudant-chef, 1er octobre 1956.
Pietri (Jean), adjudant, 1er octobre 1956.
Schilly (Hubert), adjudant, 1er octobre 1956.
Delaunay (Pierre), sergent-major, 1er octobre 1956.
Tref (Georges), sergent-major, 1er octobre 1956.
Ventrice (Justin), sergent-major, 1er octobre 1956.
Poirault (Gilbert), sergent-chef, 1er octobre 1956.
Ravenel (Robert), sergent-chef, 1er octobre 1956.
Robert (Roger), sergent-chef, 1er octobre 1956.
Tinetti (Adrien), sergent-chef, 1er octobre 1956.
Vienne (Christian), sergent-chef, 1er octobre 1956.
Nouaillhoguet (Guy), sergent-chef, 15 octobre 1956.
Piolet (Louis), sergent-chef, 15 octobre 1956.
Theillet (Bernard), sergent-chef, 15 octobre 1956.
Gygax (Gérard), sergent, 1er décembre 1956.
Pastor (Ernest), adjudant-chef, 20 mai 1957.

(Supplément.)

Garcia (André), sergent-chef, 20 mai 1957.
Bec (Marcel), sergent, 20 mai 1957.
Frendo (Bernard), sergent, 20 mai 1957.
Lara (René), sergent, 20 mai 1957.
Rondat (Henri), sergent, 20 mai 1957.

Transmissions.

Didot (Henri), sergent-chef, 1er juillet 1956.
Demidoff (Alexis), sergent, 1er juillet 1956.
Lambert (Claude), sergent, 1er juillet 1956.
Kieffer (Georges), sergent, 1er juillet 1956.
Aube (René), adjudant-chef, 1er août 1956.
Le Gall (Félicien), adjudant-chef, 1er août 1956.
Valette (Jacques), adjudant-chef, 1er août 1956.
Dupin (Yves), sergent-chef, 1er août 1956.
Jovenin (Marcel), sergent-chef, 1er août 1956.
Broissand (Jean), sergent, 1er octobre 1956.
Corticchiato (Pierre), sergent, 1er octobre 1956.
Gervais (Albert), sergent, 1er octobre 1956.
Lamarque (Guy), sergent, 1er mai 1957.

Cadre des agents de chancellerie.

Guiseppi (Antoine), adjudant-chef, 1er mars 1956.
Crasse (Henri), adjudant, 1er mars 1956.
Colinet (Robert), adjudant-chef, 1er août 1956.
Jacquin (Olivier), adjudant, 1er novembre 1956.
Benit (Alfred), sergent-major, 1er novembre 1956.

Service du matériel.

Fougou (Henri-Louis), adjudant-chef, 1er juin 1957.

Intendance.

Gavelle (Max), sergent-major, 1er septembre 1956.
Etienne (Paul), adjudant-chef, 16 septembre 1956.
Chiquet (Marcel), sergent-major, 16 octobre 1956.
Munier (Charles), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Cathe (Germain), adjudant-chef, 1er mars 1957.
Martinetti (Antoine), adjudant-chef, 16 mai 1957.
Grillot (Raymond), sergent-chef, 16 mai 1957.
Bouvet (Serge), sergent, 16 mai 1957.
Kuberski (Edmond), sergent, 16 mai 1957.
Mercier (André), sergent, 16 mai 1957.

Service du recrutement.

Martineau (Jean), adjudant, 1er septembre 1956.
Lesage (Georges), adjudant-chef, 1er octobre 1956.
Piacentini (Napoléon), adjudant, 1er octobre 1956.
Lacour (Jean), sergent-major, 1er octobre 1956.
Linares (Moïse), adjudant, 1er mars 1957.

Troupes coloniales.

Infanterie coloniale.

Charlier (René), sergent-major, 1er juillet 1956.
Brunner (Jean), sergent-chef, 1er juillet 1956.
Casalta (Jean), sergent-major, 16 juillet 1956.
Loison (Roger), adjudant, 1er août 1956.
Delort-Serignan (Joseph), sergent-chef, 1er août 1956.
Benedetti (Pascal), adjudant-chef, 15 août 1956.
De La Piazza (Emile), sergent-chef, 15 août 1956.
Bernon (André), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Bon (Jérôme), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Maudoux (Sam), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Esbert (Gilbert), sergent, 1er septembre 1956.
Jardot (Paul), sergent, 1er septembre 1956.
Lerebourg (Louis), sergent, 1er septembre 1956.
Mandelli (David), sergent, 1er septembre 1956.
Tabary (Robert), sergent, 1er septembre 1956.
Bolio (André), adjudant, 16 septembre 1956.
Eckhout (Joseph), adjudant, 16 septembre 1956.
Godart (Gabriel), adjudant, 16 septembre 1956.
Jagain (Robert), adjudant, 16 septembre 1956.
Lubrano (Ignace), adjudant, 16 septembre 1956.
Mahmoudi Amed, adjudant, 16 septembre 1956.
Marchese (Michel), adjudant, 16 septembre 1956.
Robillard (Lucien), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Paucod (Alphonse), adjudant, 16 septembre 1956.
Saint-Criq (Robert), adjudant, 16 septembre 1956.
Carrara (François), sergent-major, 16 septembre 1956.
Raisan (Gabriel), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Baron (Robert), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Buforn (Grégoire), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Chantreau (Georges), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Chardron (Roger), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Charmoille (Roger), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Constantin (Georges), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Gautreau (Gaston), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Girardon (Henri), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Hagen (Raymond), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Heraud (Marc), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Lavagna (Louis), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Leonardi (Charles), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Leonetti (Antoine), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Le Fogam (Marcel), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Mercier (René), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Moracchini (Jean), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Moreau (Lucien), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Moreau (Raymond), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Mouret (Alain), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Plessis (Robert), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Pradier (Henri), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Rebillard (Guy), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Roche (Raymond), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Teyssèdre (Victor), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Toussaint (Jean), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Villemont (Emile), sergent-chef, 16 septembre 1956.
Doutre (Yvon), adjudant, 16 octobre 1956.
Brousseau (Marcel), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Cazenave (Roger), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Demangeon (André), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Desgranges (Henri), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Feuille (Maurice), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Frizot (André), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Ganipeau (Gérard), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Goasguen (Pierre), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Grégoire (Pierre), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Jacquin (Camille), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Mascaret (Paul), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Mathieu (Roland), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Mognot (Maurice), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Nondier (Jules), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Scoccia (François), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Seigle (Pierre), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Simonet (Yvon), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Tendron (Georges), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Uguen (Marcel), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Valette (Robert), sergent-chef, 16 octobre 1956.
Faugère (Pierre), adjudant, 16 novembre 1956.
Carli (Théodore), sergent, 16 novembre 1956.
Delanfranchi (Joseph), sergent-chef, 1er janvier 1957.
Sourdin (Michel), sergent, 16 janvier 1957.
Heugas (Georges), adjudant, 1er février 1957.
Tissandier (Jean), sergent-chef, 1er février 1957.
Warluzel (Jean), sergent-chef, 1er février 1957.
Bellec (Jean-Pierre), sergent-chef, 1er avril 1957.
Bignard, sergent-chef, 1er avril 1957.
Claverie (Gérard), sergent-chef, 1er avril 1957.
Clemençon (Jean), sergent-chef, 1er avril 1957.
Cathelain (Henri), sergent-chef, 1er avril 1957.
Holub (Henri), sergent-chef, 1er avril 1957.
Hannicotte (Daniel), sergent-chef, 1er avril 1957.
Helluin (Gilbert), sergent-chef, 1er avril 1957.
Frouin (Gilbert), sergent-chef, 1er avril 1957.
Kubler (Yvon), sergent-chef, 1er avril 1957.
Luciani (Maurice), sergent-chef, 1er avril 1957.
Muller (Léon), sergent-chef, 1er avril 1957.
Scire (Charles), sergent-chef, 1er avril 1957.
Leroy (Jean), sergent, 1er avril 1957.
Lestang (Robert), sergent, 1er avril 1957.
Lievremont (Jean), sergent, 1er avril 1957.
Philip (Arsène), sergent, 1er avril 1957.
Prunier (Jean), sergent, 1er avril 1957.
Testud (Félix), sergent, 1er avril 1957.
Volet (André), sergent, 1er avril 1957.
Watrin (René), sergent, 1er avril 1957.
Bernier (Henri), sergent, 1er avril 1957.
Bouthemy (Georges), sergent, 1er avril 1957.
Capillon (Joseph), sergent, 1er avril 1957.
Decerle (Claude), sergent, 1er avril 1957.
Galand (Yves), sergent, 1er avril 1957.
Pierre (André), sergent, 1er avril 1957.
Vialet (Aimable), sergent, 1er avril 1957.
Colle (Jean), sergent, 1er avril 1957.
Blais (Bernard), sergent, 1er avril 1957.
Cadiou (Joseph), sergent, 1er avril 1957.
Puriez (Georges), sergent, 1er avril 1957.
Fresi (Mathieu), sergent, 1er avril 1957.
Janet (Pierre), sergent, 1er avril 1957.
Graziani (Joseph), sergent, 1er avril 1957.
Bellendy (Pierre), sergent, 1er avril 1957.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Naud (Marcel), sergent, 1er avril 1957.
Barjon (Jean), sergent, 1er avril 1957.
Bettini (Pierre), sergent, 1er avril 1957.
Billaud (Marcel), sergent, 1er avril 1957.
Brose (Jean), sergent, 1er avril 1957.
Chenevet (Henri), sergent, 1er avril 1957.
Collilieux (Jean), sergent, 1er avril 1957.
Darizouren (André), sergent, 1er avril 1957.
Derand (Léopold), sergent, 1er avril 1957.
Lebeau (Georges), sergent, 1er avril 1957.
Costes (Henri), sergent-chef, 1er mai 1957.
Marsanne (Robert), sergent-chef, 1er mai 1957.
Russu (Jean), sergent-chef, 1er mai 1957.
Simonet (Charles), adjudant-chef, 16 mai 1957.
Delefosse (François), sergent-chef, 16 mai 1957.
Tastet (Henri), sergent, 16 mai 1957.
Berrou (Jean), sergent-chef, 1er juin 1957.
Boulogne (Michel), sergent-chef, 1er juin 1957.
Clave (Henri), sergent-chef, 1er juin 1957.
Fourcade (Fernand), sergent-chef, 1er juin 1957.
Laforge (Henri), sergent-chef, 1er juin 1957.
Frode de La Forêt (Roger), sergent-chef, 1er juin 1957.
Thiebaut (Yvan), sergent, 1er juin 1957.
Carlini (Noël), adjudant, 1er juillet 1957.
Guillemin (Henri), adjudant, 1er juillet 1957.
Clair (Claude), sergent-chef, 1er juillet 1957.
Moncus (Louis), sergent-chef, 1er juillet 1957.
Mahé (Edmond), sergent-chef, 1er juillet 1957.
Raoul (Yves), sergent-chef, 1er juillet 1957.
Poggi (Antoine), sergent, 1er juillet 1957.
Treche (Jean), sergent, 1er juillet 1957.
Wozniak (Ruffin), sergent, 1er juillet 1957.
Cahen (Claude), sergent, 1er juillet 1957.
Berder (Joseph), adjudant, 1er août 1957.
Regeard (René), adjudant, 1er août 1957.
Petit (Christian), sergent-major, 1er août 1957.
Durand (Maurice), sergent-chef, 1er août 1957.
Feuillie (Michel), sergent-chef, 1er août 1957.
Harrault (Michel), sergent-chef, 1er août 1957.
Jambou (Joseph), sergent-chef, 1er août 1957.
Thomas (René), sergent-chef, 1er août 1957.
Lazarrini (Ernest), sergent-chef, 1er août 1957.
Le Coguic (François), sergent-chef, 1er août 1957.
Moreau (Alexandre), sergent-chef, 1er août 1957.
Romero (André), sergent-chef, 1er août 1957.
Skripnikoff (Raymond), sergent-chef, 1er août 1957.
Villafafila (Serge), sergent, 1er août 1957.
Duffit (Jean), sergent, 1er août 1957.
Roux (André), adjudant, 1er septembre 1957.
D'Auria (Marius), sergent-chef, 1er septembre 1957.
Baudier (Pierre), sergent-chef, 1er septembre 1957.
Fleury (Maurice), sergent-chef, 1er septembre 1957.
Vernex (Roland), sergent-chef, 1er septembre 1957.
Kéromnès (Pierre), sergent-chef, 1er septembre 1957.
Pingon (Bernard), 1er septembre 1957.
Pietrini (Francis), sergent, 1er septembre 1957.

Artillerie coloniale.

Coisy (Robert), adjudant-chef, 1er août 1956.
Saillard (Jean), adjudant, 1er août 1956.
Alaizeau (Jean), maréchal des logis chef, 16 septembre 1956.
Alexandre (Georges), maréchal des logis chef, 16 septembre 1956.
Favarel (Jacques), maréchal des logis chef, 16 septembre 1956.
Varnier (Aimé), adjudant-chef, 1er mai 1957.
Daoudal (Roger), maréchal des logis chef, 1er juin 1957.
Perret (Maurice), maréchal des logis chef, 1er juillet 1957.
Ollier (Marcel), maréchal des logis chef, 1er juillet 1957.

Chancellerie coloniale.

Muller (Albert), adjudant, 16 mars 1957.

B. — Pour le service des affaires sahariennes

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Galaup (Edouard), sergent-major, 17 août 1948.
Robert (Maurice), adjudant-chef, 19 septembre 1948.
Doxaran (Joseph), adjudant-chef, 7 décembre 1950.
Leininger (René), sergent-chef, 11 août 1952.
Gautier (Jean), sergent-chef, 19 décembre 1952.
Pineau (Georges), sergent-chef, 9 juin 1953.
Sorribes (Victor), adjudant-chef, 1er juillet 1953.
Rey (Camille), adjudant, 1er février 1954.
Mallet (Georges), sergent-chef, 25 janvier 1955.
Patard (Bernard), sergent-chef, 15 juillet 1955.
Cramoisy (Pierre), sergent-chef, 29 juillet 1955.
Migon (André), adjudant, 28 novembre 1955.
Profizi (Jean), sergent-chef, 1er septembre 1956.
Saguez (Gabriel), sergent-chef, 1er décembre 1956.
Goubet (Michel), sergent, 1er décembre 1956.
Bidault (Georges), sergent, 1er février 1957.
Dusserre-Bresson (Louis), sergent, 1er juillet 1957.
Millet (René), sergent, 1er août 1957.

Arme blindée et cavalerie.

Spielmann (Norbert), adjudant, 10 janvier 1951.
Kerihuel (André), maréchal des logis chef, 1er août 1954.
Seckinger (Gabriel), maréchal des logis chef, 13 février 1956.
Stefani (Joseph), maréchal des logis chef, 1er avril 1956.
Auzou (Pierre), maréchal des logis chef, 1er septembre 1956.
Leport (Henri), maréchal des logis, 1er décembre 1956.

Génie.

Garcia (Jean), sergent-chef, 15 octobre 1948.

Transmissions.

Lavaud (Jean), adjudant-chef, 17 mars 1953.
Charles (Jean), sergent, 1er mars 1956.

Troupes coloniales.

Infanterie coloniale.

Claux (Pierre), adjudant, 1er novembre 1956.
Gauthier (Pierre), adjudant, 1er novembre 1956.
Le Pichon (André), sergent-major, 1er novembre 1956.
Albertini (Michel), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Boutron (Jean), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Chatton (Roger), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Choteau (Roger), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Deluret (Pierre), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Dulas (Christian), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Grisoni (Dominique), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Nicolas (Raymond), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Ricci (Bruno), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Saint-Magne (Michel), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Sanmartin (Jean), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Tormen (André), sergent-chef, 1er novembre 1956.
Deladerière (Robert), sergent, 1er novembre 1956.
Le Gall (Pierre), sergent, 1er novembre 1956.
Le Ricousse (Fernand), sergent, 1er novembre 1956.
Louise-Julie (Raphaël), sergent, 1er novembre 1956.
Roehr (Henry), sergent, 1er novembre 1956.
Rouffin (Maurice), sergent, 1er novembre 1956.
Ponzio (Aimé), adjudant, 16 novembre 1956.
Pierre (Antoine), sergent-major, 16 novembre 1956.
Alloncle (Raymond), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Berrou (René), sergent-chef, 16 novembre 1956
Beuriot (Gilles), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Bonnet (André), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Caron (Jean), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Carron (Roger), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Caumel (Maurice), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Chiron (Eugène), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Delabie (Louis), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Gérard (Raymond), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Gloanec (Eugène), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Guery (Pierre), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Guillemot (Gabriel), sergent chef, 16 novembre 1956.
Masson (Roger), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Salaun (Roger), sergent-chef, 16 novembre 1956.
Chaillet (Michel), sergent, 16 novembre 1956.
Goalec (François), sergent, 16 novembre 1956.
Guilhem (Robert), sergent, 16 novembre 1956.
Patroni (Lucien), sergent, 16 novembre 1956.
Radouan (Jean), sergent, 16 novembre 1956.
Vallot (Jacques), sergent, 16 novembre 1956.
Parent (Bernard), sergent-major, 16 mai 1957.
Disch (André), sergent, 1er juin 1957.

Artillerie coloniale.

Crosetti (Félix), maréchal des logis-major, 1er novembre 1956.
Quemet (Roger), maréchal des logis-major, 1er novembre 1956.
Gianluppi (René), maréchal des logis chef, 1er novembre 1956.
Jacopin (Pierre), maréchal des logis chef, 1er novembre 1956.
Lemoan (Jacques), maréchal des logis chef, 1er novembre 1956.
Loisel (Michel), maréchal des logis, 1er novembre 1956.
Barbier (Robert), maréchal des logis chef, 16 novembre 1956.
Brand (Gilbert), maréchal des logis chef, 16 novembre 1956.

Cadiou (Jean), maréchal des logis chef, 16 novembre 1956.
Gavoille (Roger), maréchal des logis chef, 16 novembre 1956.
Havet (Charles), maréchal des logis chef, 16 novembre 1956.
Rabaud (Roger), maréchal des logis chef, 16 novembre 1956.
Simon-Jean (François), maréchal des logis chef, 16 novembre 1956
Lasnier (André), maréchal des logis, 16 novembre 1956.

C. — POUR LES GROUPES MOBILES DE POLICE RURALE

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Orsatti (Victor), sergent-chef, 16 octobre 1955.
Belaid Tahar, sergent-chef, 26 octobre 1955.
Ferrer (Fernand), sergent-chef, 8 novembre 1955.
Virchenaud (Jean), adjudant-chef, 5 janvier 1956.
Hannauer (Maxime), sergent-chef, 5 janvier 1956.
Palaccio (Albert), sergent-chef, 5 janvier 1956.
Rochard (Gilbert), sergent, 5 janvier 1956.
Lemaire (Léon), sergent-major, 11 février 1956.
Belakehal Mohamed, sergent-chef, 15 février 1956.
Chapel (Robert), sergent, 15 février 1956.
Félix (Jean), sergent, 27 février 1956.
Marchione (Marc), sergent, 15 mars 1956.
Clanet (Christian), sergent-chef, 20 mars 1956.
Vincent (Robert), sergent, 22 mars 1956.
Quillaud (Denis), sergent-chef, 26 octobre 1956.

Arme blindée et cavalerie.

Houillon (Raymond), adjudant-chef, 1er avril 1955.
Menot (Gabriel), adjudant-chef, 1er avril 1955.
Sandre (Christian), maréchal des logis chef, 16 décembre 1955.
Imbert (Henri), maréchal des logis chef, 21 décembre 1955.
Jallu (Daniel), maréchal des logis chef, 21 décembre 1955.
Alphée (Roland), adjudant-chef, 1er août 1956.
Albrecht (Marcel), maréchal des logis, 1er mars 1957.
Chaussepied (Guy), maréchal des logis, 18 juillet 1957.

Artillerie.

Chazarra (Marcel), maréchal des logis chef, 1er septembre 1955.
Morales (José), maréchal des logis, 1er septembre 1955.
Tolosa (Henri), maréchal des logis chef, 1er janvier 1955.

Génie.

Le Goanvic (Jean), sergent-chef, 1er décembre 1955.
Boniface (Maurice), sergent, 15 décembre 1955.

Transmissions.

Flisak (Boleslaw), sergent, 1er mai 1957.

La rémunération de ces sous-officiers, qui supporteront les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres, sera imputée au budget de l'Algérie.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 3 janvier 1958:

I. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste I), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 5 novembre 1957.)

Aladenyse (Robert-Paul-André).
Alexandre (Marc-Jean-Léon).
Avignon (Gérard).
Bidoire (Jean-Paul-Pascal).
Debiol (Joseph-Henri).
Fargeix (Clément-Jules-Paul).
Garibal (Claude-Jean-Gabriel).
Geffray (Yves-François-Marcel).
Le Lin (Pierre-Alexis-Joseph).
Petit (Maurice-Raphaël).
Picart (Jean-Claude-Yves).
Tillie (Guy-Fernand-Alfred).

(Rang du 6 novembre 1957.)

Blay (Camille-Henri-Jacques).
Bonneau (Jacques).
Chanard (Jean-Gaston).
Claude (Gérard-Lucien-Richard).
Cornuault (Bernard-Marie-Marcel).
Coussedière (Jean-Pierre).
Descamps (Claude-André).
Dumont (Michel-Antoine-Albert).
Erena (Jean-Marie-Baptisten).
Galland (Jean-Claude-Marie).
Gissy (Gérard-Marie-Emile).
Luton (Philippe-Marie-Pierre).
Peyrichou (Jean-Jacques).
Prestail (Maurice).
Richard (Yves-Robert).
Savoysky (Serge).
Sturtz (Georges-Louis-Edmond).
Sturtz (Henri-Bernard-Maurice).
Vaussenat (Robert-Louis-François).

(Rang du 9 novembre 1957.)

Vial (Guy-Henri).

II. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste II), sont nommés:

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 2 août 1957.)

Bauchet (Jean-Pierre-Louis).
Vène (René-Charles-Claude).

(Rang du 3 septembre 1957.)

Figaret (Pierre-Claude-Louis).
Guinard (Eugène-Jacques).
Moreau (Albert-Marie-Pierre).

(Rang du 4 novembre 1957.)

Mahé (Robert-Léon).
Manuel Christian-Clément-Marie).
Parquin (Dominique-Jean-Pierre).
Picant (Alain-Christian-René).

(Rang du 5 novembre 1957.)

Andrau (Christian).
Andrieux (Robert-Emile-Louis).
Antiphon (Yvan-Michel-Jean).
Aubourg (Francis-Jean-Louis).
Baverel (Claude-Louis).
Bécue (Gérard-Constant-Marcel).
Benlisha (Jacques-Isaac).
Bonnet (Georges-Pierre).
Bouchet (Jean-Edouard-Paul).
Boulonne (René-Eugène-André).
Bousquet (Lucien-Louis).
Caillau (Pierre-François).
Casile (Serge-Louis-Michel).
Catteau (Jean-Michel).
Cattoen (René-André-Pierre).
Celerier (Marc).
Clément de Givry (Michel-Bernard-Marie).
Des Comtes de Blégiers de Pierregrosse (Alain-Jules-Marie).
Delfrasnes (André-Gaston-Maurice).
Delplace (Jean-Claude-Fleury).
Demey (André-Maurice-Vincent).
Dewailly (Jean-Joseph-Paul).
Dhellemmes (Didier-Marie-Louis).
Duvivier (Georges-Louis-Joseph).
Faure (Eric-Edmond).
Félix (Bernard).
Ferrando (Roger-Bernard-Joseph).
Fremeaux (Jean-Georges-Emile).
Gerbet (Guy-Jean-Marie).
Gokelaere (Jean-Noël-Marie).
Gougnard (Pierre-Henri).
Grousseau (Jean-Claude).
Gruszka (Alex-Jean).
Hebert (Roland-Jacques-René).
Hocedez (Jean-Joseph).
Honoré (Pierre-Alain-Gérard).
Illusie (Jean-Paul-Francis).
Jacquet (Gilbert-Julien).
Jacquet (Michel-Lucien).
Jaquillard (André-Charles).
Jarrige (René-Pierre).
Le Bruchec (Joseph-Marie).
Legentil (Michel-Jules-Auguste).
Liénard (Jean).
Ligonie (Pierre-Joseph-Marie).
Loyer (André-Marcel-Marie).
Malineau (Jacques).
Manche (André-Etienne).
Morneau (Jacques-André).
Munich (Pierre).
Naveau (Francis-Gaston-Louis).
Paci (André-Pierre).
Piedfer (Jean-Lucien).
Quemat (Francis-Louis-Marcel).
Rousseau (Roger-René).
Royer (Pol).
Salviat (Jacques-Wavier-Aris).
Saoli (Claude-Jean).
Senlis (Philippe-Michel).
Sol (François-Joseph-Alexandre).
Soleilhac (Maurice-André-Louis).
Soulié (Yves-Jean-Bernard).
Thibaut (Jean-Pierre).
De Tiesenhausen (Alexis).
Vaills (René-François-Marcel).
Vibet (Jean-Claude-Pol).
Vinel (Jean-Pierre-Marie).
Winzer (Michel).

(Rang du 6 novembre 1957.)

Avellan (Robert-Honoré).
Bailly (Gilbert-Camille-Albert).
Banse (Pierre-Emile-Albert).
Barniche (Guy-André-Marie).
Barthélemy (Jean-Pierre-Marie).
Barut (René-François).
Baudet (Pierre-René-Raymond).
Beaujoin (Jean-Pierre).
Bertolino (Charles-Pierre-Florent).
Besson (Marc-Marie-Théodore).
Biégel (André-Michel).
Blanc (Aimé-Henri).
Blunat (Alain-Marie-Jean).
Boffy (Pierre-Léon).
Boireau (Bernard-Clément).
Boissart (Jean-Pierre-Marc).
Bouché (Jacques-Georges-Louis).
Bouis (Hugues-Jean).
Bouyssou (Jean-Pierre-Gaston).
Brodier (Bernard-Raymond-Léon).
Castex (Roger).
Chabert (Jean-Noël-Joseph).
Chapuy (Robert-René).
Charles (André-René).
Chauvet (Christian-Urbain-Maurice).
Darre (Jean-Claude).
Debrun (Henri-Jean-Constant).
Delorme (Pierre-Louis-Claude).
Demange (Jacques).
Demoisy (Charles-Eugène-François).
Diebold (Gérard-Antoine-Adrien).
Dubasque (Jean-Claude).
Dugourd (Jean-Pierre-Jules).
Duhem (Guy-Jean-Sylvain).
Faivre (Claude-Joseph-Robert).
Favre (Philippe-Charles-Bernard).
Féron (Michel-Marie-Henry).
Forbin (Christian-Gilbert-Marie).
Fouilloux (Charles).
Gaillard (Jacques-Jean-Baptiste).
Giret (Paul-Louis-André).
Giry-Laterrière (Bernard-Marie-Joseph).
Godard (Jean-François-Raymond).
Guer (Jean-Jules-Léon).
Guillaume (Jean-Louis-Robert).
Guy (François-Anne-Camille).
Guyader (Yves-Albert-Fernand).
Guyot (Jacques-Germain).
Guyottot (Claude-Pierre-Gabriel).
Heilès (Roger-Albert).
Heintzmann (Victor-Joseph).
Janel (Gérard-Bonaventure).
Jaudier (Jacques-Marcel).
Jullien (Marie-Jacques-Alexandre).
Kampf (Alain-Jacques-Yvon).
Koehl (Pierre-Emile-Joseph).

Lacroix (Jean-Claude-Loïk).
Lalechère (Bernard-Claude).
Lang (Marc).
Lantz (Gérard-Charles).
Laurent (Bernard-Marie-Henri).
Laval (Jacques-Pierre).
Le Baron (Jacques-Raymond-Jean)
Lebas (Michel-Georges-Antoine).
Lebon (Raoul-Pierre-Yves).
Le Breton (Gérard-Jean-Pierre).
Leclercq (Xavier-Christophe-Louis).
Legault (Jean-Pierre-André).
Lemaire (Jean-Louis-Marie).
Lespinats (Roland-Jean-Philippe).
Lespine (Robert-Marc-Laurent).
Leuwers (Laurent-Paul-Elie).
Luhan (Pierre-Franck).
Malagutti (Henri-Victor).
Maldiney (André-Maurice-René).
Marcuzzi (Jean-Claude-Max).
Marsal (Georges-René).
Martin (Pierre-Maurice-Alfred).
Meilland (Pierre-Robert-Jean).
Merelli (Christian-Jean).
Merlot (Bernard-Charles).
Miège (Jean-Paul).
Morel (Philippe-Emile-André).
Nicolas (Pierre-Auguste).
Noël (Claude-Pierre).
Ogienko (Victorino).
Parmentier (Paul-Robert).
Patron (Alain).
Perre (Jean-Emile-Félicien).
Petit (Jacques-Hubert).
Petitdidier (Eric-Marie).
Pernot (Roland-Henri-Pierre).
Pérot (Georges-Constant-Roger).
Pietberton de Lestrade (Alain-André-Albert).
Poirot (Georges-Pierre-Céleste).
Porte (Gérard-Michel).
Poursac (Jean-Pierre).
Prouillac (Christian-Henri).
Ragiot (Michel-Charles-André).
Raimbault (Pierre-Louis).
Renard (Claude-François).
Reynier (Jean-Claude).
Rickard (John-William-Laurence).
Riess (Henri-Gérard).
Rieu (Jean-Claude).
Ringeval (Jean-Marie-Antoine).
Robert (Jacques-Albans-Charles).
Rolloy (Christian-Marie-Henri).
Rose (Maurice-Auguste).
Roussel (Pierre-Clément).
Rousset (Paul-Marcel-Lucien).
Routier (Gal-René).
Sabatier (Jean-Pierre).
Sahuguet (Paul-Maurice).
Schmitt (Roger-Lucien).
Sezor (Jean-Pierre-Louis).
Souderes (Bernard-Louis-Raymond).
Straub (Alexis).
Tancelin (Maurice-André-Georges).
Tardiveau (Jean-Henri-Albert).
Teste (Louis-Marie-Pierre).
Thery (Jean).
Tiennot (Michel-Marcel-Pierre).
Tremolières (Michel-Louis-Marie).
Trinquet (Jean-Claude-André).
Veilhan (Robert-Marie-Xavier).
Vernet (André-Prosper-Antoine).
Veuillot (Henri-Jean).
Vigier (Marc-Noël).
Vigneras (Francis-Marie-Robert).
Visseq de La Prade (Pierre-Roger-Louis).
Voirin (Vivian-Camille-Jean).
Wargnier (Bernard-Jules-Albert).

(Rang du 8 novembre 1957.)

Harraca-Taulet (Robert-Emile).
Lucas (Guy-Jean).
Pagnier (Bernard-Louis).
Pelletier (Edmond-Paul).

(Rang du 9 novembre 1957.)

Azema (Jean-Louis).
De Clermont-Tonnerre (Louis-François-Amédée).
Orfila (Robert).

(Rang du 11 novembre 1957.)

Buono (Guy-André).

(Rang du 12 novembre 1957.)

Guérin (Philippe-Jérôme).

(Rang du 13 novembre 1957.)

Billette de Villemeur (Louis-Marie-Joseph).

(Rang du 15 novembre 1957.)

Lasnon-Dussaussay (Michel-Charles-Henri).

Par décision du 3 janvier 1958, est nommé au grade d'aspirant de réserve l'élève officier de réserve de l'armée de l'air désigné ci-après, ayant subi avec succès l'examen de fin de concours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 57/B normale):

(Pour prendre rang à compter du 31 octobre 1957.)

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Spécialité: état-major.

Spitz (François-Georges-Fernand).

Commissariat et santé de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 décembre 1957:

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 les techniciens chefs de travaux et les techniciens du commissariat et de la santé de la marine désignés ci-après:

I. — *Pour l'avancement à l'emploi de technicien chef de travaux de classe exceptionnelle, 1er échelon.*

1 M. Quentin (André), technicien chef de travaux, 3e échelon.

II. — *Pour l'avancement à l'emploi de technicien chef de travaux, 1er échelon.*

1 M. Rinaudo (Joseph), technicien, 7e échelon.
2 M. Legoux (Maurice), technicien, 7e échelon.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité: subsistances):

1 M. Le Dall (Jean), ouvrier chef d'équipe à la direction du commissariat de la marine à Lorient.
2 M. Simon (Francis), ouvrier chef d'équipe à la direction du commissariat de la marine à Toulon.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 les secrétaires administratifs « commissariat et santé » désignés ci-après:

I. — *Pour l'avancement à l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

1 M. Lubart (Marceau), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
2 M. Corcuff (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
3 M. Pascoët (Charles), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
4 M. Guinamant (François), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
5 M. Grisoni (Césaire), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
6 M. Alduc (Maurice), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

II. — *Pour l'avancement à l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

1 M. Gorhing (Fernand), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
2 M. Tixier (Marcel), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
3 M. Guichon (Fernand), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
4 M. Kéravec (Yves), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
5 M. Maillert (Roger), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.
6 M. Abiven (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

Service central hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 janvier 1958, est titularisé et nommé au 1er échelon de son corps, pour compter du 1er janvier 1958:

M. Marteau (P.), technicien d'études et de fabrications (stagiaire) du service hydrographique.

Nomination de spécialistes des hôpitaux coloniaux.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 4 janvier 1957 et à la suite des concours scientifiques qui se sont tenus en novembre 1957, sont nommés:

Médecin phtisiologue des hôpitaux coloniaux.

M. Brunel (Marc), médecin capitaine.

Médecin neuro-psychiatre des hôpitaux coloniaux.

MM. Salles (Pierre), médecin commandant.
Bert (Jacques), médecin capitaine.

Médecin dermatologiste des hôpitaux coloniaux.

M. Mathurin (Louis), médecin commandant.

Médecin biologiste des hôpitaux coloniaux.

MM. Kerrest (Jacques), médecin commandant.
Lacour (Marcel), médecin commandant.
Fontan (Raymond), médecin commandant.

Oto-rhino-laryngologiste **et ophtalmologiste des hôpitaux coloniaux.**

MM. Beyrand (Pierre), médecin commandant.
Ramanantsoa (Raymond), médecin commandant.

Stomatologiste des hôpitaux coloniaux.

MM. Bloede (Benjamin), médecin capitaine.
Jousselin (André), médecin capitaine.

Electro-radiologiste des hôpitaux coloniaux.

MM. Provençal (Jean), médecin capitaine.
Mauvais (Jacques), médecin capitaine.

Techniciens d'études et de fabrications (terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1957: page 11653, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Torche (Bernard), Tunisie, établissement régional du matériel, Tunis », lire: « Torche (Armand), Tunisie, établissement régional du matériel, Tunis ».

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

(Liste établie à la date du 1er janvier 1958.)

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 8 février 1951 (*B. O.*, p. p., page 234), les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur devront être examinés par un médecin désigné par le général commandant d'armes de la garnison. Les certificats de visite individuels seront adressés, sans retard, à l'administration centrale. (Les prescriptions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux personnels qui, ayant figuré sur l'extrait antérieur, ont été reconnus aptes à servir.)

CORPS DES MAGISTRATS

Magistrats militaires de 2e classe.

1 Lombard (Christian). | 2 Lesieur (Georges).

Magistrats militaires de 3e classe.

1 Maraval (Jean). | 2 Taillefer (Marie).

Magistrats militaires adjoints.

1 Polblanc (Jean). | 2 Valcin (Edmond).

CORPS DES GREFFIERS

Greffiers de 1re classe.

1 Maillard (Eugène). | 2 Houvet (Lucien).

Greffiers de 2e classe.

1 Barbier (Maurice). | 2 Luzinier (Pierre).

Greffiers de 3e classe.

1 Huste (Jean). | 2 Chailan (Georges).

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Commis greffiers de 1re classe.

1 Jehel (René). | 2 Virot (Roger).

Commis greffiers de 2e classe.

1 Courtinat (André). | 2 Chaussard (Pierre).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Huissier appariteur de 1re classe.

1 Martini (Paul).

Huissier appariteur de 2e classe.

1 Roman (Adrien).

Huissiers appariteurs de 3e classe.

1 Mincuggi (Jean). | 2 Bruchon (André).

Tableau de commandement pour l'année 1958 (armée de mer, active).

Par décision du 10 janvier 1958, sont inscrits au tableau de commandement pour l'année 1958 les officiers de marine désignés ci-après:

Bâtiments de surface.

Les dix-huit capitaines de vaisseau:

MM.
De Bazelaire (M.-Y.).
Cagger (G.-F.-P.).
Chevallier (J.-M.-A.).
Gouttier (J.-M.).
Hourdin (J.).
Jodon (P.-M.).
Labarere (L.-J.-A.).
Lancrot (J.-G.-M.).
Lorain (J.).
Nielly (J.-J.-M.-G.).
Ortolan (F.-V.-C.).
Richard (R.-H.-G.).
Tandonnet (G.-M.-J.-A.).
Tetrel (H.).
Vauterin (R.-P.).
Vilbert (J.-V.-J.-M.).
Vivier (G.-R.).
Yoyotte-Husson (M.-A.-Y.-A.).

Les trente-trois capitaines de frégate:

MM.
D'Antin Tournier de Vaillac (M.-P.-L.-G.).
Ballet (P.).
Barbet (M.-L.-H.).
Bellissen (E.-M.-P.).
Bourdais (Y.-F.).
Cauhape (R.-N.-L.).
Chatel (R.-A.-A.).
Claverie (C.-J.-M.).
Clavier (P.-G.-H.).
Colin (J.-C.).
Content (P.-A.).
Courtadon (J.-P.-A.).
Cussas (A.-F.-M.).
Demoulin (P.-E.-J.)
Dischamps (J.-L.-S.).
Dubessey de Contenson (L.-J.-G.).
Duval (P.-P.-C.).
Farcy (J.-C.-E.).
Goullet de Rugy (R.-A.-F.).
Guillou (J.-R.-M.).
Guyot (M.-P.-M.).
Lapostolle (M.-E.-F.).
Lucas (F.-A.).
Lucas (J.-L.-F.-A.).
Maridet (S.-L.-G.).
Merceron (J.-G.-F.).
Pistre (P.-J.-E.).
Rapin (J.-L.-C.).
Remignon (P.-Y.).
Saillard (P.-J.-M.).
Samson (C.-A.).
Tellier (J.-E.-L.-G.)
Teisserenc (M.-M.-F.).

Les quarante et un capitaines de corvette:

MM.
André (P.-E.).
Besançon (J.-R.-G.).
Birebent (J.-J.).
Brown de Colstoun (P.-D.-H.).
Camussot (G.-F.).
Chastellier (P.-J.-R.).
Coeffin (R.-A.-M.).
Colle (P.-L.).
Constans (P.-P.-H.).
Darrieus (H.-G.-C.-G.).
Devienne (J.-R.).
Estienne (J.-C.-N.).
Frain de La Gaulayrie (J.-M.-J.-M.-M.).
Fremy (R.-M.-J.-E.)
Gabrie (J.-E.-M.-L.)
Gautier (P.-L.).
Goehrs (Y.-H.).
Grall (V.-J.-L.).
Grenier (H.).
Hauvette (L.-P.-Y.).
D'Humières (M.-J.-C.).
Labro (P.-J.).
Le Borgne (N.-J.-O.).
Lenoir de La Cochetière (P.-A.-H.-M.-J.).
Loos (F.-Y.-H.-M.).
De Loynes de Fumichon (A.-M.-J.).
Maler (A.).
Malvault (J.-F.-P.).
Minvielle (J.-E.).
Mouren (R.-J.-M.-L.).
De Mouxy (Y.-J.-P.).
Neyrod (J.-R.-L.).
Queguiner (H.).
Quinchez (A.-M.-M.-L.).
Ravet (M.-V.-C.).
Rivron (A.-J.).
Rondenay (F.-M.).
Sautriot (H.-E.-F.).
De Solminihac (J.-E.-A.-M.).
Tallot (J.-E.-E.).
Vedel (J.-J.-E.-P.).

Sous-marins.

M. le capitaine de frégate Guillon (J.-R.-M.).

Les deux capitaines de corvette (inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate):

M. Aubry (Y.-M.-P.). | M. Joire-Noulens (A.-C.).

Les dix lieutenants de vaisseau:

MM.
Bel (B.-P.-O.-M.).
Bisson (J.-A.-L.).
Chatelle (D.-L.-A.).
Fleuriot de Langle (I.-R.).
Gauthier (F.-J.).
Guillen (P.-G.).
Houel (G.-H.-B.).
Joli (A.-L.).
Martin (P.-L.-L.).
Royer (J.-L.-R.).

Aéronautique navale.

Les trois capitaines de frégate:

MM.
Abel (P.-A.-A.).
Eschbach (J.-P.-E.).
Laure (H.-P.-E.).

Les six capitaines de corvette (inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate):

MM.
Gravrand (J.-F.-H.).
Guyon (G.-L.-J.).
Pomier-Layrargues (J.-L.-M.).
Pradelles de La Tour Dejean (R.-H.-A.).
Sanguinetti (A.-M.-F.).
Thorette (B.-L.-F.).

Les six capitaines de corvette:

MM.
Froger (M.-J.).
Laurent (C.-B.-H.).
Monnier (M.-L.-A.).
Poujol de Molliens (H.-M.-J.).
Rondelaud (F.-J.-M.).
Salzedo (D.-G.-A.).

Les seize lieutenants de vaisseau:

MM.
Belfort (R.-C.-J.).
Boischot (A.-R.).
Bussières (R.-J.).
Caron (C.-Y.-G.-M.).
Fabre (J.-P.-L.).
Klotz (B.-C.-M.).
Le Cloerec (G.-M.).
Lemaire (J.-B.-M.-J.).
Martini (H.-E.-M.).
Mosneron-Dupin (M.-J.-L.-M.).
Olleris (C.-M.-W.).
Poucin (M.-P.-M.).
Quinio (G.-J.-R.).
Rougevin-Baville (G.-F.-G.).
De Saint-Quentin (R.-M.-J.).
Soulet (M.-J.).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Examens et concours de l'enseignement du premier degré en 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Arrête:

Art. 1er. — Les dates du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses, ainsi que des certificats d'aptitude relevant de l'enseignement du premier degré sont fixées, en 1958, comme suit:

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session.	DATE de la clôture du registre d'inscription.	LIEUX OU SE TIENNENT les sessions. Epreuves éliminatoires.	Epreuves définitives.	LIEU OU SE FONT les inscriptions.
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (1re session).	Jeudi 16 janvier 1958.	18 novembre 1957.	Chef-lieu du département.	Paris.	Inspection académique et, pour la Seine, à la Sorbonne, secrétariat de l'académie.
Concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, bourses de licence:					
Ordre des sciences........................	Lundi 26 mai 1958.	26 mars 1958.	Chef-lieu de l'académie.	Idem.	Idem.
Ordre des lettres........................	Jeudi 5 juin 1958.	5 avril 1958.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (2e session) et certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés, option éducation en internat.	Vendredi 30 mai 1958.	31 mars 1958.	Chef-lieu du département.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (candidates ancien régime).	Vendredi 30 mai 1958.	31 mars 1958.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (1re session).	Vendredi 30 mai 1958.	31 mars 1958.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (2e session).	Jeudi 9 octobre 1958.	9 août 1958.	Idem.	Idem.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales:					
Session normale........................	Jeudi 13 novembre 1958.	15 septembre 1958.	Chef-lieu de l'académie.	Idem.	Idem.
Session spéciale........................	Jeudi 13 novembre 1958.	15 septembre 1958.	Idem.	Idem.	Mission culturelle et universitaire française, ambassade de France à Rabat.

Art. 2. — Un arrêté ministériel précisera ultérieurement la date des sessions d'examens des brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle et concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices (métropole et Algérie).

Art. 3. — La date d'ouverture de la session du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air sera fixée ultérieurement.

Fait à Paris, le 2 janvier 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Marignane (Bouches-du-Rhône).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 31 mai 1862, modifié par le décret du 26 juillet 1939;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Marignane (Bouches-du-Rhône) en date du 15 juin 1957;

Vu l'approbation de la délibération ci-dessus par le sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 23 juillet 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Marignane (Bouches-du-Rhône) en vue de la construction du centre d'apprentissage masculin 1236.

Ladite offre de concours consiste en la cession d'un terrain d'une superficie de 20.917 mètres carrés, sis à Marignane, au lieudit Petite-Ferrage, cadastré section B, sous les nos 84 et 617 P, tel au surplus qu'il est représenté, entouré d'un trait jaune, sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif et le recteur de l'académie d'Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 2 janvier 1958:

Mme Couture, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommée, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences de physique P. C. B. à la faculté des sciences de l'université de Paris (en remplacement de M. Francon, transféré).

M. Arnaud, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux de chimie à la faculté des sciences de l'université de Grenoble et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bouissières, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences de chimie des radioéléments à ladite faculté (emploi créé).

M. Magnan, sous-directeur au Collège de France, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences de physique P. C. B. à la faculté des sciences de l'université de Paris (remplacement de M. Brossel, transféré).

M. Binet, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est transféré, à compter du 1er novembre 1957, dans le poste de maître de conférences de botanique à la faculté des sciences de l'université de Caen (remplacement de M. Schnell).

Enseignement technique.

Par arrêté du 10 janvier 1958, M. Granier (Pierre), inspecteur principal de l'enseignement technique (1re classe), détaché à Madagascar, est réintégré en surnombre dans les cadres métropolitains.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 25 octobre 1957.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Affectation définitive au ministère des finances, des affaires économiques et du plan d'un terrain domanial situé à Saint-Gilles-les-Bains (la Réunion).

Par arrêté du 7 janvier 1958, est affectée à titre définitif au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (service des affaires générales et de l'action sociale), en vue de la création d'un centre de colonie de vacances destiné aux enfants des agents des services financiers du département, une parcelle de terrain de 100 mètres de longueur sur 80 mètres de profondeur, située à Saint-Gilles-les-Bains (la Réunion), dans la zone des cinquante pas géométriques, telle qu'elle est délimitée par un trait rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Mise en remboursement de la dernière tranche d'amortissement de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vu la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt;

Vu les lois n°s 48-424 du 12 mars 1948, 48-1248 du 4 août 1948, 49-482 du 8 avril 1949 (art. 6) et 49-520 du 15 avril 1949 relatives aux modalités de souscription et d'émission des certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vu les arrêtés des 9 janvier, 6 et 20 août 1948, 29 avril 1949 et 27 novembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948 dont le numéro d'ordre comporte l'une des quinze terminaisons suivantes non encore désignées par le sort lors des précédents tirages d'amortissement, à savoir:

08, 22, 30, 40, 41, 45, 51, 52, 58, 60, 66, 70, 78, 81, 84

seront mis en remboursement les 1er février, 1er mars, 1er avril 1958 selon la tranche à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 31 décembre 1957, M. Lozac'h (Yvon), inspecteur élève des impôts, admis à l'examen professionnel de fin de stage (session 1955), a été nommé inspecteur adjoint des services extérieurs de la direction générale des impôts, à compter du 16 juillet 1957, et titularisé dans ce grade à la même date.

Par arrêté en date du 31 décembre 1957, les candidats dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs élèves des impôts à compter de la date de leur installation dans cet emploi:

MM. Coulon (Jacques-Céril-Emile).
Poupeau (Jean-Martial-Eugène-Joseph).

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 24 décembre 1957, M. Fumey (Henri-Eugène-Marie), ancien agent des services des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé commissaire stagiaire des enquêtes économiques à compter du 29 octobre 1957.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 15 janvier 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété en vue de la construction d'un immeuble commun à la direction départementale des postes, télégraphes et téléphones du Doubs, au bureau de poste « Besançon-Chaprais » et aux services sociaux pour l'ensemble du personnel affecté à Besançon.

Par décret en date du 15 janvier 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un immeuble destiné à abriter la direction départementale des postes, télégraphes et téléphones du Doubs, le bureau de poste « Besançon-Chaprais » et les services sociaux pour l'ensemble du personnel affecté à Besançon, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'un terrain et de bâtiments sis au 44, rue de Belfort, et tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 janvier 1958, M. Aubril (Robert), ingénieur en chef des télécommunications à la direction des câbles sous-marins, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 février 1958 au titre de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 décembre 1957 approuvant une convention relative à l'octroi par le port autonome du Havre d'une concession d'outillage public à la Société havraise de manutention de produits pétroliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce, modifiée par le décret du 4 mai 1937;

Vu le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, modifié par les décrets des 20 octobre 1935, 25 avril 1937, 21 juillet 1951;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, modifiée par l'article 2 du décret n° 55-90 du 18 janvier 1955;

Vu la convention passée le 10 juillet 1956 entre le port autonome du Havre et la Société havraise de manutention de produits pétroliers en vue de l'octroi à cette société d'une concession d'outillage public sur le terre-plein Est du port du Havre, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet de concession, notamment l'avis du conseil d'administration du port autonome du Havre en date du 25 novembre 1955 et l'avis de la commission permanente d'enquête du port du Havre en date du 30 janvier 1956;

Vu les résultats de l'instruction mixte;

Vu l'avis du maire du Havre en date du 16 décembre 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention intervenue le 10 juillet 1956 entre le port autonome du Havre, représenté par son directeur, M. Pierre Callet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, agissant en vertu de la délibération du 25 novembre 1955 du conseil d'administration du port autonome du Havre, d'une part, et la Société havraise de manutention de produits pétroliers, dont le siège est à Paris, 29, rue de Berri, représentée par son président, M. Guérin, agissant en vertu de la délibération en date du 28 avril 1949 du conseil d'administration de ladite société, d'autre part, en vue de l'octroi à la Société havraise de manutention de produits pétroliers, conformément aux dispositions du cahier des charges, qui restera annexé au présent décret, ainsi que la convention susvisée, d'une concession d'outillage public ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'installations de réception, de stockage et d'expédition de produits pétroliers sur le terre-plein Est du port du Havre.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

PROJET DE CONVENTION

Entre:

Le port autonome du Havre, représenté par son directeur M. Pierre Callet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, agissant en vertu de la délibération en date du 25 novembre 1955 du conseil d'administration du port autonome du Havre,

D'une part;

Et la Société havraise de manutention de produits pétroliers, dont le siège social est à Paris, 29, rue de Berri, représentée par son président, M. Guérin, agissant en vertu de délibération en date du 28 avril 1949 du conseil d'administration de ladite société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation par un décret en conseil d'Etat:

Art. 1er. — Le port autonome du Havre concède à la Société havraise de manutention de produits pétroliers (désignée par les termes « le concessionnaire »), qui accepte, aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention, des installations de réception, de stockage et d'expédition de produits pétroliers dans le port du Havre.

Art. 2. — Le président et les quatre cinquièmes (4/5) au moins des administrateurs de la Société havraise de manutention de produits pétroliers, ainsi que son directeur général, devront être de nationalité française.

La Société havraise de manutention de produits pétroliers ne pourra engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que celles prévues actuellement à l'article 2 des statuts sans y avoir été préalablement autorisée par le port autonome du Havre.

Toute modification aux articles 2, 3, 4 et 5 des statuts annexés à la présente convention devra être soumise préalablement à l'approbation du port autonome du Havre.

Art. 3. — Les charges fiscales auxquelles donnera lieu la présente convention et, en particulier, les frais de timbre et d'enregistrement de cet acte et de ses annexes, seront supportés par la Société havraise de manutention de produits pétroliers.

L'enregistrement de la présente convention et de ses annexes est requis par périodes de cinq années. La Société havraise de manutention de produits pétroliers sera tenue d'informer le port autonome du Havre du règlement quinquennal des droits d'enregistrement.

Art. 4. — La présente convention entrera en vigueur à la date du décret à intervenir. Elle reste jusqu'à cette date sans effet.

Fait en triple exemplaire, le 10 juillet 1956.

Lu et approuvé:
Le directeur du port autonome du Havre.

Lu et approuvé:
Le président de la Société havraise de manutention de produits pétroliers.

Vu pour être annexé au décret de ce jour:

Paris, le 11 décembre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation, dans le port du Havre, d'installations destinées: 1° à la réception, au stockage et à l'expédition des produits dérivés du pétrole et de tous autres produits liquides en vrac; 2° à l'avitaillement des navires en produits pétroliers du 3e groupe (liquides à point d'inflammabilité supérieur à 55° centigrades).

Le concessionnaire n'est autorisé à recevoir et à expédier par voie maritime et par voie fluviale, aux postes visés aux paragraphes B, D et F ci-dessous, que les produits pétroliers du troisième groupe ou les liquides inflammables assimilés aux produits pétroliers du troisième groupe par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le concessionnaire sera tenu de faire agréer par le ministère des finances, conformément aux prescriptions de l'article 163 du code des douanes, les bacs et les canalisations destinés à la réception, au stockage et à la distribution des produits pétroliers non dédouanés, autres que ceux constitués sous le régime de l'usine exercée et de se conformer, pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation de ces installations, à la législation et à la réglementation douanières.

Les installations faisant l'objet de la présente concession comprennent:

A. — Sur le terre-plein Sud-Est du port, un dépôt de produits pétroliers liquides d'une capacité totale minimum de soixante-dix mille mètres cubes (70.000 mètres cubes) et maximum de cent cinquante mille mètres cubes (150.000 mètres cubes), sous réserve de l'application de la réglementation existant ou à intervenir en matière de construction de dépôt d'hydrocarbures. Entre ces deux limites, la capacité de stockage devra être à tout moment adaptée aux besoins du trafic.

La nature des produits qui pourront être stockés dans ce dépôt sera fixée par le port autonome, le concessionnaire entendu.

Les installations devront comporter les outillages (canalisations, pomperies, chaufferie, etc.) nécessaires pour assurer toutes les opérations de chauffage, de manutention et de stockage. L'étendue de cette partie de la concession, d'une superficie approximative de quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-quinze mètres carrés (89.375 mètres carrés) est figurée par une teinte rose sur le plan joint au présent cahier des charges; elle est délimitée par le périmètre A B C D E F G, défini comme il suit:

1° Le côté AB se trouve sur l'alignement A' B' et est entièrement situé entre ces deux points; le point A est distant de 7,60 mètres du point A', lequel est situé dans le prolongement de la face extérieure du mur de façade Nord de l'atelier de menuiserie de la Compagnie générale transatlantique et à une distance de 100,73 mètres vers l'Est de l'extrémité Est de ce mur; le point B est distant de 9,87 mètres du point B', qui est situé dans le prolongement de la face extérieure du mur de façade Nord des magasins concédés à la Compagnie générale transatlantique, à une distance de 170,55 mètres vers l'Est de l'extrémité Est de ce mur;

2° Le point C est situé au Nord-Est du point B sur un alignement BC de 131,62 mètres de longueur, faisant avec AB un angle de 149 gr 03;

3° Le point D est situé à l'Est du point C, sur un alignement CD de 100,27 mètres de longueur faisant avec BC un angle de 147 gr 69;

4° Le point E est situé au Sud-Est du point D, sur un alignement DE de 99,82 mètres de longueur perpendiculaire à CD;

5° Le point F est situé à l'Est du point E, sur un alignement EF de 197,73 mètres de longueur faisant avec DE un angle de 300 gr 38;

6° Le point G est situé au Sud du point F, sur un alignement FG de 191,86 mètres de longueur perpendiculaire à EF;

7° L'alignement GA de 378,55 mètres de longueur, qui referme le périmètre, est perpendiculaire à l'alignement FG et fait avec l'alignement AB un angle de 102 gr 90.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation fondée sur la nature des terrains et du sous-sol inclus dans le périmètre ci-dessus défini et les difficultés de fondation qui en résultent, ni sur le niveau de ces terrains et les sujétions qu'il entraîne, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux. Si le port autonome procède à ses frais au remblaiement des terrains inclus dans ce périmètre, dont le niveau est situé à moins de neuf mètres au-dessus du zéro hydrographique local, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité pour les dommages et sujétions de toute espèce résultant de l'exécution de ces travaux de remblaiement.

Le concessionnaire devra poser une palissade, une grille ou un mur de clôture sur toutes les parties du périmètre ainsi défini, qui sont déjà ou deviendront ultérieurement directement accessibles par terre.

B. — Deux canalisations principales, l'une de trois cents millimètres (300 millimètres) et l'autre de deux cent cinquante millimètres (250 millimètres) de diamètre reliant le dépôt d'hydrocarbures précité, les postes désignés au paragraphe F ci-dessous, le poste de réparations à flot situé sur la face Nord du môle central, dans le bassin de marée du port du Havre et un poste construit par le Port autonome le long de la face Sud du môle central, ainsi que les prises de raccordement de flexibles nécessaires pour permettre le déchargement, le chargement ou l'avitaillement des navires ou bateaux accostés à ces postes. Au poste construit par le Port autonome le long de la face Sud du môle central, qui ne fera pas partie de la concession, le concessionnaire sera autorisé à effectuer des opérations de manutention de cargaisons en vrac de navires et bateaux pétroliers et des opérations de soutage.

C. — Deux canalisations, l'une de trois cents millimètres (300 millimètres) et l'autre de deux cents cinquante millimètre (250 millimètres de diamètre minimum, ayant leur origine dans le dépôt précité et desservant toutes deux et sur toute leur longueur les quais situés au Nord du bassin Théophile-Ducrocq et le quai Hermann-du-Pasquier, ainsi que les prises de raccordement de flexibles nécessaires pour permettre l'avitaillement des navires accostés à ces quais. Toutefois, la deuxième canalisation desservant le quai Hermann-du-Pasquier ne sera construite que si le Port autonome le demande.

Le concessionnaire sera tenu à ses frais exclusifs, si le Port autonome le demande, de desservir par canalisations d'autres quais du port, si l'importance du trafic maritime le long de ces quais justifie cette extension. Le concessionnaire pourra, d'autre part, de sa propre initiative et sous réserve de l'accord du Port autonome, procéder à des extensions de ses réseaux de canalisations. Dans les deux cas, les canalisations devront être adaptées au trafic et seront établies et exploitées dans les conditions du présent cahier des charges.

D. — Des canalisations de cent cinquante millimètres (150 millimètres) de diamètre minimum, ayant leur origine dans le dépôt précité et desservant le quai Sud de l'écluse à sas Vétillart, le quai de Madagascar, le quai Lafayette et le quai de la Louisiane, ainsi que les prises de raccordement de flexibles nécessaires pour permettre le déchargement, le chargement ou l'avitaillement des

navires ou bateaux accostés à ces quais. Le concessionnaire sera autorisé à effectuer des opérations de manutention de cargaisons en vrac de navires à bateaux pétroliers et des opérations de soutage aux postes à quai ci-dessus désignés. Toutefois, le port autonome se réserve de suspendre momentanément ou définitivement cette autorisation au cas où elle entrainerait une gêne pour l'exploitation générale du port.

E. — Une canalisation de trois cent cinquante millimètres de diamètre reliant le dépôt d'hydrocarbures précité et le dépôt de la Compagnie industrielle maritime au terre-plein Sud au port du Havre.

F. — Une canalisation de vapeur alimentant des prises de raccordement de flexibles situées sur le quai de la Louisiane.

G. — Des appontements à construire dans la darse Sud du bassin de marée du port du Havre, le long de la face Sud du môle central, dans les conditions suivantes.

Si la moyenne du trafic total pendant deux (2) années consécutives dépasse un million deux cent mille tonnes (1.200.000 tonnes) par an, le concessionnaire sera tenu, si le port autonome le demande, de construire et d'entretenir à ses frais exclusifs un poste pour navire de mer;

Si la moyenne du trafic total pendant deux (2) années consécutives dépasse deux millions quatre cent mille tonnes (2.400.000 tonnes) par an, le concessionnaire sera tenu, si le port autonome le demande, de construire et d'entretenir à ses frais exclusifs un deuxième poste pour navire de mer.

Pour l'application des deux alinéas précédents, il convient d'entendre, par trafic total, le tonnage total des produits pétroliers chargés et déchargés aux postes désignés au paragraphe B, au quai Sud de l'écluse à sas Vétillart et aux postes désignés au présent paragraphe, y compris les opérations de soutage effectuées à ces postes.

Chacun des postes visés au présent paragraphe devra être accessible à toute heure de la marée aux plus grands navires-citernes existant à flot ou en chantier au moment de sa construction.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations concédées sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port. Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres installations privées ou publiques ayant le même objet seraient autorisés dans le port.

L'usage des installations concédées et le payement des taxes correspondantes n'entraînera pas de réduction dans le payement des taxes imposées à tous les usagers du port.

Le public sera admis à circuler librement à l'extérieur des clôtures.

TITRE II

Exécution et nature des travaux

Article 3.

Projets d'exécution.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au directeur du port autonome les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de toutes les installations. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les dispositions des installations. Le directeur du port autonome pourra prescrire les modifications qu'il jugera utiles pour assurer la bonne marche de tous les services et la sécurité du port.

Lorsque les canalisations seront enfouies en pleine terre, leur partie supérieure devra être située à quatre-vingts centimètres (80 cm) au moins au-dessous du niveau du sol.

Article 4.

Exécution des travaux.

Toutes les installations seront exécutées conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 5.

Entretien des installations.

Les installations concédées seront entretenues en bon état par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations concédées ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office par le port autonome, à la suite d'une mise en demeure adressée par le directeur du port autonome et restée sans effet. Le montant des avances faites par le port autonome sera recouvré au moyen d'états arrêtés par le directeur du port autonome.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire. Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé par le port autonome à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, canalisations.

Les terre-pleins et chaussées situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 § A, devront être empierrés, pavés ou bétonnés par le concessionnaire, de manière à permettre la circulation facile des piétons et véhicules mécaniques de toutes sortes. L'établissement des égouts et canalisations nécessaires pour l'écoulement des eaux devra être également assuré par ses soins; les voies ferrées n'y devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique. Toutes les canalisations situées en dehors du périmètre défini à l'article 1er (§A), à l'exception des canalisations placées sur les appontements définis aux paragraphes B et G du même article, seront souterraines et établies de telle manière que les terrains et ouvrages leur servant d'assiette puissent continuer à être utilisés à d'autres fins utiles aux travaux ou à l'exploitation du port.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien et du fonctionnement des installations concédées.

Article 9.

Règlements de voirie.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur les voies publiques en vue de l'établissement ou de l'entretien des installations concédées.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation. Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux installations concédées.

Il ne pourra non plus élever contre le port autonome aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et l'exploitation des installations concédées, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le port autonome, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par le port autonome que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage du domaine public.

Article 11.

Délais d'exécution.

Le concessionnaire devra avoir terminé dans un délai d'un (1) an à partir de la date du décret approbatif de la concession:

La construction du dépôt d'une capacité totale au moins égale à la capacité minimum fixée à l'article 1er (§ A) ci-dessus et des installations annexes correspondantes;

La construction des canalisations prévues à l'article 1er (§§ D, E et F) ci-dessus.

Il devra mettre en service les canalisations, y compris les prises de raccordement de flexibles qui desserviront les postes désignés aux paragraphes B et G de l'article 1er ci-dessus, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date du décret approbatif de la concession s'il s'agit d'appontements existants à cette date, ou dans un délai de trois (3) mois à partir de la fin des travaux de construction des appontements, s'il s'agit d'appontements à construire.

Les canalisations desservant les quais du port désignés à l'article 1er (§ C) ci-dessus devront être mises en service au plus tard dix-huit (18) mois après la date du décret approbatif de la concession ou, s'il s'agit d'un quai à construire ou à reconstruire, dix-huit (18) mois après la mise en service de celui-ci. La deuxième canalisation desservant le quai Hermann-du-Pasquier et les canalisations desservant d'autres quais du port, établies dans les conditions indiquées à l'article 1er (§ C, 2e alinéa), devront être mises en

service au plus tard dans un délai de dix-huit (18) mois à partir de la date fixée par le port autonome pour le commencement des travaux.

Chacun des appontements à construire par le concessionnaire en application de l'article 1er (§ G) ci-dessus devra être mis en service au plus tard dans un délai de deux (2) ans à partir de la date fixée par le port autonome pour le commencement des travaux.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du port autonome.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation susceptible d'être utilisée isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs du port autonome, sur la demande du concessionnaire, et le directeur du port autonome, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations supplémentaires.

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, après avoir été entendu, de construire et de mettre en service les installations supplémentaires déterminées par le port autonome, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession. S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, en particulier si les installations supplémentaires ne pouvaient être amorties pendant les années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif de Rouen.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables aux installations, notamment aux appontements, aux réservoirs et aux canalisations que le concessionnaire est tenu de construire en application de l'article 1er du présent cahier des charges.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation, soit dans le placement ou le déplacement des navires et bateaux, même aux postes désignés aux paragraphes B, D et G de l'article 1er ci-dessus. Le placement des navires et bateaux à ces postes sera dirigé par la capitainerie du port, le concessionnaire entendu.

Les conditions d'accès des usagers dans l'enceinte de la concession seront déterminées par le port autonome, le concessionnaire entendu.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations.

Sous réserve de la priorité accordée aux navires appartenant à l'État et de celle résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations seront mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de la production sur les registres à souches tenus par les soins du concessionnaire. Ces registres seront communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Toutefois, le directeur du port autonome pourra par arrêté apporter des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 16.

Obligation du concessionnaire en ce qui concerne l'exploitation des installations.

Le concessionnaire sera tenu de mettre les installations à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Le concessionnaire se chargera de toutes les opérations nécessaires au trafic. Il devra y affecter le personnel convenable pour assurer la bonne utilisation des installations.

Les canalisations, vannes, pompes, etc. servant au refoulement des hydrocarbures ne pourront être employées à un pression supérieure à celle pour laquelle elles sont établies.

Article 17.

Obligations des usagers.

Les usagers qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Les usagers qui se seront fait inscrire sur les registres du concessionnaire devront faire diligence pour utiliser les installations dans le plus bref délai possible, faute de quoi les installations pourront être mises immédiatement à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en mesure de les utiliser.

Les navires importateurs qui utiliseront les appontements devront disposer à bord d'un matériel de pompage suffisant pour assurer le déchargement de la cargaison à la cadence normale fixée par les usages du port du Havre.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des installations mises à leur disposition. Ils ne payeront dans ce cas que les taxes afférentes aux opérations réellement effectuées.

Si la suspension des opérations résulte d'ordres donnés par les agents du concessionnaire, ce dernier devra en informer immédiatement le directeur du port autonome.

Article 19.

Eclairage et surveillance.

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer les installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et assurer la circulation.

Le concessionnaire devra organiser un service de surveillance assurant la sécurité des opérations.

La garde et la conservation des produits entreposés ne seront point à la charge du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 20.

Conditions d'exécution des services accessoires.

Tous les services accessoires que le concessionnaire pourra être en mesure d'assurer feront l'objet d'une réglementation qui sera proposée par le concessionnaire à l'approbation du directeur du port autonome.

Article 21.

Réglement du port et mesures de police. Déplacement des installations.

Le concessionnaire sera soumis aux règlements de port, notamment en ce qui concerne le transport et la manutention des hydrocarbures.

Il devra se conformer aux arrêtés qui seront pris par le directeur du port autonome, après l'avoir entendu, pour réglementer l'usage des installations dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Le déplacement des installations susceptibles d'être déplacées (notamment outillage, vannes, canalisations et pompes) et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu par le directeur du port autonome, le concessionnaire entendu, pour autant toutefois que les modifications n'entraînent pas la suppression de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

Article 22.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage des installations concédées, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le directeur du port autonome, le concessionnaire entendu.

Article 23.

Agents du concessionnaire.

Les agents que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des installations concédées pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront les signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 24.

Sous-traités ou cession de l'entreprise.

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du directeur du port autonome, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses installations et la perception des taxes fixées par le tarif mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers le port autonome qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Article 25.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations concédées sera faite sous le contrôle des ingénieurs du port autonome.

Le concessionnaire payera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de cent mille francs (100.000 F) révisable tous les ans par le port autonome.

Cette somme sera versée d'avance au 1er février de chaque année entre les mains de l'agent comptable du port autonome.

Article 26.

Mesures de sécurité.

Le concessionnaire sera soumis à la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il devra en particulier se soumettre à la réglementation actuelle ou à intervenir concernant les dépôt d'hydrocarbures et leur outillage (canalisations, vannes, etc.). Il devra en conséquence obtenir des différents organismes intéressés les autorisations nécessaires. Il sera tenu de se conformer à toutes les dispositions réglementaires concernant le transport et la manutention des liquides inflammables.

Toutes les installations, et en particulier les postes désignés aux paragraphes B et G de l'article 1er ci-dessus, les pomperies, les canalisations et les réservoirs devront être munis d'équipement de sécurité perfectionnés, notamment pour la défense contre l'incendie. Le personnel qualifié nécessaire devra être affecté à la mise en œuvre de ces équipements, de manière à en assurer l'efficacité. Les dépenses correspondantes seront à la charge du concessionnaire.

Le directeur du port autonome, le concessionnaire entendu, établira les consignes de sécurité auxquelles celui-ci devra se conformer; ces consignes pourront fixer la consistance minimum des moyens de lutte contre le feu.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations seront les suivantes:

A. — TAXE PRINCIPALE

Cette taxe s'applique à l'ensemble des opérations suivantes:

Déchargement ex-navire ou ex-chaland, le navire ou le chaland effectuant le pompage par ses propres moyens, ou réception par canalisations;

Stockage dans le dépôt;

Rechargement sur chalands, ou expédition par canalisations.

La taxe est fixée comme suit:

Gas oils: 51,80 F par hectolitre.

Fuel oil domestique: 570,40 F par tonne.

Fuel oil léger: 593,65 F par tonne.

Diesel oil: 593,65 F par tonne.

Fuel oil lourd n° 1 et n° 2: 661,85 F par tonne.

Lorsque le tonnage garanti par l'usager pendant une période déterminée dénommée période de référence est atteint, la taxe principale applicable aux quantités supplémentaires de produits est fixée ainsi qu'il suit:

Gas oil: 21,70 F par hectolitre.

Fuel oil domestique: 240,25 F par tonne.

Fuel oil léger: 279 F par tonne.

Diesel oil: 279 F par tonne.

Fuel oil lourd n° 1 et n° 2: 318,75 par tonne.

Le tonnage garanti par mètre cube de réservoir mis à la disposition de l'usager pendant la période de référence est fixé comme il suit:

PERIODES DE RÉFÉRENCE	GAS OILS (En mètres cubes.) AUTRES PRODUITS (En tonnes.)
Un an	6
Six mois	3,5
Quatre mois	2,5
Trois mois	2
Deux mois	1,5
Un mois	1

Minoration et majoration suivant le mode de chargement (en francs, par mètre cube pour les gas oils; en francs par tonne pour les autres produits):

La taxe principale sera minorée de 15,50 F en cas de chargement sur navire-citerne;

La taxe principale sera majorée de 31 F en cas de chargement sur rames de wagons-citernes, par lots de 250 tonnes au moins;

La taxe principale sera majorée de 77,50 F en cas de chargement sur camions-citernes d'une capacité unitaire égale ou supérieure à 120 hectolitres et en cas de chargement sur wagons isolés ou sur rames de wagons-citernes par lots de moins de 250 tonnes;

La taxe principale sera majorée de 124 F, en cas de chargement sur camions-citernes de capacité unitaire inférieure à 120 hectolitres.

Dépassement de capacité de stockage. — Si un usager est amené à entreposer une quantité de produits supérieure à la capacité des réservoirs mis à sa disposition, le dépassement donnera lieu à la perception des taxes suivantes:

Gas oil: 14,50 F par hectolitre en excédent et par semaine;

Fuel oil domestique: 159,70 F par tonne en excédent et par semaine;

Fuel oil léger: 166,20 F par tonne en excédent et par semaine;

Diesel oil: 166,20 F par tonne en excédent et par semaine;

Fuel oil lourd n° 1 ou n° 2: 185,30 F par tonne en excédent et par semaine.

Dépassement de la période de référence. — Si, à l'expiration de la période de référence, il subsiste dans les réservoirs du dépôt un ou plusieurs lots de produits appartenant à un usager, celui-ci sera tenu de réserver, pendant une nouvelle période de référence d'une durée minimum d'un mois, une capacité égale à celle effectivement occupée, arrondie aux cent mètres cubes supérieurs, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Cette capacité ne pourra toutefois être inférieure à trois cents mètres cubes.

B. — TAXES ACCESSOIRES

Les opérations accessoires effectuées à la demande de l'usager donnent lieu à la perception des taxes suivantes (en francs):

a) Fourniture de vapeur: 3.510 par tonne;

b) Transbordement direct de bord à bord: 73,60 par tonne;

c) Transbordement de réservoir à réservoir: 54,25 par tonne;

d) Frais de mélange de deux ou plusieurs lots: 77,50 par tonne;

e) Stationnement des wagons sur l'embranchement particulier du concessionnaire: selon le tarif de la Société nationale des chemins de fer français sans majoration;

f) Pesage des wagons-citernes vides: selon le tarif de la Société nationale des chemins de fer français sans majoration.

C. — QUANTITÉS MINIMA MANUTENTIONNÉES

La taxe principale fixée au paragraphe A ci-dessus est applicable à des quantités de produits supérieures à des quantités minima fixées comme il suit, selon le mode et le lieu de livraison:

Par camion-citerne: 1.000 litres;

Par wagon-citerne: 80 p. 100 d'une unité complète;

Par canalisations aux quais La Fayette, de Madagascar et de la Louisiane: 50 tonnes;

Par canalisations au quai Sud de l'écluse à sas Vétillart: 100 tonnes;

Par canalisations aux autres quais: 300 tonnes.

S'il s'agit de livraison par canalisations portant sur des quantités inférieures aux quantités minima ainsi définies, le concessionnaire reste tenu de livrer aux usagers les quantités demandées, mais il percevra, en sus de la taxe principale définie au paragraphe A ci-dessus, appliquée au tonnage réellement livré, une majoration forfaitaire de:

50.000 F si l'opération a lieu au quai de la Louisiane, au quai La Fayette ou au quai Sud de l'écluse à sas Vétillart;

100.000 F si l'opération a lieu à un autre quai.

D. — VARIATION DES TARIFS

Les taux des taxes prévues aux paragraphes A et B ci-dessus varieront selon la formule suivante, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les prix:

$$\frac{P}{P_0} = 0,10 + 0,45 \frac{S \times CS}{S_0 \times CS_0} + 0,23 \frac{PI}{PI_0} + 0,08 \frac{CE}{CE_0} + 0,14 \frac{F}{F_0}$$

dans laquelle:

P représente le taux revisé de la taxe en cause;

P_0 représente le taux initial de cette taxe;

S représente le salaire horaire appliqué à la date de la revision suivant les décisions de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, égal à la moyenne arithmétique des salaires horaires des ouvriers appartenant aux trois catégories suivantes:

Chargeurs de bateaux (ouvriers spécialisés),
Chauffeurs de chaudières (ouvriers qualifiés, 1er échelon),
Pompistes (ouvriers qualifiés, 2e échelon);

S_0 représente la valeur de cette moyenne au 31 décembre 1951, soit 117,50 F;

CS représente le pourcentage des charges incidentes des salaires établi et publié mensuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques;

CS_0 représente la valeur de ce pourcentage connue au 31 décembre 1951, soit 1,3777;

PI représente l'indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels publié par l'institut national de la statistique et des études économiques;

PI_0 représente la valeur de cet indice connue au 31 décembre 1951, soit 169,7;

CE représente l'indice pondéré d'ensemble des prix des combustibles et de l'énergie publié par l'institut national de la statistique et des études économiques;

CE_0 représente la valeur de cet indice connue au 31 décembre 1951, soit 140,9;

F représente la moyenne arithmétique des prix du fuel oil n° 2 pendant les douze mois précédant la revision, publiés mensuellement par l'*Usine nouvelle*, tarif vrac, cote 0;

F_0 représente la valeur de cette moyenne pendant les douze mois de l'année 1951, soit 9.229 F.

Les tarifs seront revisés chaque année le 1er janvier; la variation sera calculée au moyen de la formule ci-dessus, en donnant aux indices CS, PI et CE la dernière valeur connue au 1er décembre précédent.

Il ne sera pas effectué de revision des tarifs en cours d'année calendaire, sauf si, à un moment quelconque, la variation des tarifs résultant de l'application de la formule ci-dessus avec la dernière valeur connue des indices CS, PI et CE dépasse dix pour cent (10 p. 100). Dans cette hypothèse, les tarifs seront revisés sans effet rétroactif.

Les tarifs revisés en cours d'année, comme il est dit à l'alinéa précédent, ne pourront être à nouveau revisés au cours de la même année que si l'application de la formule de revision, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, met en évidence une variation de plus de dix pour cent (10 p. 100) sur les tarifs en vigueur. Dans ce cas, on appliquera la formule sans effet rétroactif.

E. — Modification des tarifs

A toute époque, le port autonome pourra, le concessionnaire entendu, modifier les tarifs maxima définis aux paragraphes A, B et C du présent article, ainsi que la formule de variation et ses conditions d'application définies au paragraphe D du présent article, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les prix. Les modifications feront chaque fois l'objet de la procédure administrative réglementaire.

F. — Arbitrage en cas de difficulté d'application

Toute difficulté d'application du présent article qui s'élèverait entre les usagers et le concessionnaire sera soumise à l'arbitrage du port autonome du Havre.

Article 28.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont les maxima sont déterminés à l'article 27 ci-dessus, le port autonome, sur la proposition du concessionnaire, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont le concessionnaire sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 29.

Assurances.

Les frais d'assurance des produits stockés ou manutentionnés, en cas d'incendie, toutes explosions, avaries, pertes, vols, ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire conclura avec les compagnies d'assurances des contrats qui devront être préalablement soumis à l'approbation du directeur du port autonome; toutes modifications qui seraient apportées à ces contrats seront également soumises au préalable à son approbation.

L'assurance contractée par le concessionnaire est obligatoire pour l'usager qui devra, avant les opérations, souscrire vis-à-vis du concessionnaire les engagements nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

Il devra indiquer par écrit la valeur pour laquelle il désire que sa marchandise soit assurée et la quantité de produits à emmagasiner. L'assurance sera signée obligatoirement par le concessionnaire et portera sur un minimum de quinze jours pour la quantité totale déclarée. Après ce délai de quinze jours, si la totalité n'est pas sortie, l'assurance sera renouvelée pour une même durée pour le solde restant, et ainsi de suite jusqu'à complet épuisement.

Les primes devront être acquittées, la première lors de la prise en charge et les autres, au début de chaque quinzaine, et ce aux conditions de l'assurance générale prise par le concessionnaire.

Article 30.

Payement des taxes.

Les taxes devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ou, si le propriétaire ou le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane et, à défaut de déclarant, par la personne qui a commandé l'opération. Le concessionnaire pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 31.

Abaissement des taxes.

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser une ou plusieurs taxes, avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois (3) mois. Toute modification des tarifs devra être soumise à l'approbation du directeur du port autonome après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze (15) jours au moins avant la demande d'homologation. L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation et sans effet rétroactif.

Sous réserve de l'approbation préalable par le directeur du port autonome, le concessionnaire pourra conclure, avec un ou plusieurs usagers utilisant les installations concédées dans des conditions déterminées de régularité, des conventions d'abonnement fixant des prix et conditions autres que ceux qui résulteront des tarifs généraux en vigueur et adaptés à ces conditions particulières. Toute convention d'abonnement sera établie pour une période d'une durée maximum d'un (1) an; elle sera renouvelable par tacite reconduction de période en période, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant l'expiration. En outre, le directeur du port autonome pourra, le concessionnaire entendu, faire cesser l'effet d'une convention à l'expiration de chaque période, en notifiant sa décision au concessionnaire trois (3) mois avant l'expiration. Les conventions d'abonnement ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs usagers des avantages qui ne seraient pas consentis aux usagers dont le trafic présente les mêmes conditions.

Article 32.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente aux endroits qui seront indiqués par le directeur du port autonome. Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et devra les remplacer toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 33.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et le directeur du port automone dans l'intérêt des services publics.

Article 34.

Registre des réclamations.

Il sera tenu dans le bureau du concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les agents du port autonome sur chaque plainte y seront transcrits; ce registre sera coté et paraphé par ces agents; il sera présenté à toute réquisition du public. Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire devra en aviser le directeur du port autonome.

TITRE V

Régime financier

Article 35.

Comptes annuels.

Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au directeur du port autonome un compte détaillé établi d'après ses registres et comprenant, pour l'année précédente:

1° Les produits bruts de toute nature de l'exploitation des installations concédées;

2° Les frais d'exploitation, d'entretien, de renouvellement de ses installations et les frais généraux.

Le concessionnaire sera tenu de présenter à toute réquisition le bilan annuel, les pièces comptables, les registres, correspondances et autres documents que le directeur du port autonome jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Article 36.

Impôts.

Le concessionnaire supportera la charge de tous les impôts et taxes — notamment de l'impôt foncier et de la taxe de bien de mainmorte — auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains et installations, quelles qu'en soient l'importance ou la nature, qui seront utilisés pour les travaux ou pour l'exploitation de la présente concession, ainsi que la charge de tous les impôts et taxes auxquels est actuellement ou pourrait éventuellement être assujettie l'exploitation des installations concédées.

Article 37.

Redevance et partage des bénéfices.

Le concessionnaire payera au port autonome, au titre de l'occupation du domaine public pendant la durée de la concession, une redevance annuelle qui sera, pour l'année au cours de laquelle interviendra le décret approbatif, de un million six cent mille francs (1.600.000 F) et sera fixée, pour chacune des années suivantes, en revisant ce chiffre proportionnellement au tarif général en vigueur au 1er janvier de l'année considérée des occupations temporaires du domaine public du port autonome pour les terrains enclos non couverts.

A partir de la seizième (16e) année suivant celle au cours de laquelle interviendra le décret approbatif et jusqu'à l'année qui suivra celle au cours de laquelle la concession prendra fin, le concessionnaire versera chaque année au port autonome une part du bénéfice éventuel de l'année précédente, qui sera calculée forfaitairement comme il suit:

Le bénéfice à partager sera la différence entre le montant des produits bruts de toute nature de l'exploitation des installations concédées et les dépenses ci-après énumérées:

1° Le montant des frais d'exploitation et d'entretien des installations (y compris les taxes et impôts actuellement en vigueur ou ceux qui pourraient y être ajoutés ou substitués à l'exception des taxes et impôts sur les résultats de l'entreprise) ainsi que la redevance et les frais de contrôle versés au port autonome à l'occasion de la présente concession;

2° Le montant des frais généraux et de siège, évalués forfaitairement à vingt pour cent (20 p. 100) du montant des frais d'exploitation et d'entretien;

3° La provision de renouvellement fixée à un trentième (1/30) de la valeur de remplacement des installations concédées subsistant au 1er janvier de l'année considérée, à l'exclusion des ouvrages maritimes. Cette valeur sera calculée au 1er janvier de l'année précédente de la manière suivante:

On affectera la valeur initiale des installations existantes au 1er janvier 1954, estimée à un milliard trois cent soixante-huit millions huit cent trente et un mille francs (1.368.831.000 F) d'un coefficient égal au rapport de l'indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels au 1er janvier de l'année précédente à l'indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels au 1er janvier 1954. La valeur de remplacement des installations supplémentaires qui pourraient être établies par le concessionnaire sera calculée en affectant la valeur d'établissement de ces installations d'un coefficient égal au rapport de l'indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels au 1er janvier de l'année précédente et de l'indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels au 1er janvier de l'année au cours de laquelle aura lieu la mise en service de ces installations supplémentaires;

4° L'annuité correspondant à l'amortissement en cinquante (50) ans au taux de quatre pour cent (4 p. 100) de la valeur initiale des installations concédées estimée de façon forfaitaire et non revisable à un milliard trois cent soixante huit millions huit cent trente et un mille francs (1.368.831.000 F) et à l'amortissement, dans les mêmes conditions, de la valeur des installations supplémentaires qui pourraient être établies par le concessionnaire avec l'accord du port autonome.

La part revenant au port autonome sera, pour la seizième (16e) année et pour chacune des années suivantes jusqu'à la vingt-cinquième (25e) année, de dix pour cent (10 p. 100) du bénéfice à partager de l'année précédente; pour la vingt-sixième (26e) année et pour chacune des années suivantes jusqu'à la trente-cinquième (35e) année, de quinze pour cent (15 p. 100) du bénéfice à partager de l'année précédente; pour la trente-sixième (36e) année et pour chacune des années suivantes, de vingt pour cent (20 p. 100) du bénéfice à partager de l'année précédente.

Le concessionnaire disposera, sous réserve de la législation en vigueur ou à intervenir, des bénéfices restant après versement de la part bénéficiaire revenant au port autonome.

La redevance et la part du bénéfice dues au port autonome et relatives à une année déterminée seront versées avant le 1er juin de l'année suivante, entre les mains de l'agent comptable du port autonome.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RACHAT. — DÉCHÉANCE

Article 38.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante (50) ans à partir de la date du décret approbatif de la concession.

Article 39.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le port autonome se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession. Il entrera immédiatement en possession des installations prévues dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession qui lui seront remis gratuitement, francs et quittes de toutes charges.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations, le port autonome sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'expert et, réciproquement, si le port autonome le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que le port autonome puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant six mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre au port autonome en bon état d'entretien les ouvrages et appareils qui lui feront retour. Le port autonome pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues, en vertu des deux alinéas précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Article 40.

Rachat de la concession.

Au premier janvier de chaque année, le port autonome aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de deux (2) ans. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité calculée ainsi qu'il suit: on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant chacune des sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, établis en retranchant des recettes brutes de toute nature de l'exploitation des installations concédées les dépenses ci-après énumérées:

a) Le montant des frais d'exploitation et d'entretien (y compris les taxes et impôts actuellement en vigueur ou ceux qui pourraient y être ajoutés ou substitués, à l'exception des taxes et impôts sur les résultats de l'entreprise), ainsi que la redevance et les frais de contrôle versés au port autonome à l'occasion de la présente concession;

b) Le montant des frais généraux et de siège évalués forfaitairement à vingt pour cent (20 p. 100) du montant des frais d'exploitation et d'entretien:

c) La part éventuelle de bénéfice revenant au port autonome en application de l'article 37 ci-dessus;

d) La provision de renouvellement fixée à un trentième (1/30) de la valeur de remplacement des installations concédées, à l'exclusion des ouvrages maritimes, évaluée de la même manière que celle appliquée à l'article 37 ci-dessus pour la détermination du bénéfice à partager.

On éliminera les produits nets des deux années les plus faibles et on calculera la moyenne des produits nets des cinq autres années. Cette moyenne constituera le montant de l'annuité; toutefois, ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale à la valeur de remplacement des installations de la concession subsistant au moment du rachat et qui auront été régulièrement exécutées pendant les trente (30) années précédant ce rachat, ouvrages maritimes inclus, sauf réduction pour chaque installation de un trentième (1/30) de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

La valeur de remplacement des installations de la concession subsistant au moment du rachat et qui auront été régulièrement exécutées pendant les trente (30) années précédant ce rachat sera calculée au 1er janvier de l'année où intervient le rachat de la manière suivante: on affectera la valeur d'établissement de chacune de ces installations d'un coefficient égal au rapport de l'indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels au 1er janvier de l'année où interviendra le rachat et de l'indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels au 1er janvier de l'année au cours de laquelle aura eu lieu la mise en service de cette installation.

Le port autonome reprendra les objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des installations, ainsi que les approvisionnements en magasin ou en cours de transport. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les six (6) premiers mois suivant la remise au port autonome.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années suivant celle au cours de laquelle interviendra le décret approbatif, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris les insuffisances qui se seraient produites depuis le décret approbatif. Les insuffisances éventuelles seraient calculées de la même manière que les bénéfices à partager définis à l'article 37 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire sera tenu de remettre au port autonome les installations rachetées en bon état d'entretien. Le port autonome pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement et sur l'indemnité de rachat, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Le port autonome sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation et de continuer à assurer le service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au troisième alinéa de l'article 42 ci-après.

Article 41.

Interruption de service. — Déchéance.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, le port autonome pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'Etat, le concessionnaire entendu et les installations dépendant de la concession ainsi que les approvionnements deviendront sans indemnité la propriété du port autonome qui devra se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire, comme il est dit au dernier alinéa de l'article précédent.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 42.

Suppression partielle des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le port autonome statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif de Rouen.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux postes à quai dont l'utilisation par le concessionnaire pourra prendre fin dans les conditions définies à l'article 1, paragraphe D, du présent cahier des charges.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 43.

Election de domicile.

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile au Havre. Il devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 44.

Prescriptions relatives aux services publics.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer à ce que les différentes administrations publiques chargées du contrôle et de la surveillance de ses installations et de ses opérations, fassent élever sur les terrains compris dans la concession les bâtiments nécessaires au fonctionnement de leurs services. Ces bâtiments, dont les dispositions seront arrêtées par le directeur du port autonome, le concessionnaire entendu, ne pourront donner lieu à aucune indemnité ou redevance au profit du concessionnaire.

Article 45.

Prescriptions relatives aux installations de transport d'hydrocarbures.

Toute entreprise désirant assurer le transport d'hydrocarbures par canalisations et demandant à être connectée aux réservoirs du concessionnaire aura la faculté d'installer des canalisations et une pomperie à l'intérieur du périmètre concédé, aux emplacements et suivant les dispositions fixées par le directeur du port autonome, le concessionnaire entendu.

Les conditions d'exploitation feront l'objet d'un règlement établi par le directeur du port autonome sur propositions concertées du concessionnaire et de l'entreprise intéressée.

Le concessionnaire ne pourra refuser l'accès des installations établies à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, § A, aux agents des sociétés qui ont construit, avant la date du décret approbatif de la présente concession, des canalisations souterraines de transport d'hydrocarbures dont le tracé emprunte le sous-sol des terrains concédés, ni aux personnes dûment mandatées par ces sociétés. Ces canalisations ne pourront donner lieu à aucune indemnité à raison des sujétions qui pourraient résulter des travaux de visite, d'entretien et de remplacement entrepris par les sociétés propriétaires de ces canalisations.

Dans le cas où ces canalisations devraient être remplacées en totalité, le concessionnaire pourra demander qu'elles empruntent un nouveau tracé situé en dehors des terrains concédés.

Article 46.

Emplois réservés.

Le concessionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant les emplois réservés, notamment à la loi du 26 octobre 1946

Article 47.

Etats statistiques de l'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de remettre au directeur du port autonome, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le directeur du port autonome.

Article 48.

Cautionnement.

Dans le mois qui suivra la date du décret approbatif, le concessionnaire constituera un cautionnement de un million de francs (1.000.000 F), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, seraient prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze (15) jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Ce cautionnement lui sera restitué en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, il restera définitivement acquis au port autonome.

Article 49.

Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel*, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Article 50.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le port autonome au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif de Rouen, sauf recours au conseil d'Etat.

Vu pour être annexé à la convention en date du 10 juillet 1956.

Le directeur du port autonome du Havre.

Le président de la Société havraise de manutention de produits pétroliers.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 11 décembre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Inspection de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté du 20 décembre 1957, sont nommés dans le corps des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, à l'emploi d'inspecteur stagiaire et à compter de la date du présent arrêté:

MM. Pajard (P.-J.-M.-L.), Doublet (F.-E.), Le Roux (L.-F.-M.), Chambellan (J.-J.).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 15 janvier 1958 portant désignation des membres et du président du conseil d'administration du Comptoir de vente des charbons sarrois.

Par décret en date du 15 janvier 1958, sont nommés membres du conseil d'administration du Comptoir de vente des charbons sarrois:

M. Bresson (René), président de chambre à la cour des comptes.

M. Picard (Jean).

M. Couture (Jean), ingénieur en chef des mines.

M. Bresson (René), président de chambre à la cour des comptes, est nommé président du conseil d'administration du Comptoir de vente des charbons sarrois.

Autorisation à la chambre de commerce de Marseille d'accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille en date du 19 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 30 millions de francs à contracter par la Société régionale d'habitations à bon marché et à loyers modérés de Marseille.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la Société régionale d'habitations à bon marché et à loyers modérés de Marseille et l'assemblée consulaire, et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie. Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société bénéficiaire en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent projet d'arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1957: page 11774, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Services centraux », lire: « Services extérieurs ».

Tableaux d'avancement de classe des secrétaires d'administration.

ANNÉE 1956

Au titre de la hors-classe.

1 Mlle Cren (Madeleine).
2 M. Neel (Vincent).

Au titre de la classe principale.

1 Mmes Pfeiffer (Jacqueline).
2 Fouque (Simone).
3 M. Stein (Michel (en service détaché).

ANNÉE 1957

Au titre de la hors-classe.

1 Mme Pivardière (Marcelle).
2 Mlle Lefevre (Andrée).
3 Mlle Cousin (Marcelle).

Au titre de la classe principale.

1 Mme Thuret (Vhane).
Mme Rieunier (Simone) (en service détaché).

PROMOTIONS

Par arrêté du 11 janvier 1958:

M. Labadie (Paul), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est nommé secrétaire d'administration hors classe (indice brut 455), à compter du 1er juillet 1955.

M. Drelon (Octave), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est nommé secrétaire d'administration hors classe (indice brut 455), à compter du 20 juillet 1955.

Mme Bourjeau (Jeanne), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, en service détaché, est nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, en service détaché (indice brut 350), à compter du 1er janvier 1955.

Mlle Pascal (Annie), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon (indice brut 350), à compter du 1er janvier 1955.

Mme Salandre (Madeleine), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon (indice brut 350), à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 1958

Par arrêté du 14 janvier 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 pour le grade d'ingénieur général du génie rural les ingénieurs en chef du génie rural de classe exceptionnelle dont les noms suivent:

M. Lalloy (Maurice).
M. David (André).

Ex æquo: MM. Ruffie (Jean), Mer (René), Gorrichon (Georges), Cathelinaud (Robert) (en service détaché).

DÉCRET DU 14 JANVIER 1958 PORTANT NOMINATION D'INGÉNIEURS GÉNÉRAUX DU GÉNIE RURAL

Par décret en date du 14 janvier 1958, MM. David (André), Lalloy (Maurice) et Mer (René), ingénieurs en chef du génie rural de classe exceptionnelle, sont nommés ingénieurs généraux du génie rural (1er échelon, indice 650), à compter du 1er janvier 1958.

Décret relatif au financement des frais d'élection des chambres départementales d'agriculture en 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1958: page 114, 2e colonne, article 3, 2e ligne, au lieu de: « le taux de l'importation », lire: « le taux de l'imposition ».

Virement de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Agriculture);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1957 portant report de crédits budgétaires de 1956 à 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre de l'agriculture, une somme de 261.000 F est définitivement annulée au chapitre 44-02: « Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général » du budget de l'agriculture.

Art. 2. — Il est ouvert pour 1957, au ministre de l'agriculture, un crédit de 261.000 F, applicable au chapitre 42-01: « Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Service des haras.

Par arrêté en date du 3 janvier 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1958:

Pour le grade d'inspecteur général.

M. Gendry.

Pour le grade de directeur de classe exceptionnelle.

1 M. de Sentenac. | 2 M. Lafon.

Pour le grade de directeur.

1 MM. Jamme. | 3 M. de Lassence.
2 Adam.

Pour le grade de sous-directeur de classe exceptionnelle.

1 M. de Lassence. | 2 M. Rousseau.

Pour le grade de sous-directeur.

1 M. Gerbe de Thore. | 2 M. Coste.

Par arrêté en date du 3 janvier 1958, sont inscrits aux tableaux d'avancement, au titre de l'année 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'adjudant.

1 MM. Faujour (Angers). | 3 M. Pean (la Roche-sur-Yon).
2 Etchebest (Pau).

Pour le grade de brigadier-chef.

1 MM. Bryet (Compiègne).
2 Segot (Pau).
3 Chaumont (Pompadour).
4 Maillard (le Pin).
5 Burguez (Aurillac).
6 MM. Lebon (Saintes).
7 Guerard (Saint-Lô).
8 Perrot (Lamballe).
9 Daures (Rodez).
10 Laborde (Pau).

Par arrêté du 10 janvier 1958, l'arrêté interministériel du 12 avril 1957 portant réintégration de sous-directeurs de circonscription de haras est annulé.

MM. Col et Pillot, sous-directeurs de circonscription des haras, placés en service détaché pour servir au Maroc, sont réintégrés en surnombre dans leur cadre d'origine aux dates ci-après:

M. Col (Jean), au 1er octobre 1957.

M. Pillot (André), au 1er novembre 1957.

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 30 décembre 1956 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 1957, M. Pisani (Roland), inspecteur de la répression des fraudes des cadres tunisiens, est rattaché au cadre métropolitain des inspecteurs de la répression des fraudes et reclassé au 7e échelon du grade d'inspecteur, avec ancienneté comptant du 21 juillet 1952. Une ancienneté de 3 mois et 6 jours est en outre mise en réserve pour être utilisée dans le cas d'accession de M. Pisani au grade supérieur.

Par arrêté du 30 décembre 1957, pris en application des articles 2 et 9 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 modifié, M. Dinaire (Hippolyte), aide technique au laboratoire des recherches industrielles et de la répression des fraudes de Tunis, est rattaché aux cadres métropolitains des personnels techniques des laboratoires du ministère de l'agriculture et reclassé au 3e échelon du grade d'aide technique, avec ancienneté comptant du 26 février 1954.

Cette décision de rattachement prend effet du 1er août 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté en date du 8 janvier 1958, M. Deriaud (Paul-Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur des services économiques à Madagascar, placé dans la position de mission à Paris jusqu'au 19 décembre 1957 par les arrêtés susvisés nos 1027 et 1257 des 23 juillet et 25 septembre 1957, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 20 décembre 1957, pour remplir les fonctions de directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale

Administration générale.

Par arrêté en date du 6 janvier 1958, M. Desvignes (Georges-Paul), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter du 31 janvier 1958.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1957, M. Lepage (Rémy), licencié d'enseignement, est, en application de l'article 6 du décret du 23 octobre 1953 et pour compter du 29 octobre 1956, intégré en qualité de stagiaire dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1958, sont rapportées, en ce qui concerne M. Salgues (Henri), les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1956.

M. Salgues, instituteur du cadre métropolitain, détaché, est, au titre des dispositions de l'article 13 du décret du 23 octobre 1953, sur sa demande et pour compter du 1er janvier 1953, classé, pendant son détachement, dans le corps des chargés d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, au 1er échelon de son grade.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1958, M. Lerognon (Henri), ingénieur en chef de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Taux maximum, pour les exercices 1956, 1957 et 1958, du prélèvement de gestion qui peut être effectué par les caisses d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales au titre des opérations du fonds national de solidarité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, livres VIII et IX, notamment l'article 706;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et notamment l'article 2, alinéa 3;

Vu le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, et notamment l'article 90;

Vu l'avis de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'exercice 1956, les caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce sont autorisées à prélever, sur les sommes qui leur sont allouées par la caisse nationale de compensation Organic au titre du fonds national de solidarité, une somme égale à 4 p. 100 des prestations versées à ce titre au cours de l'exercice.

Art. 2. — Pour l'exercice 1957, les caisses susvisées sont autorisées à prélever, sur les sommes qui leur sont allouées par leur caisse nationale de compensation au titre du fonds national de solidarité, une somme égale à 3 p. 100 des prestations versées à ce titre au cours de l'exercice, complétée par une somme forfaitaire de 800 F par dossier examiné pour la liquidation depuis la mise en application de la loi du 30 juin 1956.

Art. 3. — Pour l'exercice 1958, les caisses susvisées sont autorisées à prélever, sur les sommes qui leur sont allouées par leur caisse nationale de compensation au titre du fonds national de solidarité, une somme égale à 3 p. 100 des prestations versées à ce titre au cours de l'exercice, complétée par une somme forfaitaire de 800 F par dossier examiné pour la liquidation depuis le 1er janvier 1958.

Art. 4. — Les sommes déterminées dans la limite fixée par les articles 1er, 2 et 3, destinées à couvrir les charges supplémentaires de gestion administrative entraînées par les opérations effectuées au titre du fonds national de solidarité, ne peuvent excéder, pour l'ensemble des caisses d'allocations de vieillesse de l'industrie et du commerce, la différence entre la subvention forfaitaire allouée à

la caisse nationale de compensation et le total des dépenses effectuées par lesdites caisses au titre du fonds national de solidarité.

La caisse nationale peut cependant affecter l'excédent de subvention d'un exercice à la couverture des frais de gestion d'un autre exercice.

Art. 5. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

PAUL BACON.

Règles de calcul des subventions forfaitaires prévues à l'article 693 du code de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le livre IX du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IX du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1956 fixant les règles de calcul des subventions forfaitaires prévues à l'article 693 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les subventions forfaitaires prévues à l'article 693 du code de la sécurité sociale seront, à partir du 1er janvier 1958, calculées dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les états prévus à l'article 82 du décret susvisé du 26 juillet 1956, établis par les organismes ou services visés à l'article 690 du code de la sécurité sociale, indiquent la répartition du nombre total des pensions, rentes, retraites ou allocations servies à la date à laquelle l'état est établi à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans au moins à cette date ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont le montant trimestriel est compris entre les limites suivantes:

De 1 F à 10.000 F.
De 10.001 F à 30.000 F (inclus).
De 30.001 F à 50.000 F (inclus).
Plus de 50.000 F.

Art. 3. — La subvention forfaitaire annuelle due à chaque organisme est obtenue en multipliant le nombre des avantages de vieillesse indiqué sur les états prévus à l'article précédent par 31.000 F en ce qui concerne les avantages dont le montant trimestriel est inférieur à 10.000 F; par 26.000 F pour ceux compris entre 10.000 F et 30.000 F et par 11.000 F pour ceux compris entre 30.001 F et 50.000 F.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du 27 juillet 1956 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1957.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 30 décembre 1957, a été approuvée une modification aux statuts de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des employés de la Société H. G. D., huiles, goudrons et dérivés (CAREGED), à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 6 janvier 1958, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraites par répartition pour les cadres de la Compagnie des agents de change de Paris (I. R. C. A. P.), 4, place de la Bourse, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste de la Société marseillaise de crédit, n° 13-1158, à Marseille, 75, rue Paradis.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 janvier 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Amicale féminine de Sceaux, n° 75-1786, à Sceaux, avec la société mutualiste dite: De Saint-Jean-Baptiste, n° 75-372, à Sceaux.

Commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 18 décembre 1957, M. Beauvallet (Jacques), représentant de la Fédération nationale des pédicures médicaux de France, de l'Union française et des territoires associés, est nommé membre de la commission nationale des tarifs, instituée par l'article 259 du code de la sécurité sociale, en remplacement de M. Jacquemard (Jean), décédé.

Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Par arrêté du 18 décembre 1957, M. Beauvallet (Jacques), représentant de la Fédération nationale des pédicures médicaux de France, de l'Union française et des territoires associés, est nommé membre de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, avec voix délibérative pour les seules questions intéressant la pédicurie, en remplacement de M. Jacquemard, décédé.

Conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 31 décembre 1957, ont été nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale:

Au titre de représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale: le directeur adjoint chargé du service des affaires administratives et financières ou son représentant, en remplacement du directeur du cabinet ou son représentant.

Au titre de représentant élu des caisses régionales de sécurité sociale ou des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés: M. Montagne, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier, en remplacement de M. Leveille, décédé.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 17 octobre 1957, ont été titularisés dans l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 16 octobre 1957, les inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent:

MM. Chetcuti (Claude), Vandemeulebroucke (Louis), Giral (Louis), Mme Leclair (Yvonne), née Lepy, MM. Bonnefon (Jean), Lemarchand (Jean), Verges (Michel).

Tableau d'avancement au grade de contrôleur principal des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

ANNÉE 1955

(Application de la loi du 26 septembre 1951.)

M. Courcelle (Louis), contrôleur, Marseille.

PROMOTION

Par arrêté du 6 décembre 1957, M. Courcelle (Louis), contrôleur de 6e échelon (indices 251-301) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Marseille, a été nommé et titularisé en qualité de contrôleur principal de 1er échelon (indices 275-335), à compter du 1er décembre 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 57-1432 du 26 décembre 1957 tendant à modifier la composition du conseil supérieur des hôpitaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique, et notamment l'article L. 723;

Vu le décret n° 56-483 du 9 mai 1956 aux termes duquel la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur des hôpitaux sont déterminés par un décret pris en conseil d'Etat;

Vu le décret n° 56-962 du 20 septembre 1956 concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur des hôpitaux;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 3 du décret susvisé du 20 septembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'assemblée plénière du conseil supérieur des hôpitaux est composée de:

« Un conseiller d'Etat, président, désigné par le ministre de la santé publique et de la population;

« Le directeur général de la santé publique, vice-président;

« Le président du comité des inspecteurs généraux de la santé publique et de la population;

« Deux inspecteurs généraux de la santé publique et de la population, docteurs en médecine, désignés par le ministre de la santé publique et de la population;

« Un inspecteur général administratif de la santé publique et de la population, désigné par le ministre de la santé publique et de la population;

« Deux inspecteurs divisionnaires de la santé et un inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale, désignés par le ministre de la santé publique et de la population;

« Un représentant de l'académie de médecine;

« Un professeur de clinique de faculté de médecine représentant le conseil de l'enseignement supérieur;

« Un représentant du conseil national de l'ordre des médecins;

« Un représentant de la confédération des syndicats médicaux français;

« Un représentant du syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics;

« Quatre médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux publics, dont trois en fonction dans des hôpitaux non situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine, désignés par le ministre de la santé publique et de la population;

« Deux pharmaciens exerçant dans les hôpitaux publics au titre de pharmacien des hôpitaux ou au titre de spécialiste biologiste, désignés par le ministre de la santé publique et de la population;

« Un représentant de la fédération hospitalière de France;

« Le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris;

« Trois directeurs d'hôpitaux désignés par le ministre de la santé publique et de la population;

« Deux représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale, dont un médecin;

« Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

« Un représentant du ministre de l'intérieur;

« Un représentant du ministre de l'agriculture;

« Deux représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« Un représentant des organismes de mutualité sociale agricole ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 3 du décret susvisé du 20 septembre 1956 un alinéa 3 ainsi conçu:

« En cas de remplacement d'un des membres de l'assemblée plénière, les pouvoirs du remplaçant expirent à la date où auraient cessé les fonctions de celui qu'il remplace ».

Art. 3. — Les membres de l'assemblée plénière actuellement désignés restent en fonction jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret susvisé du 20 septembre 1956.

Les pouvoirs des membres qui seront désignés pour compléter l'assemblée plénière, en exécution de l'article 1er du présent décret, prendront fin à la même date.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Conseil supérieur des hôpitaux.

Par arrêté du 26 décembre 1957, en sus des membres désignés par les arrêtés des 21 septembre 1956, 13 octobre 1956 et 19 avril 1957, sont nommés membres du conseil supérieur des hôpitaux:

M. le docteur Dupertout, électro-radiologiste au centre hospitalier du Mans.

M. le professeur Moreau, pharmacien chef des hôpitaux de Paris.

M. Durand, pharmacien résident au centre hospitalier régional de Tours.

M. Delbert, directeur général du centre hospitalier régional de Toulouse.

M. Joseph, directeur du centre hospitalier de Laval.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 57-1432 du 26 décembre 1957, les membres désignés ci-dessus sont nommés jusqu'au 21 septembre 1959.

Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Composition du jury des concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 30 décembre 1957, l'arrêté du 14 novembre 1955 fixant les conditions, le programme et la composition du jury des concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale, modifié par les arrêtés des 11 août 1956 et 16 mai 1957, est modifié à nouveau comme suit:

A l'article 5 fixant la composition du jury, l'alinéa 6° est complété et désormais ainsi conçu:

« 6° Le directeur de l'institut national d'études démographiques ou son représentant ».

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article L. 624 du code de la santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1957:

Page 11786, 2e colonne, après: 12278 Glutamag trivit B,..., ajouter: « 15897 Gynacthiol, ovules secs (10): 1841-18845 ».

Page 11787, 1re colonne, au lieu de: « 15889 H 50 à la kalléone (dosage faible en papavérine 5 milligrammes) (30): 3001-14735 », lire: « 15889 H 50 à la kalléone (dosage faible en papavérine 5 milligrammes), comprimés dragéifiés (30): 3001-14735 »; au lieu de: « 15745 Hydrocortisone à 0,10 p. 100 pantothénique Lavril, pommade (tube de 20 g): 1762-18592 », lire: « 15745 Hydrocortisone à 0,10 p. 100 pantothénique Lavril, pommade (tube de 30 g): 1762-18592 ».

Page 11788, 2e colonne, au lieu de: « 15891 Troforme dermique, liquide (flacon pulvérisateur de 15 cm³): 349-18857 », lire: « 15891 Troformone dermique, liquide (flacon pulvérisateur de 15 cm³): 349-18857 »; après: 15891 Troformone dermique,..., ajouter: « 15337 Troformone ophtalmique, flacon compte-gouttes de 3 cm³: 349-18198 »; au lieu de: « 15802 et 15803 Urgoplaie, pansement adhésif antiseptique sur tissu élastique ou sur support plastique (50 cm × 4 cm): 163-5608 », lire: « 15802 et 15803 Urgoplaie, pansement adhésif antiseptique sur tissu élastique ou sur support plastique (50 cm × 4 cm, 50 cm × 6 cm, 50 cm × 8 cm, 1 m × 6 cm et 1 m × 8 cm): 163-5608 ».

Page 11789, 1re colonne, au lieu de: « 15864 Vaccin Cépède n° 12 GCSES antiblen-Polygénique mixte à pyocyanique, ampoules injectables (10/1 cm³): 65 S. V.-1704 », lire: « 15864 Vaccin Cépède n° 19 Pb SPES Ca Py polygénique mixte à pyocyanique, ampoules injectables (10/1 cm³): 65 S. V.-1704 ».

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 14 janvier 1958 autorisant la chambre de commerce de Philippeville à contracter un emprunt pour le financement de travaux d'agrandissement et d'aménagement du port de cette ville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu ensemble la loi du 23 février 1941 et le décret du 26 avril 1941 sur la perception des péages dans les ports maritimes, étendus à l'Algérie par le décret du 18 octobre 1941;

Vu la loi du 24 juillet 1900 instituant au port de Philippeville des péages locaux au profit de la chambre de commerce et concédant à cette chambre de commerce, aux termes d'une convention du 6 décembre 1899, une partie des terre-pleins du port, ensemble les avenants à ladite convention;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 1er mars 1955 relevant le taux de ces péages;

Vu le décret du 7 mars 1939 accordant à la chambre de commerce une concession d'outillage public au port de Philippeville;

Vu la délibération en date du 1er février 1957 de la chambre de commerce de Philippeville approuvant le programme de travaux d'extension et l'aménagement du port et sollicitant l'autorisation de contracter un emprunt de 90 millions de francs pour le financement de ces travaux,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Philippeville est autorisée à contracter un emprunt de 90 millions de francs en vue d'assurer:

1° L'acquisition d'un remorqueur d'engins de levage comprenant une grue d'au moins six tonnes de puissance et deux tracteurs-élévateurs;

2° L'aménagement de la deuxième partie des terrains de la zone industrielle.

Le taux d'intérêt et le délai d'amortissement de cet emprunt seront fixés par le ministre de l'Algérie.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des péages perçus au port de Philippeville au profit de la chambre de commerce et des taxes d'exploitation des concessions de cette assemblée consulaire dans ledit port.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 14 janvier 1958 autorisant la chambre de commerce de Philippeville à contracter un emprunt pour le financement des travaux d'aménagement du port pétrolier de Philippeville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 et le décret du 26 avril 1941 sur la perception des péages dans les ports maritimes, étendus à l'Algérie par le décret du 18 octobre 1941;

Vu la loi du 24 juillet 1900 qui a institué au port de Philippeville des péages locaux au profit de la chambre de commerce et concédé à cette chambre de commerce, aux termes d'une convention du 6 décembre 1899, une partie des terre-pleins du port, ensemble les avenants à ladite convention;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 1er mars 1955 relevant le taux de ces péages;

Vu le décret du 7 mars 1939 accordant à la chambre de commerce de Philippeville une concession d'outillage public au port de cette ville;

Vu la délibération en date du 1er juin 1957, par laquelle la chambre de commerce de Philippeville demande l'autorisation de contracter un emprunt de 150 millions de francs pour faire face aux dépenses d'aménagement des installations pétrolières du port,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Philippeville est autorisée à contracter un emprunt de 150 millions de francs en vue d'assurer la construction des pipe-lines et d'une partie des installations de transit des pétroles en provenance d'Hassi-Messaoud.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé ou conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, auprès des établissements spécialisés.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Projets de reconstruction et d'aménagement de diverses communes.

Par arrêté en date du 31 décembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Oraison (Basses-Alpes) est pris en considération.

Par arrêté en date du 31 décembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (Var) est pris en considération.

Par arrêté en date du 2 janvier 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Rouelles (Seine-Maritime), approuvé le 8 juin 1949, est ordonnée.

Cette modification, qui intéresse la partie du plateau de Caucriauville située sur le territoire de Rouelles, est délimitée au Sud par la limite communale Rouelles-Harfleur et au Nord-Ouest par le chemin vicinal ordinaire n° 5, au Nord par le chemin départemental n° 231 (au lieudit la Maison-Blanche), à l'Est par la limite communale Rouelles-Harfleur (lieudit le Château de Montgeon).

La modification du projet de reconstruction et d'aménagement sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au titre III, livre Ier, du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté en date du 2 janvier 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification du projet de reconstruction et d'aménagement d'Harfleur (Seine-Maritime), approuvé le 14 juin 1948, est ordonnée.

Cette modification, qui intéresse la partie du plateau de Caucriauville située sur le territoire d'Harfleur, est délimitée au Nord par la limite communale Harfleur-Rouelles, partant de la limite Sud du château de Montgeon, à l'Ouest et au Sud par la limite communale Harfleur-le Havre, à l'Est par la crête du plateau à une distance de 400 mètres environ de la voie nouvelle desservant les habitations à loyer modéré de Beaulieu.

La modification du projet de reconstruction et d'aménagement sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au titre III, livre Ier, du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 janvier 1958, M. Cazenave (André), ingénieur en chef titulaire, échelon exceptionnel, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, placé en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'exercer les fonctions de directeur général adjoint de la Société anonyme de gestion immobilière, est maintenu dans la même position pour une seconde période de trois années, à compter du 1er janvier 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1957: page 11557, 2e colonne, 2e mention, 5e et 6e ligne, au lieu de: « avec éventuellement le reliquat d'ancienneté restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: », lire: « avec éventuellement les reliquats d'ancienneté restant à utiliser pour les avancements au choix et à l'ancienneté: »; 12e ligne, ajouter *in fine:* « et néant »; 17e ligne, au lieu de: « du 1er janvier 1956 », lire: « du 1er février 1956 »; 19e ligne, avant: 2 ans, ajouter: « néant et »; 20e ligne, avant: 2 ans, ajouter: « néant et »; 23e ligne, avant: 1 an 7 mois 11 jours, ajouter: « néant et »; 30e et 31e ligne, au lieu de: « avec éventuellement le reliquat d'ancienneté restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté: », lire: « avec éventuellement un reliquat d'ancienneté utilisable pour l'avancement au choix identique à celui indiqué ci-dessus et un reliquat d'ancienneté utilisable pour l'avancement à l'ancienneté indiqué ci-après: »; 33e ligne, supprimer: « 6 ans 7 mois et »; 35e ligne, supprimer: « 1 an 6 mois 6 jours »; 38e ligne, supprimer: « 1 an 2 mois 10 jours »; 40e ligne, supprimer: « 11 mois 9 jours »; 41e ligne, supprimer: « 2 ans 5 mois 13 jours »; 42e ligne, supprimer: « 20 jours ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 17 octobre 1957, M. Bretteau (Marcel) est, par application de la législation sur les emplois réservés, nommé agent de service de 2e catégorie stagiaire (échelle 1 D, 1er échelon) à l'administration centrale du ministère de la justice.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 20 décembre 1957, Mme Seynaeve, née Defrance (Reine-Marguerite), a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommée agent de service de deuxième catégorie stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté en date du 31 décembre 1957, Mme Schoonheere, née Bazin (Raymonde), a été nommée agent de bureau stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 15 octobre 1957, Mme Rozand (Angèle), inscrite sous le n° 2 (services extérieurs, catégorie E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 18 juin 1957, est nommée agent de bureau stagiaire dactylographe à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Grenoble.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 5 janvier 1956, le tribunal de première instance de Philippeville a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Belais (Paul-Abraham), né à Constantine le 20 décembre 1923, demeurant à Philippeville, 80, rue Antoine-Bruno, disparu le 13 janvier 1943, alors qu'il s'était rendu sur les quais du port où il travaillait.

Par jugement en date du 12 décembre 1956, le tribunal de première instance de Marseille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Ours-Jean-Raphaël Traggiai, né à Sartène (Corse) le 30 octobre 1904, domicilié à Marseille, 7, rue Decazes, disparu à Tarascon où il a été vu pour la dernière fois, alors qu'avec un camarade il se trouvait dans un bar en compagnie d'un F. F. I.

Par jugement en date du 8 novembre 1957, le tribunal de première instance de Bordeaux a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de German Martin, qui a quitté son dernier domicile, 16, avenue Carnot, à Mérignac, et dont on est sans nouvelles depuis le 14 septembre 1938.

Par jugement en date du 27 novembre 1957, le tribunal de première instance de Morlaix a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Pierre-Ignace-Marie Cuyomarch, né le 31 janvier 1886 à Plouigneau, époux de Marie-Françoise Manach, ancien hôtelier, disparu de son domicile, à Trégastel-Primel-en-Plougasnou, le 19 décembre 1944.

Par jugement en date du 13 décembre 1957, le tribunal de première instance de Charleville a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Die (Vincent-Jules), né à Joigny-sur-Meuse (Ardennes) le 28 juin 1865, fils de Jean-Louis et de Marie Lejeune, époux de Marie Husson, domicilié à Charleville (Ardennes), rue des Forges-Saint-Charles, disparu lors de l'évacuation de Charleville en mai 1940.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 4 octobre 1957, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Stoczkowski (Léon), fils de Michel et de Sophie Wroblewska, né à Sitaniec (Pologne) le 9 février 1906, marié à Irène Gulinski, dernier domicile à Paris, 17, rue Louis-Bonnet, disparu en avril 1944.

Par jugement en date du 10 octobre 1957, le tribunal de première instance de Saumur a déclaré l'absence de Guillemet (Louis-Auguste), ouvrier agricole, né à Douces (Maine-et-Loire) le 9 juin 1914, fils de Louis-Jean et d'Augustine-Joséphine Richaudeau, domicilié à Douces (Maine-et-Loire), disparu depuis 1938.

Par jugement en date du 16 octobre 1957, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Georges Diebold, né à Souffelweyersheim le 9 avril 1854, fils de François Diebold et d'Anne-Marie Bruder, ayant demeuré à Souffelweyersheim, qui a quitté son domicile vers 1899 pour se rendre aux Etats-Unis, et n'a plus donné de ses nouvelles depuis son départ.

Par jugement en date du 25 octobre 1957, le tribunal de première instance de Briey a déclaré l'absence de:

Hauben (Levy), né le 9 août 1901 à Pelnatyce (Pologne), domicilié à Villerupt, arrêté par la Gestapo le 24 février 1943, déporté à Lublin-Maldanek;

Lancmann (Mindla), veuve Certner, née le 20 mars 1898 à Gabin (Pologne), domiciliée à Jœuf, arrêtée par la Gestapo le 3 juillet 1942, déportée à Auschwitz;

Koff (Fradja-Ruchla), veuve Cajfinger, née le 5 décembre 1911 à Klimontow (Pologne), domiciliée à Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), arrêtée par la Gestapo le 13 juillet 1942, déportée à Auschwitz.

Par jugement en date du 25 octobre 1957, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Séjourné (Jacques-Maurice-Louis), fils d'Aignan Séjourné et de Marie Lesueur de Pérès, né à Marmande (Lot-et-Garonne) le 1er janvier 1886, divorcé de Madeleine Tavildarowa, époux en deuxièmes noces de Victorine Tortereau, dernier domicile à Paris, 15, rue Brown-Sequard, disparu le 2 novembre 1944.

Par jugement en date du 30 octobre 1957, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence d'Edouard-Lucien Kittel, né le 29 décembre 1921 à Drusenheim, fils de Charles Kittel et de Louise Schwoob, son épouse, domicilié à Offendorf, disparu depuis le 1er novembre 1944.

Par jugement en date du 27 novembre 1957, le tribunal de première instance de Marseille a déclaré l'absence de Joseph Maceraudi, né le 1er avril 1897 à Migliano (Italie), domicilié à Marseille, 66, boulevard Sacoman, parti en Russie en 1921 et disparu depuis.

Par jugement en date du 6 décembre 1957, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Rousserie (Hortense-Vitaline), fille de Robert Rousserie et d'Hélène Chaduc, née à la Chapelle-Geneste (Haute-Loire) le 10 mars 1879, veuve de Jean-Baptiste Roussery, dernier domicile à Courbevoie (Seine), 8, rue Watteau, disparue en juillet 1946.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 23 mars 1956, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Guillaume-Paul Deniges, domicilié à Bordeaux, 11, rue Turenne, décédé à Bordeaux le 7 avril 1954.

Par jugement en date du 7 décembre 1956, le tribunal de première instance de Gien a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Gaudard (Hélène-Noémie), domiciliée à la Barbitonne, rue de la Marne, à Châtillon-sur-Loire (Loiret), décédée à l'hospice des Dames-du-Calvaire, 55, rue de Lourmel, à Paris le 12 juillet 1955.

Par jugement en date du 22 février 1957, le tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Chomat (Jeanne-Françoise), veuve de Debroux (François), née à Lyon (3e) le 14 septembre 1885, domiciliée à Alix, y décédée le 23 mars 1956.

Labia (Marcel), né à Pédernec (Côtes-du-Nord) le 10 juin 1921, domicilié à Alix, y décédé le 15 juin 1956.

Gamond (Louis-Adolphe), divorcé de Mazet (Magdeleine), né à Grenoble (Isère) le 16 mars 1886, domicilié à Villefranche, y décédé le 23 septembre 1947.

Par jugements en date des 7 octobre 1955, 24 février et 23 mars 1956, 10 mai et 24 mai 1957, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Bertrand (Antoinette), décédée en son domicile à l'hôpital Sainte-Emilie, 81, avenue Schneider, à Clamart (Seine), le 12 juillet 1954.

Hoss (Anne), veuve Cayssials (Pierre-Jean-Jules), décédée en son domicile à l'hospice Corentin-Celton, 57, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 10 janvier 1953.

Mauchien (Henri-Jean-Baptiste), domicilié 27, rue Moret, à Paris (11e), décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 24 juillet 1954.

Anger (Marie), veuve de Léon Dujardin, domiciliée 14, avenue du Panorama, à Cachan (Seine), décédée à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 6 août 1953.

Sollier (Alfred-Henri), veuf de Jeanne Felin, domicilié à Villejuif (Seine), 25, rue Henri-Barbusse, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine) le 11 janvier 1954.

Poujade (Jean), domicilié à Saint-Maurice (Seine), 17, Grande-Rue, décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 28 janvier 1954.

Maincent (Louis), domicilié au Plessis-Robinson (Seine), 77, avenue de la Résistance, décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 3 février 1954.

Davant (Julie), veuve de Georges-Alexandre Tillier, domiciliée 43 *bis*, rue de l'Avenir, à Antony (Seine), décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 10 mars 1954.

Martinez-Aroca (Louis), domicilié 145, avenue d'Italie, à Paris (13e), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 12 janvier 1954.

Lemercier de L'Ecluse (Robert-François-Marcel), domicilié à Paris (14e), 158, avenue du Maine, décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 23 janvier 1954.

Boutin (Raymonde-Marie-Lina), veuve de Jean-Baptiste Le Bris, domiciliée 18, rue Philibert-Lucot, à Paris (13e), décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 27 janvier 1954.

Bonjean (Henri-François), veuf de Mathilde Monpetit, domicilié 69, avenue d'Italie, à Paris (13e), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 5 mars 1954.

Aigon (Louis-Alexandre), domicilié 8, impasse Dhéron, à Paris (20e), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 13 octobre 1953.

Buisson (Martial-Etienne), domicilié 26, rue Chauvelot, à Paris (15e), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 12 novembre 1953.

Dunet (Céline), épouse Deniau, domiciliée 22, rue des Francs-Bourgeois, à Paris (3e), décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 15 novembre 1953.

Eve (Louis-Auguste), époux d'Alice Copera, domicilié 10, rue du Moulin-de-la-Pointe, à Paris (13e), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 26 novembre 1953.

Devoucoux (Marie-Ernestine), veuve de François Sohel, domiciliée 5, rue des Plantes, à Paris (14e), décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 8 décembre 1953.

Baixas (Michel), veuf de Madeleine Jely, domicilié 62, avenue de Breteuil, à Paris (7e), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 23 décembre 1953.

Laine (Emilienne-Marie), veuve d'Emile Plisson, domiciliée 52, rue du Général-Gallieni, à Boulogne (Seine), décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 10 octobre 1953.

Laudonie (Marie-Jeanne), veuve de Georges-Auguste Mille, domiciliée 1, rue de l'Yonne, à Charenton-le-Pont (Seine), décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 15 décembre 1953.

Cretaz (Bono), domiciliée 30, rue Vauvenargues, à Paris (18e), décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 25 avril 1953.

Cuillie (Suzanne), veuve de Raoul Chaintron, domiciliée 9, rue Auguste-Barbier, à Paris (11e), décédée à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 3 mars 1954.

Joli (Victor-Jules-Alfred), veuf d'Ernestine Jumez, domicilié 5, boulevard du Palais, à Paris (4e), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 9 mai 1954.

Pialet (Germaine), domiciliée à Paris (11e), 14, rue Rochebrune, décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre, le 10 mai 1954.

Faget (Joseph), domicilié 23, rue de Charenton, à Paris (12e), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 12 mai 1954.

Bernard (René), domicilié 74, rue Victor-Hugo, à Levallois-Perret (Seine), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 18 avril 1954.

Perret (Clément-Joseph), veuf de Jeanne Bourin, domicilié 23, rue Etienne-Marcel, à Romainville (Seine), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 4 mai 1954.

Verrone (Prosper-Antoine), veuf de Joséphine Vercellino, domicilié 131, avenue Paul-Vaillant-Couturier, au Kremlin-Bicêtre (Seine), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 15 mai 1954.

Crépelle (Josué-Edmond), veuf d'Alice Tuffier, domicilié 18, rue Massenet, à Vanves (Seine), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 18 juin 1954.

Rapine (Jean), veuf de Marie-Joséphine Courtier, domicilié 148, rue des Riffins, à Montreuil-sous-Bois (Seine), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 19 juin 1954.

Boisson (Claude), veuf de Louise Clément, domicilié à Maisons-Alfort (Seine), 23, avenue Victor-Hugo, décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 29 mai 1954.

Labour (Raoul-Sigismond), veuf de Marguerite Lebrun, décédé en son domicile à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 4 août 1954.

Dupaillet (Jeanne), domiciliée 52, rue du Théâtre, à Paris (15e), décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 23 août 1954.

Lemaire (Léon), veuf de Marie Boulenoire, domicilié 6, rue Aristide-Briand, à l'Hay-les-Roses (Seine), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 14 juillet 1954.

Deswarte (Charles-Louis), veuf de Céline Dujardin, domicilié 49, rue René-Panhard, à Thiais (Seine), décédé à l'hospice de Bicêtre (Seine), le 9 août 1954.

Sey (Louis), divorcé de Jeanne Clavaron, domicilié 5, rue Auvry, à Aubervilliers (Seine), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 13 août 1954.

De Wambersie (Alphonse-Louis), domicilié 66, avenue du Bourget, à Drancy (Seine), décédé à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 30 août 1954.

Thomas (Marie-Rachel-Olympe), veuve de Pierre Dantras, décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, le 27 mars 1951.

Hustin (Elisa), veuve d'Auguste Van Gompel, décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, le 11 février 1953.

Galau (Valentine), décédée en son domicile à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, le 11 février 1953.

Jeannot (Eugénie-Marguerite), divorcée de Justin Lours, décédée en son domicile, à l'hospice d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, le 6 février 1953.

Robert (Eugénie-Marie), veuve de Georges Guilleux, domiciliée à Puteaux (Seine), 23, rue Cartault, décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 1er novembre 1952.

Pegeot (Julie-Jeanne), veuve de Lucien-Auguste Pigeot, domiciliée 17, rue Roger-Gautré, à Stains (Seine), décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 13 septembre 1951.

Hie (Antoinette-Julie), domiciliée à Paris (12e), 86, boulevard Diderot, décédée à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 23 novembre 1952.

Bellanger (André-Raymond), domicilié 30, boulevard Jean-Jaurès, à Saint-Ouen (Seine), décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 3 janvier 1953.

Zaitzeff (Grégoire), veuf d'Hélène Gorbienko, domicilié 26, rue Saint-Denis, à Boulogne-Billancourt (Seine), décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 5 février 1953.

Cayre (Dominique-Edouard), veuf de Jeanne Flocrain, veuf en secondes noces d'Hélène Grégoire, veuf en troisièmes noces de Philomène Guillot, domicilié 65, rue de la Dhuys, à Bagnolet (Seine), décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 11 mai 1952.

Ilharreguy (Catherine-Jeanne), domiciliée 240, rue Championnet, à Paris (18e), décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 26 décembre 1954.

Lavalayte (Blanche-Henriette), décédée en son domicile, 45, avenue de la Dame-Blanche, à Fontenay-sous-Bois (Seine), le 26 janvier 1953.

Gallois (André), domicilié 7, rue de la Maison-Rouge, à Fontenay-sous-Bois (Seine), décédé à l'hôpital de Créteil (Seine), le 17 février 1955.

Bouillet, épouse Vasseur, domiciliée 2, rue Lobau, à Paris (4e), décédée à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), le 20 février 1940.

Weil (Marcelle-Sophie), domiciliée 123, rue Legendre, à Paris (17e), décédée à l'hôpital psychiatrique de Saint-Rémy (Haute-Saône), le 28 octobre 1940.

Veluard (Antoinette), domiciliée 29 *bis*, rue de Rocroy, à Paris (10e), décédée à l'hôpital psychiatrique d'Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) le 8 juillet 1953.

Cheneau (Jeanne), veuve Armé (Louis-Charles), domiciliée à Paris (13e), 5, rue Caillaux, décédée à l'hospice de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 11 août 1936.

Rougemont (Adrien-Baptiste), domicilié 16, rue Surcouf, à Paris (7e), décédé à Lurcy-Lévy (Allier) le 7 avril 1928.

Bregnier (Marie), veuve Raoux, domiciliée 39, rue de la Voie-Verte, à Paris (14e), décédée à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 7 octobre 1936.

Perrin (Andrée-Marie), divorcée de René Clément, veuve en secondes noces de Dubacq (Marcel), domiciliée 1, rue Edmond-Robert, à Paris (12e), décédée à l'hospice de Fontainebleau (Seine-et-Marne) le 3 janvier 1956.

Jacquier (Raymond-Albert), domicilié à Paris, décédé à l'hôpital psychiatrique de Breuty-la-Couronne (Charente) le 13 mars 1951.

Hautot (Charles-Henri-Eugène), domicilié à la maison de santé, 26, boulevard Carnot, à Bourg-la-Reine (Seine), décédé en son domicile le 18 décembre 1951.

Massardo (Orsini), second veuf d'Emmanuella Geirolles, domicilié à Stains (Seine), 8, rue de la Fraternité, décédé à l'hôpital Lariboisière, à Paris (10e), le 9 août 1952

Ducourneau (Félicien), décédé en son domicile, à l'Hay-les-Roses (Seine), 19, sentier des Blondeaux, le 29 juillet 1941.

Studer (Marie-Joséphine), veuve Paniatti, domiciliée 26, rue Louis-Morard, à Paris (14e), décédée en son domicile le 27 janvier 1950.

Janan (André-Clément), veuf de Suzanne Lebret, décédé en son domicile à l'hôpital d'Ivry-sur-Seine, 7, avenue de la République, le 29 juillet 1947.

Payen (Mélanie-Constance), veuve Jacques Lavigne, décédée en son domicile, à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 10 janvier 1946.

Albouze (Henri-Jules), veuf de Marguerite Pessouraille, décédé en son domicile, 171, route de Versailles, à Châtenay-Malabry (Seine), le 27 novembre 1949.

Joubaud (Armand-Louis-Joseph), veuf d'Esperant (Marie), décédé en son domicile, 23, rue de Châtillon, à Bagneux (Seine), le 11 août 1955.

Suharoschi (Basile), divorcé de Marcelle Pescheux, domicilié 3, rue de Plaisance, à Paris (14e), décédé à l'hôpital Broussais, à Paris (14e), le 19 mars 1956.

Pommier (Alice), domiciliée 22, rue Jules-Janin, à Paris (16e), décédée à l'hôpital psychiatrique de Ménesterol-Montignac (Dordogne) le 1er janvier 1942.

Barthel (Salomé), épouse de Charles Kayser, décédée en son domicile, à Gentilly (Seine), 11, rue des Aqueducs, le 26 août 1912.

Siredey (Jacques-Ernest-Joseph), domicilié 55, boulevard de Port-Royal, à Paris (5e), décédé à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 9 avril 1953.

Vernhes (Eugène-Gabriel), décédé en son domicile, à Arcueil (Seine), 42, rue de la Gare, le 13 mars 1955.

Huraigue (Auguste), domicilié 11, rue Bourgon, à Paris (13e), décédé à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire, à Ménesterol-Montignac (Dordogne), le 31 juillet 1954.

Rigault (Jean), domicilié 55, rue de la Pompe, à Paris (16e), décédé à l'hôpital psychiatrique d'Evreux (Eure) le 2 mai 1953.

Quimbel (Maurice-Adolphe-Amédée), domicilié 56, rue de la Fontaine-au-Roi, à Paris (11e), décédé à l'hôpital psychiatrique d'Ainay-le-Château (Allier) le 8 avril 1950.

Bordage (Louise-Alice), domiciliée à Paris (14e), 71, rue Hallé, décédée à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 9 mars 1953.

Barelli (Jean), époux Cocher (Agnès), domicilié 36, rue Serpente, à Paris (6e), décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 14 mai 1954.

Macano (Antonio), domicilié à Champigny-sur-Marne (Seine), 3, rue des Fleurs, décédé à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 21 mai 1954.

Vilmin (Marie-Eugénie), domiciliée à Paris (5e), 14, rue des Lyonnais, décédée à l'hôpital Cochin, à Paris (14e), le 23 juin 1954.

Beguinel (Léonie-Marie-Joseph), veuve d'Ernest-Louis Talbordet, domiciliée à Asnières (Seine), 26, rue du Président-Kruger, décédée à l'hôpital de Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise) le 25 juillet 1954.

Demeuse (Charles), domicilié à Paris (15e), 2, rue de la Cavalerie, décédé à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), le 16 janvier 1955.

Muller (Blanche-Amélie-Gabrielle), domiciliée à Paris (16e), 4, rue Piccini, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 1er février 1955

Bongard (Rosalie), domiciliée à Paris (17e), 19, rue Lemercier, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 6 mars 1955.

Blin (Roger-Edouard-Marcel), époux de Léonne Ferron, domicilié à Courbevoie (Seine), 11, rampe du Pont, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 9 mars 1955.

Babiche (France), domiciliée à Paris (8e), 24, boulevard des Batignolles, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 21 octobre 1954.

Masso (Francisco), domicilié à Bois-Colombes (Seine), 327, avenue d'Argenteuil, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 18 novembre 1954.

Decker (Jean), époux de Hercaut (Marie-Louise), domiciliée à Paris (20e), 36, rue du Pressoir, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 21 novembre 1954.

Ruelland (Paul-Marie-François), veuf de Marie Martin, domicilié à Issy-les-Moulineaux (Seine), 51, rue Guynemer, à l'hospice Corentin-Celton, décédé à l'hôpital Laënnec, à Paris (7e), le 10 juillet 1954.

Laurent (Jean-Joseph), veuf de Marie Langlois, domicilié à Paris (18e), 76, rue Emile-Duployé, décédé à l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux (Seine), le 21 juillet 1954.

Rodot (Othilie), veuve de Narici (Louis), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée, le 27 août 1954.

Boinet (Marie), veuve de Dembreville (Arthur), domiciliée à l'hospice Corentin-Celton, 51, rue Guynemer, à Issy-les-Moulineaux (Seine), y décédée, le 28 août 1954.

Picard (Juliette-Adèle), domiciliée à Paris (4e), 39, rue des Lombards, décédée à l'Hôtel-Dieu, 1, place du Parvis-Notre-Dame, à Paris (4e), le 1er novembre 1954.

Mouteau (Octave-Félix-Nicolas), divorcé d'Yvonne Savin, divorcé en secondes noces de Marcelle Renaud, domicilié à Paris (1er) 100, rue Saint-Honoré, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 19 novembre 1954.

Feldeisen (Paul-Edmond), veuf d'André (Eugénie), domicilié à Paris (1er), 64, rue Saint-Honoré, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 18 décembre 1954.

Mascart (Jane-Louise-Caroline), veuve Pereyra Soarez, domiciliée à Paris (16e), 1 *ter*, rue Chanez, décédée à l'hôpital Boucicaut, à Paris (15e), le 19 décembre 1954.

Bergdoll (Marie-Pauline-Ottilie), domiciliée à Paris (18e), 2, impasse Guelma, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 28 octobre 1954.

Kryloff (Constantin), domicilié à Paris (18e), 2, passage Lathuille, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 29 novembre 1954.

Dufetel (Agnès), domiciliée à Paris (18e), 1, rue Belhomme, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 12 décembre 1954.

Huet (Eugénie), domiciliée à Paris (9e), 45, cité Trévise, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 20 décembre 1954.

Hervieu (Henri-Maurice), divorcé de Germaine Bourdon, époux en secondes noces de Zélie Goffaux, domicilié à Saint-Ouen (Seine), 26, rue Martin-Levasseur, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 21 décembre 1954.

Roland (Marie-Léontine), veuve d'Arthur Valissant, domiciliée à Paris (18e), 94 *bis*, rue Championnet, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 28 décembre 1954.

Richer (Marie-Léocadie), veuve de Jean-Marie Tremblay, domiciliée à Paris (18e), 6, cité Falaise, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 28 décembre 1954.

Chillon (Georges), domicilié à Paris (12e), 82, rue Claude-Decaen, décédé à l'hospice de Bicêtre (Seine), le 10 janvier 1955.

Vacher (Aline), domiciliée à Paris (13e), 5, rue des Tanneries, décédée à l'hospice de Bicêtre (Seine), le 27 février 1955.

Quinternet (Georges-Jules-François), époux d'Hélène Apt, domicilié à Paris (13e), 21, rue du Chevaleret, décédé à l'hospice de Bicêtre (Seine), le 28 mars 1955.

Termy (Désiré), époux d'Hotelier (Hulliette), domiciliée à Stains (Seine), 57, rue de la République, décédé à l'hospice de Bicêtre (Seine), le 5 février 1955.

Fauveau (Emile), époux de Micheline de Saint-Léger, domicilié à Paris (18e), 4, impasse du Curé, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 1er janvier 1955.

Madrange (Antoine), domicilié à Paris (10e), 57, rue Louis-Blanc, décédé à la maison de santé municipale, à Paris (10e), 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, le 22 mars 1955.

Diakoff (Michel), domicilié à Paris (15e), 48, rue Lacordaire, décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 4 octobre 1954.

Boulange (Marie), veuve de Charles Salorne, domiciliée à Paris (15e), 95, rue Cambronne, décédée à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 23 janvier 1955.

Krause (Gertrude-Emile), épouse de Robert Bernard, domiciliée à Paris (16e), 10, rue de Sfax, décédée à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 23 janvier 1955.

Le Poles (Marie), domiciliée à Paris (15e), 12 *bis*, avenue de Suffren, décédée à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 22 février 1955.

Klich (Yvon), domicilié à Paris (15e), 1, rue de l'Astrolabe, décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 23 février 1955.

Ouice (Yves-Adolphe-Charles), veuf de Jeanne Blin, domicilié à Boulogne (Seine), 5, rue de la Saussière, décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 28 février 1955.

Leymarie (Pierre), veuf de Jeanne Eimery, domicilié à Paris (4e), 14, rue des Lions-Saint-Paul, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 11 novembre 1954.

Souillier (Albert), domicilié à Saint-Mandé (Seine), 10, avenue Victor-Hugo, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 9 octobre 1954.

Allain (Francine-Marie), veuve de Willaud (Emile), domiciliée à Paris (11e), 41, rue de Lappe, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 31 octobre 1954.

Coreau (François), domicilié à Paris (11e), 31, rue Keller, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 4 décembre 1954.

Moissenko (Serge), domicilié à Paris (11e), 2, rue de la Roquette, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 19 janvier 1955.

Buathier (Jean), domicilié à Paris (12e), 16, rue Crémieux, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 5 mars 1955.

Charbonnier (de Léo-Sonia), domiciliée à Paris (16e), 43, boulevard Exelmans, décédée à l'hôpital Rothschild, à Paris (19e), le 26 décembre 1954.

Dufour (Arsène-Alexandre-Henri), veuf de Penchèvre (Désirée), veuf en secondes noces de Brenner (Louise), domicilié à Vitry-sur-Seine (Seine), 12, rue Waldeck-Rousseau, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 12 janvier 1955.

Peyras (Joseph), veuf d'Emilie Cavalies, domicilié à la prison de Fresnes, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 17 janvier 1955

Guevel (Jean-Yves-Marie), domicilié à Paris (13e), 11, rue Toussaint-Féron, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 8 février 1955.

Nicpon (Joseph), domicilié à Paris (4e), 16, rue des Jardins-Saint-Paul, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 21 février 1955.
Lesaux (Adrien), époux de Serurier (Eléonore), domicilié à Paris (11e), 62, rue Oberkampf, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris (13e), le 28 mars 1955.
Maure (Victor), domicilié à Paris (11e), 9, rue Robert-Houdin, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 8 mars 1955.
Krajewski (Stanislas), époux de Jeannine Symer, domicilié à Romainville (Seine), 51, avenue de Verdun, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 21 mars 1955.
Perche (Eugénie-Antoinette), décédée en son domicile à l'hospice de Neuilly-sur-Seine, le 15 janvier 1956.
Cagnion (Léon), domicilié à Paris (17e), 41, rue du Docteur-Heulin, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris (18e), le 13 novembre 1954.
Gentil (Maurice), décédé à l'hospice de Neuilly-sur-Seine, le 13 mai 1956.
Remoissonet (Auguste-Louis), veuf de Marie Le Bonniec, domicilié à Vanves (Seine), 12, rue Jules-Michelet, décédé à l'hospice du Kremlin-Bicêtre (Seine), le 26 février 1955.
Hubert (Albert-Victor), veuf de Marie Charot, domicilié à Paris (3e), 9, rue de Montmorency, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris (4e), le 21 novembre 1954.
Page (Antoine-Alexandre), veuf d'Anne Faite, domicilié à Paris (11e), 41, rue Moret, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris (20e), le 24 novembre 1954.
Mathe (Anne), domiciliée à Paris (9e), 30, rue Bergère, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 26 décembre 1954.
Beuve (Marcelle-Fernande), domiciliée à Paris (10e), 26, rue de Sambre-et-Meuse, décédée à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris (12e), le 10 novembre 1954.
Schwarz (Jacques), veuf d'Yvonne Fournier, domicilié à Paris (16e), 100, boulevard Suchet, décédé à l'hôpital Necker, à Paris (15e), le 7 mars 1955.
Ruiz (Martin), domicilié à Paris (19e), 230, boulevard de la Villette, décédé à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre, le 12 janvier 1955.
Marigny (Marie), veuve de Durand (François), décédé à l'hôpital de Neuilly-sur-Seine, le 14 février 1955.
Chevallier (Georges-Séraphin), veuf d'Isabelle Roussat et veuf en secondes noces de Marie Bervet, décédé, en son domicile, à la maison municipale de vieillards de Levallois-Perret (Seine), le 13 juillet 1956.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 16 janvier 1958.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 5635) portant statut des écoles nationales de la marine marchande. (N° 6158. — M. Denvers, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

2. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lainé (n° 3572) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les transports agricoles; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 4050) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises; 3° de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues (n° 4305) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les agriculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs. (N° 6080. — M. Sagnol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 6054) de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réunir régulièrement tous les trois mois la commission paritaire instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950. (N° 6055. — M. Montalat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

4. — Vote du projet de loi (n° 5606) portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (N° 6085. — M. Badie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 4942) de MM. Jean Cayeux et Buron tendant à inviter le Gouvernement à fonder un lycée franco-hongrois. (N° 6045. — M. Prisset, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution (n° 5362) de M. Gaillemin tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des populations qui en feraient la demande des vaccins antipoliomyélitiques. (N° 6119. — M. Gaillemin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 5369) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6136. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 5649) relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens. (N° 6097. — M. Marcel Noël, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 1944) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1513 du 1er octobre 1948 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole et à permettre aux délégués des associations de vieux les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant la commission de première instance. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6070. — M. Coquel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Explications de vote et vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du 14 janvier 1958. (Scrutin public à la tribune.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 16 janvier 1958.

N° 6121. — Proposition de loi de M. Alloin tendant à compléter l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6155. — Avis de M. Hervé Mao, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants de la guerre 1939-1945 et d'Indochine à d'autres catégories d'anciens combattants.

N° 6175. — Rapport de M. Hervé Mao, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi relative aux conditions de prise de rang des sous-lieutenants de réserve titulaires de certains diplômes et ayant bénéficié de sursis d'études.

N° 6221. — Rapport de M. de Baudry d'Asson, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale.

N° 6249. — Proposition de loi de M. Roland Dumas tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 relatif aux dommages de guerre résultant de l'occupation ennemie (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6252. — Proposition de loi de M. Guy Petit tendant à compléter l'article 22 de la loi du 28 avril 1952, modifiée, portant statut général du personnel des communes (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6255 (1). — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à créer une commission de la recherche scientifique en application de l'article 14, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6258. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les décrets du 2 novembre 1957 classant les conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées dans la catégorie B, avec effet rétroactif à compter de leur date de fonctionnarisation (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6259. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à la réforme des régimes matrimoniaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6266 (1). — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue.

N° 6267. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie.

N° 6271. — Proposition de résolution de M. Jacques Féron tendant à inviter le Gouvernement à exempter du payement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les agents commerciaux et les visiteurs médicaux (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6274. — Rapport de M. Coquel, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail.

N° 6292 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 27 décembre 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 6293. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à consentir des dégrèvements fiscaux, en particulier en ce qui concerne la patente et le forfait, en faveur des cidriers à façon et des bouilleurs ambulants dont l'activité est réduite ou nulle par suite des mauvaises récoltes de fruits (renvoyée à la commission des boissons).

N° 6295 (1). — Rapport de M. Berrang, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Courrier.

N° 6296 (1). — Rapport de M. Pierre-Fernand Mazuez, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur les demandes en autorisation de poursuites concernant M. Médecin.

N° 6297 (1). — Rapport de M. Mondon (Moselle), au nom de la commission des immunités parlementaires, sur les demandes en autorisation de poursuites concernant MM. Bône et Davoust.

N° 6298 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6301 — Projet de loi relatif au régime de retraite et de disponibilité du corps préfectoral (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 6303 (1) — Projet de loi portant institution, au tribunal administratif de Paris, de secrétaires greffiers adjoints et de commis greffiers (renvoyé à la commission de la justice).

N° 6304. — Projet de loi tendant à modifier les articles L. 449, L. 454 et L. 455 du code de la santé publique (renvoyé à la commission de la famille).

N° 6308. — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret portant règlement d'administration publique en vue de l'application de l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6309 (1). — Proposition de résolution de M. Marcel Thibaud tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux dispositions envisagées en vue de la fermeture du trafic voyageurs sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Bonson-Sembadel (Loire) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6314 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 11 janvier 1958 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines tôles dites « magnétiques » (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 6315 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 11 janvier 1958 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 6320. — Proposition de loi de M. Pierre Ferrand relative au payement du pécule des anciens prisonniers de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6326. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

(1) Tirage restreint

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. Anxionnaz, Astier de La Vigerie (d'), Bouhey (Jean), Dronne, Duprat (Gérard), Gouin (Félix), Laniel (Joseph), Lipkowski (Jean de), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Moch (Jules), Moustier (de), Mutter (André), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Savary, Schneiter, Schumann (Maurice) (Nord), Teulé, Vassor.

Excusés. — MM. Lapie, de Menthon.

Suppléants — MM. Alliot (de M. Barrachin), Denis (de M. Billoux), Péron (de M. Bonte), Mme Roca (de M. Cachin), Mlle Rumeau (de M. Guyot), MM. Pianta (de M. Jacquinot), Mouton (de M. Kriegel-Valrimont), Joubert (de M. Mondon [Moselle]), Mlle Marzin (de M. Rieu), M. Pelissou (de Mme Vaillant-Couturier).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Auban (Achille), Badie, Berrang, Billat, Crouzier (Jean), Diat (Jean), Ducos, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Henneguelle, Kœnig (Pierre), Mao (Hervé), Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Monteil (André), Montel (Pierre) (Rhône), Penoy, Plantevin, Pranchère, Raymond-Laurent, Scheider, Vals (Francis).

Excusé. — M. de Chevigné.

Suppléants. — MM. Pirot (de M. Bartolini), de Léotard (de M. Bénard), Castera (de M. Girardot), Juge (de M. Malleret-Joinville), Pelissou (de M. Robert Manceau), Bouloux (de M. Gabriel Paul), Thébault (de Mme Prin), Sourbet (de M. Puy), Soury (de M. Pierre Villon).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. Doutrellot, Ducos, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Le Strat, Martin (Gilbert) (Eure), Mlle Marzin, MM. Monnier, Nicolas (Maurice) (Seine), Mlle Rumeau, MM. Verdier, Viallet, Viatte.

Suppléants. — MM. Pranchère (de M. d'Astier de La Vigerie), Mérigonde (de M. Binot), Mudry (de M. Boutavant), Le Caroff (de M. Cogniot), Hamon (de M. Cordillot), Lucien Bégouin (de M. Delachenal), Pelissou (de M. Garaudy), Soury (de Mme Grappe), Castera (de M. Perche), Bouloux (de M. Pierrard), Pirot (de M. Thamier), Juge (de M. Tourtaud).

Assistait en outre à la séance. — M. Jacques Rolland, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. Arbeltier, Arbogast, Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Courrier, Cupfer, Mme Degrond, MM. Doutrellot, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Girard, Lacaze (Henri), Mora, Ouedraogo Kango, Prisset, Regaudie, Mme Roca, MM. Roclore, Sauer, Savard, Ulrich, Villard (Jean).

Excusés. — MM. Maurice Béné, Noël Barrot, Coirre, Mme Rabaté.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. Alloin, Bourbon, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Duveau, Halbout, Isorni, Juvenal (Max), Lacaze (Henri), Mailhe, Marin (Fernand), Maton, Mignot, Nicolas (Maurice) (Seine), Ninine, Peron (Yves), Pianta, Rolland, Salliard du Rivault, Wasmer.

Excusé. — M. Minjoz.

Suppléants. — MM. Pranchère (de M. Cherrier), Lucas (de M. Douala), Boutavant (de M. Dreyfus-Schmidt), Coquel (de Mme Estachy), Musmeaux (de M. Gautier), Mudry (de M. Plaisance), Tourné (de Mme Rabaté), Méhaignerie (de M. Seitlinger).

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. Couinaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Eudier, Fauchon, Fourvel, Halbout, Lareppe, Legagneux, Léger, Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Plaisance, Pleven (René), Prisset, Vaugelade.

Excusé. — M. Jean Guitton.

Suppléants. — MM. Coquel (de M. Prot), Pranchère (de M. Fajon), Billat (de M. Marrane), Juge (de M. Louis Dupont), Musmeaux (de M. Midol).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. Aubame, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Buron, Cheikh (Mohamed Saïd), Coquel, Cordillot, Cuicci, Garat (Joseph), Hamon (Marcel), Malbrant, Mudry, Ninine, Rakotovelo, Senghor.

Excusés. — MM. Defferre, Raingeard.

Suppléants. — MM. Boutavant (de M. Charles Benoist), Le Caroff (de M. Cermolacce), Mahamoud Harbi (de M. Condat-Mahaman), Mlle Marzin (de M. Duprat), MM. Salliard du Rivault (de M. Hénault), Duveau (de M. Lisette), Bouloux (de M. Llante), Soury (de M. Robert Manceau), Bourbon (de M. Raymond Mondon [Réunion]), Juge (de M. Tricart).

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira le vendredi 17 janvier 1958, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 6038) de M. Delabre tendant à étendre aux départements algériens l'exonération de la taxe de télévision aux mutilés de guerre à 100 p. 100.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6099) de M. F. Grenier tendant à faciliter les emprunts contractés par les petits exploitants de salles de cinéma.

III. — Rapport pour avis de M. de Léotard sur la proposition de loi (n° 147) de M. Frédéric-Dupont relative au placement et à l'engagement des artistes.

IV. — Rapport de M. Marc Dupuy sur la proposition de résolution de M. Tourné tendant à réaliser un poste-relais de télévision au mont Canigou.

V. — Rapport de M. Bouhey sur la proposition de résolution de M. Dronne relative au maintien des activités de la R. T. F. dans le Sud-Est asiatique.

VI. — Rapport de M. Guy Desson sur sa proposition de résolution (n° 5032) tendant à permettre chaque soir l'ouverture de certains débits de boissons jusqu'à la fin des programmes de télévision.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de l'agriculture, prévue pour le jeudi 16 janvier 1958, à neuf heures trente, est reportée au vendredi 17 janvier 1958 (même heure, même local, même ordre du jour).

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'intérieur, prévue pour le jeudi 16 janvier 1958, à dix heures, est annulée.

La réunion de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prévue pour le jeudi 16 janvier 1958, à dix heures, est annulée.

Réunion de commission du jeudi 16 janvier 1958.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 206.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 16 janvier 1958.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture. (N°s 144 et 160, session de 1957-1958. — M. Cuif, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la défense du beurre fermier. (N°s 940, session de 1956-1957, et 96, session de 1957-1958. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie. (N°s 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie], et n° 154, session de 1957-1958, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (N°s 60 et 155, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et n° 156, session de 1957-1958, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Nayrou, rapporteur.)

(Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 bis du règlement, les amendements à ces deux projets de loi ne seront plus recevables après le 16 janvier 1958, à dix heures.)

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. Louis André, Philippe d'Argenlieu, Clerc, Jacques Gadoin, Alexis Jaubert, Marignan, Meillon, Jean Michelin, Rochereau, Seguin, Ulrici, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Suppléants. — Mme Cardot, M. Tardrew.

Assistait en outre à la séance. — M. Armengaud.

Excusés. — MM. Brégégère, Enjalbert, Méric, Naveau, Sempé.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. Georges Boulanger, Brettes, Cuif, Jean Doussot, Durieux, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Le Bot, Le Léannec, Monsarrat, Naveau, François Patenôtre, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. Henri Cordier, Repiquet, Vandaele.

Excusés. — MM. Aguesse, d'Argenlieu, Brégégère, Claudius Delorme, Jules Pinsard.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents. — MM. Boisrond, Jules Castellani, Claireaux, Courroy, Durand-Réville, Hassan Gouled, Josse, Paul Longuet, Jean Michelin, Raymond Susset, Symphor.

Suppléants. — MM. Aubé, Ménard.

Excusés. — MM. Paul Béchard, Cerneau, de Lachomette, Mamadou M'Bodje, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Arouna N'Joya, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Zafimahova.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 16 janvier 1958, à dix heures (local n° 221):

Examen des amendements au projet de loi (n° 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie.

Réunions de commissions du jeudi 16 janvier 1958.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Dix heures.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Dix heures trente.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 16 janvier 1958.

A quinze heures. — Séance publique

Suite de la discussion de la demande d'avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie). — Crédits militaires du ministère de la France d'outre-mer. — Crédits du ministère de la défense nationale (section Air et section Marine). (N°s 90 et 99, session 1957-1958, M. Pierre Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières, et n°s 100, 101 et 102, session 1957-1958, avis de la commission de la défense de l'Union française, MM. Georget, Reyt et de Gouyon, rapporteurs.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 16 janvier 1958.

N° 98. — Rapport par M. Reverbori, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (ministère du Sahara).

N° 100 (1). — Avis de M. Georget, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1958 (crédits militaires, France d'outre-mer).

N° 101. — Avis de M. Reyt, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1958 (défense nationale, section Air).

N° 102. — Avis de M. de Gouyon, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1958 (défense nationale, section Marine).

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 14 janvier 1958.

Affaires financières.

Séance du mercredi 15 janvier 1958.

Présents: MM. Antonini, Bernier, David-Darnac, Delmas, Guyard, Léger, Peretti, Pheng, Reverbori, Rogier, Schleiter (Gabriel), Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Bernier de M. Cazelles, M. Bazé de M. Kamil, M. David-Darnac de M. Frédet, M. Guyard de M. Gay, M. Reverbori de M. Ya Doumbia, M. Robert Schmitt de Mme Lefaucheux.

Excusé: M. Pierre Cornet.

Assistaient en outre à la séance: M. Valéani, directeur du service des Etats associés au ministère des affaires étrangères, et divers techniciens. M. Bourillon, directeur des départements d'outre-mer au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs d'ail originaire et en provenance d'Espagne.

A compter du troisième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, il pourra être procédé à l'importation d'ail (n° 07-01 D b du tarif douanier) originaire et en provenance d'Espagne (poste 99 « divers » de l'accord commercial franco-espagnol).

Cette importation sera effectuée contre remise aux bureaux de douane de certificats d'importation, modèle C. I., établis en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes en date du 4 janvier 1951.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement selon la procédure décrite au paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation de la marchandise.

Un avis ultérieur précisera la date de suspension de cette importation.

Il est rappelé que les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs d'ail originaire et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, à compter du troisième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, d'un contingent d'importation de 300 tonnes d'ail (n° 07-01 D b du tarif douanier) originaire et en provenance de Yougoslavie (poste 81 « divers » de l'accord commercial franco-yougoslave).

Cette importation sera effectuée contre remise aux bureaux de douane de certificats d'importation, modèle C. I., établis en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes en date du 4 janvier 1951.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement selon la procédure définie au paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation de la marchandise.

Les certificats d'importation devront être obligatoirement accompagnés d'un certificat d'origine délivré par la chambre fédérale du commerce extérieur à Belgrade.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le bureau de douane de Modane.

Le contingent sera clos sans préavis lorsque le montant indiqué ci-dessus sera atteint.

Il est rappelé que les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance d'Espagne.

A compter du troisième jour suivant la date de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, il pourra être procédé à l'importation d'oignons (n° 07-01 D a du tarif douanier) originaires et en provenance d'Espagne (poste 13 de l'accord commercial franco-espagnol).

Cette importation sera effectuée contre remise au bureau de douane de certificats d'importation, modèle C. I., établis en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre 4 du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes en date du 4 janvier 1951.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement selon la procédure décrite au paragraphe 2 de la section 1 du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation de la marchandise.

Un avis ultérieur précisera la date de suspension de cette importation.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Il est rappelé que les marchandises devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, à compter du troisième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, d'un contingent d'importation de 500 tonnes d'oignons (n° 07-01 D a du tarif douanier) originaires et en provenance de Yougoslavie (poste 18 de l'accord franco-yougoslave).

Cette importation sera effectuée contre remise au bureau de douane des certificats d'importation, modèle C I établis en deux exemplaires, conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes en date du 4 janvier 1951.

Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement selon la procédure définie au paragraphe 2 de la section 1 du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire après importation de la marchandise.

Les certificats d'importation devront être obligatoirement accompagnés d'un certificat d'origine délivré par la chambre fédérale du commerce extérieur à Belgrade.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le bureau de douane de Modane.

Le contingent sera clos sans préavis lorsque le montant indiqué ci-dessus sera atteint, et au plus tard le 20 février 1958, heure de fermeture du bureau de douane.

Il est rappelé que les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis relatif à la mise en remboursement de la dernière tranche d'amortissement de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948.

Les certificats de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948 dont le numéro d'ordre comporte l'une des quinze terminaisons suivantes non encore désignées par le sort lors des précédents tirages d'amortissement, à savoir:

08, 22, 30, 40, 41, 45, 51, 52, 58, 60, 66, 70, 78, 81, 84.

seront mis en remboursement les 1er février, 1er mars, 1er avril 1958 selon la tranche à laquelle ils appartiennent.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (salle Pleyel) le mercredi 15 janvier 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

0	gagnent	2.000 F.
2	—	2.000 F.
37	—	4.000 F.
80	—	4.000 F.
24	—	4.000 F.
58	—	4.000 F.
69	—	4.000 F.
253	—	20.000 F.
474	—	20.000 F.
122	—	20.000 F.
625	—	20.000 F.
5.735	—	50.000 F.
1.913	—	50.000 F.
0.437	—	50.000 F.
8.329	—	50.000 F.
5.689	—	50.000 F.
3.255	—	50.000 F.
1.354	—	100.000 F.
4.925	—	100.000 F.
3.044	—	100.000 F.
9.087	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

61.510	gagnent	200.000 F.
29.573	—	200.000 F.
90.850	—	200.000 F.
94.474	—	200.000 F.
94.357	—	200.000 F.
97.342	—	200.000 F.
21.772	—	200.000 F.
74.431	—	200.000 F.
31.181	—	200.000 F.
49.359	—	200.000 F.
76.473	—	200.000 F.
66.225	—	200.000 F.
49.516	—	200.000 F.
49.156	—	200.000 F.
10.896	—	200 000 F.
22.089	—	300.000 F.
45.280	—	300.000 F.
44.553	—	300.000 F.
06.138	—	300.000 F.
53.305	—	300.000 F.
08.347	—	600.000 F.
17.678	—	600.000 F.
06.700	—	600.000 F.
02.857	—	600.000 F.
40.292	—	600.000 F.
58.026	—	1.000.000 F.
55.892	—	1.000.000 F.
07.780	—	1.000.000 F.
59.589	—	1.000.000 F.
28.723	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

30.238 gagne 5.000.000 F dans le groupe **3** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

71.621 gagne 10.000.000 F dans le groupe **3** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

41.453 gagne 15.000.000 F dans le groupe **6** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**

19.391 gagne 40.000.000 F dans le groupe **6** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 22 janvier 1958 à Denain (Nord).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 15 janvier 1958, la chaire de parasitologie et zoologie médicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Mandoul, transféré), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 13 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 8.000 mètres cubes de grumes de peuplier, ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 4 janvier 1958, a été épuisé et clos le 14 janvier 1958.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 1.000 mètres cubes de grumes de chêne présentant plus de 180 cm de circonférence, ouvert à destination des Pays-Bas par l'avis aux exportateurs du 9 janvier 1958, a été épuisé et clos le 13 janvier 1958.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne) aura lieu le 17 avril 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 17 mars 1958 à la direction du centre hospitalier de Saint-Quentin, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Avignon (Vaucluse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Avignon (Vaucluse) aura lieu les 27 et 28 mars 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 février 1958 à la direction du centre hospitalier d'Avignon, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de poste de médecin directeur au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 janvier 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	....	....	350 ..	....
354 20	Canada	1 $ Can.	....	....	....	353 40	354 75
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	164 ..	....
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8326 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8326 50	8323 ..
1344 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1345 ..	1343 50
700 80	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	706 25	701 15	701 ..
5065 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5106 25	5067 ..	5064 50
980 65	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 70	980 40
55 99	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	55 99	55 97
4902 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4900 50	4897 50
9261 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9264 ..	9261 ..
6761 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6763 ..	6761 ..
8000 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8000 ..	7999 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1225 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	1225 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4324 50	4897 50	4897 50	....
117 25	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 25	117 ..

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

F. BROSSETTE ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 704.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 55-B 55.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Douzième amortissement du 15 février 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 55 obligations sorties au tirage du 3 janvier 1953, remboursables à partir du 15 février 1958, et représentant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
892 à 958	58	1.108 à 1.167	47	1.520 à 1.647	57

PAPETERIES DU SENTIER

HERVE ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 223.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 86 A 92, BOULEVARD DE LA VILLETTE, PARIS (19ᵉ)

R. C. : Seine n° 8099.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Septième tirage effectué le 6 janvier 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 150 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
654 à 671	57	1.015 à 1.176	58
773 à 863	57	1.651 à 1.774	55
938 à 1.014	57	2.061 à 2.192	56

Les obligations amorties au tirage du 6 janvier 1958 seront remboursables à partir du 15 février 1958.

Caisse de Garantie des Coopératives de France

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL : 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16ᵉ)

R. C. : Seine n° 54-B 4607.

Obligations 4 1/4 % 1944.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse le montant de l'annuité prévue pour l'amortissement du 15 février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties au premier tirage sont remboursées.

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17ᵉ)

R. C. : Seine n° 54-B 10034.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 197 obligations 4 1/2 % 1947 dont :

127 correspondant au onzième amortissement du 10 février 1958 ;

70 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 % 1947 sorties en 1950 et non encore remboursées.

4.494 à 4.567

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8ᵉ)

R. C. : Seine n° 55-B 701.

Bons 6 1/2 % 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 20 décembre 1957 et remboursables à partir du 1ᵉʳ février 1958 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
535 à 1.219	55	10.516
3.499 à 4.050	56	10.546
7.967 à 8.514	57	10.588
8.515 à 9.366	58	10.627

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1ᵉʳ février 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 255 bons.

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS

(Déclarée le 2 septembre 1926, art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.)
SIÈGE SOCIAL : PLACE MONSEIGNEUR-RUMEAU, ANGERS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 3.000 obligations 6 1/2 0/0 1958 de 10.000 F nominal amortissables en quinze ans.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 janvier 1959.. 124	15 janvier 1964.. 170	15 janvier 1969.. 233
— 1960.. 132	— 1965.. 181	— 1970.. 248
— 1961.. 141	— 1966.. 193	— 1971.. 264
— 1962.. 150	— 1967.. 205	— 1972.. 281
— 1963.. 159	— 1968.. 219	— 1973.. 300

Total : 3.000 obligations.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2206.

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le coupon n° 143 sera mis en payement à partir du 1er février 1958 à raison de :

267 F, impôt déduit, pour les obligations regroupées de 10.000 F nominal (titres nominatifs et au porteur) ;

14 F, impôt déduit, pour les obligations d'appoint de 500 F nominal (titres nominatifs et au porteur).

Le payement de ce coupon et de ceux des échéances antérieures non périmées, restant à payer, sera effectué exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 16 octobre 1957 et rectifiée le 10 décembre 1957, M. Coulandon (Antonin), président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium et substances connexes.

Le périmètre du permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants :

Point A. — Clocher de l'église de Saint-Etienne-du-Valdonnez. Coordonnées approximatives :
X = 697,475 Y = 240,5.

Point B. — Signal de Montmirat. Coordonnées approximatives :
X = 695,550 Y = 237.

Point C. — Angle Sud-Ouest de la maison n° 257 du plan cadastral de la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez, hameau de Montmirat. Sommet F de la concession minière d'Ispagnac. Coordonnées approximatives :
X = 695,300 Y = 235,8.

Point D. — Angle Nord-Est du pont de la route nationale n° 107 *bis* sur le Bramont. Point H du permis sollicité précédemment. Coordonnées approximatives :
X = 696,725 Y = 231,425.

Point E. — Le Marazeil, angle Nord-Ouest de la maison de M. Passenoud (Casimir), habitant au Marazeil, n° 302 de la feuille cadastrale d'Ispagnac. Section C. Coordonnées approximatives :
X = 697,875 Y = 234,480.

Point F. — Angle Nord-Ouest de la baraque du col de Montmirat, appartenant aux ponts et chaussées, n° 43 de la feuille cadastrale d'Ispagnac. Section C. Coordonnées approximatives :
X = 696,680 Y = 236,150.

Point G. — Angle Sud-Est du pont sur la route nationale n° 107, à 2,350 km de la baraque du col de Montmirat. Coordonnées approximatives :
X = 696,225 Y = 237,800.

Point H. — Le Montet, angle Nord-Est de la maison de M. Seguin (Etienne-Prosper), n° 640 de la feuille cadastrale de Saint-Etienne-du-Valdonnez, section D. Coordonnées approximatives :
X = 697,425 Y = 237,805.

Point I. — Intersection de la route n° 31 du col de Montmirat au pont de Montvert avec le chemin du Montet à Montmirat, à 1,150 km de la baraque de Montmirat. Coordonnées approximatives :
X = 697,250 Y = 236,350.

Point J. — Village des Combettes, angle Nord-Est de la maison de M. Mourgues (Henri), n° 213 de la feuille cadastrale d'Ispagnac, section C. Coordonnées :
X = 699,200 Y = 234,000.

Point K. — Montméjan, angle Nord-Ouest de la maison de Mlle Bouteille (Marie-Louise), habitant 6, rue du Vallat, à Montpellier (Hérault), n° 658 de la feuille cadastrale d'Ispagnac, section D 1. Coordonnées approximatives :
X = 698,330 Y = 232,380.

Point L. — Fraissinet, angle Nord-Ouest de la maison Cogoluege (Rose), hôtel des Fleurs, Florac, n° 1198 de la feuille cadastrale d'Ispagnac, section D 2. Coordonnées approximatives :
X = 698,400 Y = 230,350.

Point M. — La Beaume, angle Nord-Ouest de la maison de M. Peyre (Fernand-Antonin). Coordonnées approximatives :
X = 700,675 Y = 228,150.

Point N. — Clocher de Mal-Bosc. Coordonnées approximatives :
X = 701,550 Y = 230,900.

Point O. — Le Monteils, angle Nord-Est de la grange de M. Durand (Auguste), habitant aux Bondons. Coordonnées approximatives :
X = 701,500 Y = 432,450.

Point P. — Les Bondons, croix du clocher du village. Coordonnées approximatives :
X = 701,950 Y = 232,250.

Point Q. — Lozerette, angle Nord-Ouest de la maison de Mme Pradeille (Noëlie), habitant Bédoués. Coordonnées approximatives :
X = 703,750 Y = 252,450.

Point R. — Ruas, angle Nord-Ouest de la maison de Mme veuve Savagner, habitant à Bessèges. Coordonnées approximatives :
X = 704,850 Y = 231,675.

Point S. — Coustancy, angle Nord-Ouest de la maison de M. Privat (Camille-Casimir), n° 127 de la feuille cadastrale de Bédoués, section C 1. Coordonnées approximatives :
X = 704,800 Y = 230,175.

Point T. — Angle Nord-Ouest de la maison de M. Rochet (Arthur), menuisier à Cocures, sise au lieudit Rode, n° 456 de la feuille cadastrale de Cocures, section A 3. Coordonnées approximatives :
X = 702,950 Y = 228,000.

Point U. — Angle Nord-Est du château d'Ariges appartenant à Mme veuve Moury. Coordonnées approximatives :
X = 700,150 Y = 227,800.

(Points E à U : sommets du périmètre sollicité par la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs le 26 juillet 1956 [*Journal officiel* du 9 octobre 1956].)

Point V. — Pierrefort, intersection du chemin des Vernèdes à Pierrefort avec le chemin de Pierrefort au pont de Montvert. Coordonnées approximatives :
X = 707,7 Y = 224,950.

Point W. — Clocher de l'église de Saint-Maurice-de-Ventalon. Coordonnées approximatives :
X = 719,1 Y = 226,100.

Point X. — L'Aubaret. Point d'intersection du chemin de l'Aubaret au pont de Montvert avec le chemin de l'Aubaret à Bellecostes. Coordonnées approximatives :
X = 719,65 Y = 229,325.

Point Y. — Point coté 1.486. Coordonnées approximatives :
X = 702,4 Y = 240,950.

Point Z. — Le Sapet. Angle Nord-Est de la maison du Sapet. Coordonnées approximatives :
X = 700,1 Y = 242,1.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 21.230 ha entièrement située dans le département de la Lozère.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Mende, le 8 janvier 1958.

Le préfet,
L. SEGUY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ros, né le 22 mars 1909 à Escaldas (Andorre), domicilié à Vicdessos (Ariège), agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Ferras.

M. Alfred-Pierre Mille, né le 16 février 1913 à Alexandrie (Egypte), nationalité française, demeurant villa Taylor, rue Nungesser, à Oujda (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de d'Anrig pour s'appeler désormais Mille d'Anrig.

M. François Supryczynski, né à Szatkack (Pologne) le 1er juin 1917, naturalisé Français par décret du 7 octobre 1946, et Mme Cécile Lipiec, née à Troyes le 17 janvier 1926, son épouse, demeurant ensemble à Sainte-Savine (Aube), avenue Gallieni, agissant tant pour eux-mêmes que pour leur fils mineur, Jean-Claude-Henri-François, né à Troyes le 21 juin 1948, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Supri.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Bibliothèque scolaire et municipale de Lévie.** But : promouvoir l'éducation populaire en complétant et en prolongeant l'œuvre scolaire. Siège social : cours complémentaire de Lévie.

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Tiaret. **Coopérative scolaire de l'école de garçons de la route d'Aflou à Trézel.** But : participation active des élèves à la vie matérielle de l'école, développement de l'esprit d'entraide scolaire et de solidarité nationale. Siège social : école de garçons, route d'Aflou, Trézel.

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club mondial de la jeunesse.** But : apporter des agréments sains aux jeunes à des prix modiques et développer en eux le goût des arts sous une forme culturelle. Siège social : 54, avenue Denfert-Rochereau, la Varenne-Saint-Hilaire.

16 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Foyer laïque d'éducation permanente de Busque.** But : défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école de Busque (Tarn).

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association **Patronage laïque de l'école de filles.** But : travaux ménagers, culture artistique, distractions saines. Siège social : première classe, école de filles, Epinouze.

17 décembre 1957. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoires du Sud, territoire militaire de Ghardaïa, affaires sahariennes. **Foyer rural de Guerrara.** But : l'association à un caractère récréatif et éducatif ; information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres ; elle peut acquérir les immeubles, terrains, matériel nécessaire à son fonctionnement. Siège social : Guerrara par Ghardaïa (Oasis).

18 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Télé-Club de Saint-Jean-de-Boiseau.** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture de ses membres. Siège social : place de la Mairie, Saint-Jean-de-Boiseau (Loire-Atlantique).

19 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Billard-Club sablais.** But : favoriser par tous les moyens le progrès et l'avenir du billard. Siège social : café André, rue Guynemer, les Sables-d'Olonne (Vendée).

19 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Malemort.** But : grouper les anciens et anciennes élèves, parents d'élèves et défendre l'école. Siège social : école publique, Malemort (Corrèze).

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de chasse de Balnot-la-Grange.** But : protection du gibier, répression du braconnage, limitation des jours de chasse. Siège social : mairie de Balnot-la-Grange.

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association familiale du Diamant.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie du Diamant.

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Groupement départemental de défense sanitaire agricole.** But : dépistage des maladies des abeilles, application de la prophylaxie sanitaire et médicale en vue d'assurer le traitement des maladies du cheptel agricole. Siège social : 2, rue Maurice-Bompart, Rodez.

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association **Cercle d'éducation populaire.** But : compléter l'œuvre d'éducation entreprise dans la famille, l'école, le milieu social. Siège social : chez M. Memin, la Chapelle-Pouilloux.

24 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des familles et amis de Notre-Dame-de-l'Hermitage.** But : administrer des institutions libres d'éducation et d'enseignement pour garçons et jeunes gens et développer l'éducation populaire par l'octroi de bourses et tous autres moyens que le conseil d'administration jugera utiles. Siège social : à Notre-Dame-de-l'Hermitage, Saint-Martin-en-Coailleux.

24 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Marmotte pétanque.** But : pratique du jeu de boule. Siège social : café Rascalou, Saint-Geniez-d'Olt.

27 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **La Protectrice.** But : mise en commun et réglementation du droit de chasse, conservation et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social : mairie de Félines (Haute-Loire).

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité de gestion du centre public d'enseignement agricole et ménager agricole de Saulce.** But : assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement du centre. Siège social : mairie de Saulce.

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité de gestion du centre public d'enseignement agricole et ménager agricole de Loriol.** But : assurer, dans les meilleures conditions, le fonctionnement du centre. Siège social : cours complémentaire de Loriol.

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité de gestion du centre public d'enseignement agricole et ménager agricole de Chabeuil.** But : assurer, dans les meilleures conditions, le fonctionnement du centre. Siège social : mairie de Chabeuil.

27 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des locataires des nouveaux H. L. M. de Tourneville.** But : grouper les locataires des nouveaux H. L. M. de Tourneville, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, afin d'assurer la défense de leurs intérêts de locataires et de participer à l'organisation des loisirs de la cité et, en général, créer toute activité susceptible d'améliorer le sort des locataires de la cité. Siège social : chez le président, B. F, logement 173, H. L. M. de Tourneville, le Havre (Seine-Maritime).

28 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité de gestion du centre public d'enseignement agricole et ménager agricole d'Upie.** But : assurer, dans les meilleures conditions, le fonctionnement du centre. Siège social : école publique de filles, Upie.

29 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société d'études du train d'exposition France-Exportation.** But : procéder aux études destinées à promouvoir et à encourager l'exportation française à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer par la présentation des produits de toute nature de fabrication française dans un train aménagé en stand d'exposition qui sillonnera les divers pays. Siège social : 9, rue d'Algérie, Lyon.

30 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des anciens musiciens de la 1re région aérienne.** But : resserrer les liens d'amitié et grouper les anciens musiciens de la 1re région. Siège social : 5, rue Descartes, Dijon.

30 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Comité d'action pour la Maison du combattant et des victimes de guerre.** But : édifier la Maison des combattants, assurer la bonne administration de l'immeuble et la gestion de toutes les dépendances communes. Siège social : 8, rue Lamy, Blida (Algérie).

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centre équestre du Portail Rouge.** But : s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, former des cavaliers et organiser des manifestations sportives hippiques. Siège social : rue Vigile, lieudit Le Portail Rouge (propriété Astic), Saint-Etienne.

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Judo-Club ruthénois.** But : développer le goût du judo dans la région, assurer à tous ses adhérents, dans une salle d'entraînement, un enseignement technique du judo pour l'amélioration harmonieuse de toutes les facultés physiques, mentales et morales de l'individu. Siège social : chez M. Auriol, place du Bourg, Rodez.

2 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense fiscale et juridique.** But : conseiller nos adhérents sur tous les litiges afin d'éviter toutes les démarches inutiles qu'ils pourraient avoir soit avec les administrations, soit avec leurs employés ou autres. Siège social : 23, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris.

2 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de secours et de patronage de l'internat approprié d'El-Biar.** But : participer effectivement à la rééducation des élèves présents à l'internat approprié d'El-Biar et faciliter la réadaptation sociale des élèves placés ou libérés. Siège social : internat approprié d'El-Biar.

2 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **La Cantine scolaire de Saint-Aignan-sur-Cher.** But : procurer aux enfants fréquentant les écoles publiques de Saint-Aignan les moyens d'avoir un repas chaud à midi, les jours de classe. Siège social : hôtel de ville, Saint-Aignan-sur-Cher.

3 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Boule d'argent.** But : pratique du sport de la boule. Siège social : 1, boulevard Monge, café Genevois, Annecy.

3 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Société du sou des écoles publiques et amicale des anciens élèves.** But : encourager du point de vue matériel et moral nos écoles, accorder les fournitures scolaires, soutenir, patronner les élèves sortis de nos écoles. Siège social : école de Saint-Denis (Gard).

3 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Club de jeunesse avesnoise.** But : organiser des bals et thés dansants, venir en aide aux vieux, infirmes et incurables d'Avesnes et environs. Siège social : café des Trois-Cantons, rue de France, Avesnes-sur-Helpe (Nord).

3 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association d'entraide et de solidarité du service des transmissions de l'intérieur de la 3e région.** But : venir en aide aux agents du service et à leur famille. Siège social : 9, rue Martenot, Rennes.

3 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Jeu provençal et pétanque des Sablons.** But : développement du sport petite boule. Siège social : café du Recrutement, 3, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.

3 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale apicole La Ruche catalane.** But : établir entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : mas Sola, route de Pia, Perpignan.

4 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française d'aïkido et kendo.** But : développer l'usage de l'aïkido et du kendo en France. Siège social : 65, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

6 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des donneurs de sang de Denain et environs.** But : réunir tous les donneurs de sang de Denain et environs en vue de soulager les malades et blessés. Siège social : 3, rue Desandrouins, Denain (Nord)

6 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des locataires du Pin Sec.** But : défense des intérêts des locataires. Siège social : 167, route de Paris, café des Trois-Pigeons, Nantes.

6 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens du « Pourquoi-Pas ».** But : venir en aide aux anciens et à leurs familles. Siège social : 5, square Maurice-Barrès, Neuilly-sur-Seine.

6 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association des parents d'élèves du jardin d'enfants situé à Aurillac, 17, rue Arsène-Vermenouze.** But : grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel et moral aux familles et aux maîtres. Siège social : jardin d'enfants, 17, rue Arsène-Vermenouze, Aurillac.

6 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour l'édition des publications de l'éducation nationale en Algérie.** But : gestion et publication de une ou plusieurs revues périodiques. Siège social : avenue Jonnart, rectorat, Alger.

7 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Société d'oto-rhino-laryngologie de l'Ouest.** But : recherche médicale. Siège social : 1, rue de Robien, Rennes.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Interorga.** But : effectuer et appliquer des études d'aménagement de l'espace, d'urbanisme et de zones de vie. Siège social : 29, avenue de Friedland, Paris.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Mouvement des parents et des éducateurs du Gard.** But : aider les parents et les éducateurs dans les difficultés éducatives qu'ils rencontrent. Siège social : 16, rue Guillemette, Nîmes.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association Saint-Sulpice de Lailly-en-Val.** But : développer l'éducation populaire, intellectuelle, morale, sportive et religieuse, y compris l'enseignement privé et les œuvres charitables et sociales de la paroisse de Lailly-en-Val. Siège social : presbytère de Lailly-en-Val.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Judo-Sélection-Club.** But : pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social : 8, rue du Languedoc, Alger.

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des groupes folkloriques et sociétés de farandoles du Gard.** But : maintenance des traditions et coutumes. Siège social : syndicat d'initiative, boulevard de Prague, Nîmes.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Groupement départemental de défense contre les maladies des animaux.** But : lutter contre les affections animales qui, par leur nature, causent un grave préjudice à l'économie agricole du département ; vulgariser les principes essentiels d'hygiène vétérinaire ; contrôler les sections du groupement susceptibles de se créer dans les communes ; entreprendre toute action répondant à sa mission. Siège social : cité administrative, Châteauroux.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons dite école Saint-Pierre.** But : soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social : école Saint-Pierre, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

Rectification au *Journal officiel* du 3 janvier 1958 : page 160, 1re colonne, 13e insertion, au lieu de : « Association culturelle de l'église réformée de France, chapelle Milton », lire : **« Association cultuelle de l'église réformée de France, chapelle Milton ».**

MODIFICATIONS

14 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens combattants, résistants, déportés, prisonniers et victimes de guerre du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale** transfère son siège social du 63, rue des Tilleuls, Boulogne-sur-Seine, au 155, rue de la Croix-Nivert, Paris.

16 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'Association familiale change son titre, qui devient : **Association des œuvres sociales de l'Union des Femmes françaises d'Aix-en-Provence.** Siège social : 39, rue Félibre-Gaut, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Société amicale des anciens du génie de la région de Paris change son titre, qui devient : **Amicale des anciens du génie de la 1re région militaire** (ex-Amicale des anciens du 5e génie, fondée en 1912), et modifie ses statuts. Siège social : 21, boulevard Montmartre, Paris.

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut de recherches et d'analyses du marché européen (IRAME) change son titre, qui devient : **Institut de recherche et d'analyse du marché européen (IRAME).** Siège social : 109, boulevard Saint-Germain, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.